

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 1589 N° 15	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 15 no Eperera 2010
------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° HC 128 CAB/DDPC du 22 mars 2010 relatif à la composition du jury d'examen pour un monitorat national des premiers secours le 7 avril 2010 à l'école d'infirmière de Mamao dans la commune de Papeete .....	1661
Arrêté n° HC 15 IDV du 25 mars 2010 portant agrément de M. Vaiarii Olivier Teariki, candidat à l'emploi d'agent de police municipale .....	1661
Arrêté n° HC 16 IDV du 25 mars 2010 portant agrément de M. Nicolas Tevai Teiho, candidat à l'emploi d'agent de police municipale .....	1662
Arrêté n° 141 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable .....	1662
Arrêté n° 142 DIPAC/FIP du 26 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 358 DIPAC/FIP modifiant l'arrêté n° 438 FIP du 22 août 2006 attribuant une contribution du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mahina pour le financement du traitement des déchets ménagers .....	1665
Arrêté n° HC 202 CAB/DDPC du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 610 CAB/DDPC du 5 novembre 2009 relatif au renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge française comité de Tahiti pour les formations aux premiers secours .....	1665
Arrêté n° HC 203 SATPN du 29 mars 2010 portant répartition des sièges au comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française .....	1666
Arrêté n° HC 204 SATPN du 29 mars 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française .....	1667
Arrêté n° HC 84 DRHME/BRHT/ET du 31 mars 2010 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique .....	1668
Arrêté n° 270 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Rangiroa .....	1669
Arrêté n° 273 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Bora Bora .....	1675
Arrêté n° 274 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Raiatea .....	1681
Arrêté n° HC 17 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 34-2010 du 15 mars 2010 émettant un avis au projet d'expropriation par le pays des terres au site touristique des trois cascades .....	1687

Arrêté n° HC 18 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 35-2010 du 15 mars 2010 autorisant le maire à passer un bail commercial entre la commune et la société Mara Telecom . . . . .	1688
Arrêté n° HC 19 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 36-2010 du 15 mars 2010 approuvant le budget primitif de la commune de Hitia'a O Te Ra, exercice 2010. . . . .	1689
Arrêté n° HC 20 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 37-2010 du 15 mars 2010 relative au projet de financement de la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable à Tiarei. . . . .	1689
Arrêté n° HC 280 SATPN du 1er avril 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance. . . . .	1690
Arrêté n° HC 283 CAB/DDPC du 7 avril 2010 portant modification de l'arrêté relatif à la composition du jury d'examen pour un monitorat national des premiers secours le 7 avril 2010 à l'école d'infirmière de Mamao dans la commune de Papeete. . . . .	1691

#### EXTRAITS

Arrêté n° HC 279 DAE/BAIPC du 1er avril 2010 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Classe découverte CM Paopao pour l'organisation d'un voyage en France (Alsace) du 4 au 22 mai 2010, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 123, action 04, sous-action 06, catégorie 64. . . . .	1692
---	------

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 456 CM du 7 avril 2010 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention n° 02-0439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia . . . . .	1692
Arrêté n° 457 CM du 7 avril 2010 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'hygiène de l'eau . . . . .	1693
Arrêté n° 458 CM du 7 avril 2010 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études de raccordement routier Mission- Titiro . . . . .	1693
Avis n° 459 CM du 8 avril 2010 sur le projet de décret relatif à la création de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer et portant application de l'article 74 de la loi n° 2004-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer . . . . .	1694
Arrêté n° 460 CM du 8 avril 2010 constatant l'état d'amortissement des biens incorporels acquis avant le 1er janvier 2007 (budget général). . . . .	1694
Arrêté n° 464 CM du 8 avril 2010 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2010-2011 . . . . .	1695
Arrêté n° 465 CM du 8 avril 2010 instituant le comité de pilotage chargé de la création du Conservatoire polynésien des espaces gérés . . . . .	1711
Arrêté n° 466 CM du 8 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins. . . . .	1712
Arrêté n° 467 CM du 8 avril 2010 accordant une autorisation exceptionnelle d'absence en matière sportive de 13 jours ouvrés du 29 mars au 16 avril 2010 inclus, à M. Vetea Mollon rédacteur chef 5e échelon en fonction du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles . . . . .	1712
Arrêté n° 468 CM du 8 avril 2010 portant nomination de Mme Eliane Porlier-Ina en qualité de directrice par intérim de l'Institut de la jeunesse et de sports de la Polynésie française. . . . .	1713
Arrêté n° 477 CM du 9 avril 2010 relatif à la définition et la commercialisation des jambons et épaules cuits. . . . .	1713
Arrêté n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création du conseil d'orientation stratégique du tourisme . . . . .	1715

**EXTRAITS**

Arrêté n° 455 CM du 6 avril 2010 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour la réalisation de travaux de rénovation des installations techniques des bâtiments situés sur son site dénommé Tearama sis à Paea . . . . .	1717
Arrêté n° 462 CM du 8 avril 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/2009/CA/OPH du 29 décembre 2009 portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2009 de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat. . . . .	1717
Arrêté n° 463 CM du 8 avril 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/2010/CA/OPH du 5 février 2010 du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2010 . . . . .	1717
Arrêté n° 469 CM du 8 avril 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Raiatea marine pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité . . . . .	1717
Arrêté n° 470 CM du 8 avril 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL GEMU (magasin Vaianaë) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité. . . . .	1717
Arrêté n° 471 CM du 8 avril 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL L'atelier de la perle pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité. . . . .	1718
Arrêté n° 472 CM du 8 avril 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Reva Création pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité . . . . .	1718
Arrêté n° 473 CM du 8 avril 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL CAM (enseigne Kuranihei) pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité . . . . .	1718
Arrêté n° 474 CM du 8 avril 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Magasin Ah Yin destinée au financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité . . . . .	1718
Arrêté n° 475 CM du 8 avril 2010 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA YIP Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 108). . . . .	1718
Arrêté n° 486 CM du 9 avril 2010 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2010 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française . . . . .	1718
Arrêté n° 487 CM du 9 avril 2010 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2010 de l'école de sages-femmes budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française . . . . .	1722
Arrêté n° 488 CM du 9 avril 2010 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2010 du Centre de transfusion sanguine budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française . . . . .	1723
Arrêté n° 489 CM du 9 avril 2010 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2010 du service d'aide médicale urgente budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française . . . . .	1724
Arrêté n° 490 CM du 9 avril 2010 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2010 du département de la psychiatrie budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française . . . . .	1725

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 1592 PR du 1er avril 2010 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. . . . .	1726
Arrêté n° 1627 PR du 6 avril 2010 portant habilitation de Mlle Teriira Ondicolberry à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève du service des affaires économiques. . . . .	1727

Arrêté n° 1630 PR du 6 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 550 PR du 15 février 2007 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française .....	1727
Arrêté n° 1631 PR du 6 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete, et le plan d'occupation y annexé .....	1727
Arrêté n° 1655 PR du 7 avril 2010 portant habilitation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) .....	1730
Arrêté n° 1660 PR du 7 avril 2010 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2485 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions. ....	1730
Arrêté n° 1671 PR/PEL du 9 avril 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 .....	1730

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1614 PR du 6 avril 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Mero .....	1731
Arrêté n° 1625 PR du 6 avril 2010 accordant aux élèves aides-soignantes de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault le bénéfice de la bourse de formation pour l'année scolaire 2010 (du 18 janvier au 17 décembre 2010) .....	1732
Arrêté n° 1656 PR du 7 avril 2010 portant autorisation d'organiser au tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire .....	1732
Arrêté n° 1657 PR du 7 avril 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du club Soroptimist polynésien. ....	1732

**Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement**

Arrêté n° 1809 MAE.AU.UOC du 7 avril 2010 autorisant M. Benoît Moehau Tarahu pour la SCI Teanamarua Teparepare II et ses associés MM. Marc Porlier et Gilles Tarahu à réaliser les travaux du lotissement Teanamarua Teparepare II de 20 lots sur une partie des terres Teanamarua et Teparepare sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, cadastrée section HX n° 36 .....	1733
---	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1733 MAE du 31 mars 2010 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. ....	1735
Arrêté n° 1734 MAE du 31 mars 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	1735
Arrêté n° 1735 MAE du 31 mars 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faaia cadastrée sous la référence BR 22 (plan 7/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea .....	1735
Arrêté n° 1736 MAE du 31 mars 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes .....	1736
Arrêté n° 1737 MAE du 31 mars 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. ....	1736
Arrêté n° 1771 MAE du 6 avril 2010 autorisant la location d'une parcelle domaniale dépendant de la terre Afarerii sise à Pirae, formulée par M. Marc Decian maître d'œuvre, pour le compte de la SCI Afarerii Garden, à des fins d'aménagement d'une voie d'insertion .....	1736
Arrêté n° 1772 MAE du 6 avril 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre AD209 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea .....	1736

Arrêté n° 1773 MAE du 6 avril 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée sous le plan n° 1 nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra .....	1736
Arrêté n° 1774 MAE du 6 avril 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S° AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du souffleur à Tiarei, dans l'île de Tahiti .....	1736
Arrêté n° 1775 MAE du 6 avril 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina .....	1736
Arrêté n° 1776 MAE du 6 avril 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faaia cadastrée sous la référence BR 22 (plan 7/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea .....	1737
Arrêté n° 1777 MAE du 6 avril 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu .....	1737
Arrêté n° 1814 MAE du 7 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 835 CM du 27 septembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii .....	1737
Arrêté n° 1815 MAE du 7 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 814 CM du 22 septembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii .....	1737
Arrêté n° 1816 MAE du 7 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 1706 CM du 28 novembre 2008 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service d'assistance et de sécurité de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii .....	1737
Arrêté n° 1817 MAE du 7 avril 2010 portant affectation de l'unité d'incinération sise sur le site Nivee cadastré commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, au profit du Centre hospitalier de la Polynésie française .	1737
Arrêté n° 1818 MAE du 7 avril 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Arue, commune de Arue, au profit de Mme Lucrezia Sylvia Cowan épouse Colombani . . . .	1738
Arrêté n° 1823 MAE du 7 avril 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 67 MAE du 6 janvier 2010 portant affectation d'un remblai maritime, cadastré commune de Fangatau, section AL n° 147, au profit du service de l'énergie et des mines .....	1738
Arrêté n° 1824 MAE du 7 avril 2010 abrogeant l'arrêté n° 657 MAE du 5 juillet 2006 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime remblayé sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Jerry Jardonnet. . . . .	1738
Arrêté n° 1825 MAE du 7 avril 2010 portant affectation des bureaux situés dans l'aile gauche du 1er étage de l'immeuble dit "Affaires économiques" sis sur la parcelle domaniale cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27 au profit du service des affaires administratives: .....	1738
Arrêté n° 1826 MAE du 7 avril 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de la SARL Love Here Pearl Farm représentée par Mme Adrienne Vaite Aiho .....	1739
<b>Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1738 MTT du 1er avril 2010 portant renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance à la Matatu Ltd pour le navire à moteur Jambo .....	1739
<b>Ministère de la solidarité et de la famille</b>	
Arrêté n° 1838 MSF du 8 avril 2010 portant délégation de signature à M. Marcel Vaiti Tuihani, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables. ....	1740

**Ministère des ressources maritimes****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1681 MRM du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrick Vetea Bertholon sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 407) ..... 1740
- Arrêté n° 1682 MRM du 31 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hiorai Pierre Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 160) ..... 1741
- Arrêté n° 1683 MRM du 31 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bob Faura sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 347) ..... 1741

**Ministère de l'économie rurale****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1801 MAA du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 3252 MAE du 25 juin 2009 accordant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jean-Pierre Yuan ..... 1741
- Arrêté n° 1802 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Wilfrid Butscher ..... 1741
- Arrêté n° 1803 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Wallyne Mao ..... 1742
- Arrêté n° 1804 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Noëline Heiata épouse Tefaatau ..... 1742
- Arrêté n° 1805 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Man Fat Mou Kam Tse ..... 1742
- Arrêté n° 1806 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Armelle Rowena Tinita Tefana ..... 1742
- Arrêté n° 1807 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. John Tauhiro Heuea ..... 1743
- Arrêté n° 1808 MAA du 7 avril 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Moana Tetuanui ..... 1743

**Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1790 MDA du 6 avril 2010 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir, à titre exceptionnel et par dérogation, les îles de Huahine et Tahaa les 29 mars et 2 avril 2010 ..... 1743
- Arrêté n° 1797 MDA du 7 avril 2010 autorisant le navire Maupiti Express II à desservir, à titre exceptionnel et par dérogation, l'île de Huahine les 2 et 4 avril 2010 ..... 1743
- Arrêté n° 1798 MDA du 7 avril 2010 portant retrait de l'agrément à M. Karl Chang, chef de l'entreprise Miki Miki Jet Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora ..... 1744
- Arrêté n° 1799 MDA du 7 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti ..... 1744
- Arrêté n° 1800 MDA du 7 avril autorisant le navire Aranui III à transporter du gazole vers l'île de Fakarava lors de son voyage n° 1 du 12 janvier 2010 ..... 1744

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 21-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française .....	1744
Arrêté n° 22-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française .....	1744

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. (JORF du 26 mars 2010) .....	1745
Décret n° 2010-127 du 10 février 2010 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2010. (JORF du 11 février 2010) ...	1757
Arrêté interministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales. (JORF du 15 décembre 2001) .....	1758
Arrêté interministériel du 23 février 2010 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local en Polynésie française pris en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales. (JORF du 3 avril 2010) ..	1762
Avis relatif au concours pour le recrutement sur titres dans le corps technique et administratif du service de santé des armées en 2010. ....	1763

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 11 mars 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre et la répartition académique des postes offerts au concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale. (JORF du 28 mars 2010) .....	1764
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre et la répartition académique des postes offerts au concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale. (JORF du 28 mars 2010) .....	1764
Arrêté du 17 mars 2010 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (JORF du 30 mars 2010) .....	1764
Arrêté interministériel du 29 mars 2010 portant nomination du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française. (JORF du 7 avril 2010) .....	1765
Convention de financement n° HC 75 DIPAC/FIP du 26 mars 2010 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Papara relative à l'opération "Reconstruction du réfectoire de Taharuu primaire, phase d'étude". ...	1765

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 1er au 4 mars 2010 (additif) .....	1765
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 8 au 12 mars 2010. ....	1766
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 15 au 19 mars 2010. ....	1766
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 22 au 26 mars 2010. ....	1767
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour la période du 25 au 26 mars 2010 .....	1768

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1770
Annonces diverses .....	1774



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 128 CAB/DDPC du 22 mars 2010 relatif à la composition du jury d'examen pour un monitorat national des premiers secours le 7 avril 2010 à l'école d'infirmière de Mamao dans la commune de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3) aura lieu le 7 avril 2010 à l'école d'infirmière de Mamao dans la commune de Papeete à compter de 8 h 30.

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

*Président du jury :*

Commandant Eric Duverger, directeur adjoint de la défense et de la protection civile (suppléant : colonel Maxence Jouannet, directeur de la défense et de la protection civile).

*Membres du jury :*

- Docteur Léon Saranga (suppléant : Docteur Francis Barrateau) ;

- M. Yvon Calatayud, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme (suppléant : M. Georges Tauatiti) ;
- M. Freddy Fauura, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Burns Atani, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2010.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 15 IDV du 25 mars 2010 portant agrément de M. Vaiarii Olivier Teariki, candidat à l'emploi d'agent de police municipale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 781 DPM du 21 décembre 2009 du maire de la commune de Papeete informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à M. Vaiarii Olivier Teariki les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — M. Vaiarii Olivier Teariki, né le 3 novembre 1986 à Afareaitu (Moorea), candidat à l'emploi d'agent de police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Vaiarii Olivier Teariki pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 25 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives  
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent  
par intérim,*

Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 16 IDV du 25 mars 2010 portant agrément de M. Nicolas Tevai Teiho, candidat à l'emploi d'agent de police municipale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 781 DPM du 21 décembre 2009 du maire de la commune de Papeete informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à M. Nicolas Tevai Teiho les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er. — M. Nicolas Tevai Teiho, né le 5 janvier 1989 à Papeete (Tahiti), candidat à l'emploi d'agent de police municipale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Nicolas Tevai Teiho pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 25 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le chef des subdivisions administratives  
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent  
par intérim,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° 141 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable .**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D.2224-5, R.2224-11 et R.2224-15,

Arrête :

Article 1er.— Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable mentionnés à l'article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales sont définis conformément aux dispositions figurant dans les 2 annexes du présent arrêté intitulées :

- annexe I : "Le service public d'eau potable" ;
- annexe II : "Définitions".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Eric SPITZ.

#### ANNEXE I

##### LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la distribution d'eau.

#### I - *Caractérisation technique du service :*

- présentation du territoire desservi ; mode de gestion du service et, s'il y a lieu, date d'échéance du ou des contrats de délégation du service ;
- estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;
- nature des ressources utilisées et volumes prélevés sur chaque ressource ; volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable ;
- nombre d'abonnements ;
- volumes vendus au cours de l'exercice, en distinguant les volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés et aux autres abonnés ainsi que les volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable ;
- linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).

#### II - *Tarification de l'eau et recettes du service :*

- présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés ;
- présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, pour une consommation de référence d'un ménage de 200 mètres cubes/an. Cette

présentation fait apparaître la rémunération du service public d'eau potable en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non proportionnel au volume consommé, en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant aux entreprises délégataires. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments explicatifs ;

- montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général.

#### III - *Indicateurs de performance :*

- 1° Données par réseau relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre de l'autocontrôle et du contrôle de l'autorité sanitaire réalisés dans le cadre de la réglementation applicable localement par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ;
- 2° Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable ;
- 3° Rendement du réseau de distribution ;
- 4° Indice linéaire des volumes non comptés ;
- 5° Indice linéaire de pertes en réseau ;
- 6° Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable ;
- 7° Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau ;
- 8° Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ;
- 9° Délai maximal d'ouverture des branchements.

Les rapports présentent en outre les éléments suivants :

- durée d'extinction de la dette de la collectivité ;
  - taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;
  - existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations.
- #### IV - *Financement des investissements :*
- montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire ; montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux ;
  - encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette au cours du dernier exercice, en identifiant le remboursement du capital et les intérêts ;
  - montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service ;
  - présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux ;
  - présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.

## ANNEXE II

## DEFINITIONS

*Pour le service d'eau potable*1 - *Qualité des eaux distribuées*

Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire de la réglementation applicable localement et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité

2 - *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable*

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100, avec le barème suivant :

- 0 point : absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ;
- 10 points : existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ;
- 20 points : mise à jour du plan au moins annuelle.

Les 20 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

- + 10 : informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau) ;
- + 10 : connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations ;
- + 10 : localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation) et des servitudes ;
- + 10 : localisation des branchements sur la base du plan cadastral ;
- + 10 : localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement) ;
- + 10 : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements ;
- + 10 : existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) ;
- + 10 : mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations.

Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompages... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice.

3 - *Rendement du réseau de distribution*

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part, le volume consommé autorisé, augmenté des volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé.

Le rendement est exprimé en pourcentage.

Le volume autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre ou vendue en gros à un autre service d'eau potable.

4 - *Indice linéaire des volumes non comptés*

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements).

Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en mètre cube/kilomètre/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés.

5 - *Indice linéaire de pertes en réseau*

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements).

Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en mètre cube/kilomètre/jour.

6 - *Taux moyen de renouvellement des réseaux*

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelés au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

Cet indicateur permet de compléter l'information sur la qualité de gestion du patrimoine enterré constitué par les réseaux d'eaux potables, en permettant le suivi du programme de renouvellement défini par le service.

7 - *Durée d'extinction de la dette de la collectivité*

La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle. L'épargne brute annuelle est égale aux recettes réelles déduction faite des dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé.

Cet indicateur est calculable par les collectivités organisatrices d'un service à partir des données du plan comptable. Ne sont pas concernées les collectivités de moins de 500 habitants exploitant un service en régie.

8 - *Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente*

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N - 1.

Le montant facturé au titre de l'année N - 1 comprend l'ensemble de la facture. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part "eau". Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.

9 - *Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau*

- 0 point : aucune action ;
- 20 points : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 points : approbation du périmètre de protection des captages.

Bonus :

- + 40 points pour intégration au PGA et création des servitudes ;
- + 10 points pour le lancement des actions de protection ;
- + 20 points pour la réalisation de l'ensemble des actions de protection.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

10 - *Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées*

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures ne sont pas prises en compte.

11 - *Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai*

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

12 - *Taux de réclamations*

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre.

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000.

Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

**ARRETE n° 142 DIPAC/FIP du 26 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 358 DIPAC/FIP du 13 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 438 FIP du 22 août 2006 attribuant une contribution du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mahina pour le financement du traitement des déchets ménagers.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 438 FIP du 22 août 2006 modifié par l'arrêté n° 358 DIPAC/FIP du 13 juillet 2009 portant attribution d'une subvention du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Mahina pour le financement du traitement des déchets ménagers.

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 358 DIPAC/FIP du 13 juillet 2009 de la manière suivante :

*Au lieu de :*

Conv.	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Conv. du 31/03/04	1/01/04 au 31/12/04	5 975 t	65 725 000	32 862 500
	1/04/05 au 31/12/05	7 000 t	77 000 000	38 500 000
	1/04/06 au 31/12/06	7 000 t	77 000 000	38 500 000
<i>Total</i>			219 725 000	109 862 500

*Lire :*

Conv.	Période concernée	Vol.	Coût du traitement	Contribution communale
Conv. du 31/03/04	1/01/04 au 31/12/04	5 975 t	65 725 000	32 862 500
	1/01/05 au 31/12/05	7 000 t	77 000 000	38 500 000
	1/01/06 au 31/12/06	7 000 t	77 000 000	38 500 000
<i>Total</i>			219 725 000	109 862 500

Le coût total de cette opération est estimé à 109 862 500 F CFP.

Art. 2. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en quatre exemplaires originaux. Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 202 CAB/DDPC du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 610 CAB/DDPC du 5 novembre 2009 relatif au renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge française comité de Tahiti pour les formations aux premiers secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

Vu l'arrêté n° HC 717 CAB/DPC du 31 décembre 2007 portant agrément du comité local de Polynésie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu les pièces présentées par la Croix-Rouge française comité de Tahiti relatives à la nouvelle composition de l'équipe pédagogique ;

Vu l'arrêté n° HC 610 CAB/DDPC du 5 novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge française comité de Tahiti pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande exprimée par courrier en date du 15 mars par la Croix-Rouge française comité de Tahiti de modification de l'arrêté relatif à leur agrément ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relative à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 610 CAB/DDPC du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

L'agrément en date du 31 décembre 2007 délivré à la Croix-Rouge française comité de Tahiti pour les formations aux premiers secours est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur de premiers secours (BNMPS).

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de la

défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2010.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 203 SATPN du 29 mars 2010 portant répartition des sièges au comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'instruction CABINET n° 162 du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel notamment au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 72 SATPN du 8 février 2010 fixant la date et les modalités du second scrutin de l'élection au comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des résultats du scrutin du 24 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire des services de la police nationale en Polynésie française, sont répartis ainsi qu'il suit :

*Urne A*

- pour les personnels du corps d'encadrement et d'application :
- 1 siège à A Ti'a I Mua.

*Urne B*

- pour les personnels du corps de commandement :
- 1 siège au SNOP.

*Urne C*

- pour l'ensemble des personnels des corps actifs :
- 3 sièges à A Ti'a I Mua.

*Urne D*

- pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale :
- 1 siège à A Ti'a I Mua.

Art. 2.— Conformément à l'instruction CABINET n° 162 du 16 octobre 2009, les organisations syndicales sont invitées à désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chaque siège.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 204 SATPN du 29 mars 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, et notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'instruction CABINET n° 162 du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel, notamment au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 72 SATPN du 8 février 2010 fixant la date et les modalités du second scrutin de l'élection au comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des résultats du scrutin du 24 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

*Représentants de l'administration*

*Titulaires :*

- Mme Magali Charbonneau, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Séraphin Parra, directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- M. Philippe Soulier, directeur de la police aux frontières en Polynésie française ;

- M. Pascal Hablot, directeur du service du renseignement intérieur en Polynésie française ;
- M. Tamatea Tuheiva, chef du centre régional de formation en Polynésie française ;
- M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale.

*Suppléants :*

- M. Jean-Loïc Hanuse, adjoint au directeur de la sécurité publique ;
- M. Jean-Luc Gonzales, chef du service de l'information générale en Polynésie française ;
- M. Philippe Babdor, adjoint au directeur de la police aux frontières ;
- M. Jean-Jerôme Gelormini, adjoint au chef du service de l'information générale ;
- M. John Taerea, adjoint au chef du centre régional de formation ;
- M. Christian Roussel, adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale.

Sur proposition des organisations syndicales :

*Représentants du corps de commandement :*

*Titulaire :* M. Gilles Fouliard (SNOP) ;  
*Suppléant :* M. Luc Roattino (SNOP).

*Représentants du corps d'encadrement et d'application :*

*Titulaire :* M. Vaiatea Gooding (A Ti'a I Mua) ;  
*Suppléant :* M. Réginald Smith (A Ti'a I Mua).

*Représentants des corps actifs de police :*

*Titulaires :* M. Thierry Marty (A Ti'a I Mua) ;  
 Mlle Marguerite Marmouyet (A Ti'a I Mua) et M. Hans Tuahivaatetonohiti (A Ti'a I Mua) ;

*Suppléants :* MM. Abel Teaniniuraitemoana (A Ti'a I Mua) ; Albert Liu (A Ti'a I Mua) et Wallace Teina (A Ti'a I Mua).

*Représentants des personnels administratifs de police :*

*Titulaire :* Mlle Karleen Teiva (A Ti'a I Mua) ;  
*Suppléante :* Mlle Heimiri Tauatiti épouse Ponia (A Ti'a I Mua).

Art. 2.— Le mandat des membres du comité technique paritaire des services de la police nationale est de trois ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur de cabinet, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 29 mars 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 84 DRHME/BRHT/ET du 31 mars 2010 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre National du mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 14 mai 2007 portant affectation de M. Thierry d'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, afin d'y exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, à compter du 1er septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 15 mai 2007 concernant le maintien en détachement de M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique, du 1er septembre 2007 au 31 août 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 185 SME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, secrétaire d'Etat aux sports, à la jeunesse et à la vie associative du 1er septembre 2008, maintenant M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du haut-commissaire de la République pour être mis à disposition de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique du 1er septembre 2008 au 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et des sports du 1er juillet 2009 maintenant M. Thierry d'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour être mis à disposition de la Polynésie française pour une nouvelle durée de deux ans, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et des sports du 17 août 2009 maintenant M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour être mis à disposition de la Polynésie française, pour continuer d'exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique du 1er septembre 2009 au 31 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par les services du Premier ministre, budget de l'Etat 212, à l'exclusion des dépenses de titre 6, programme 163, jeunesse et vie associative ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère de la santé et des sports, budget de l'Etat 235, à l'exclusion des dépenses de titre 6, programme 210, conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative et programme 219, sport.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dubois, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Thierry d'Angelo, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 185 SME/BRHT/ET du 7 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, la directrice des actions de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° 270 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Rangiroa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 24 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA/BA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE Ier

OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1er.— *Objet de l'autorisation*

L'Etat confie à l'aéroport de Tahiti, société par actions simplifiée au capital de 4 462 977 francs CFP (composé de cent (100) actions d'une valeur nominale de *quarante-quatre mille six cent vingt-neuf francs CFP et soixante-dix-sept centimes* (44 629,77) chacune), dont le siège social est Faa'a, immeuble Te Motu Tahiri, BP 62755, 98702 Faa'a - Polynésie française (ci-après "l'exploitant aéroportuaire"), l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Rangiroa.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels relevant du périmètre de l'autorisation*

Sont mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation :

Les terrains, ouvrages et installations existants représentés dans chacun des plans constituant l'annexe I. L'exploitant aéroportuaire les accepte dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente autorisation.

Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste actualisée, établie par l'exploitant aéroportuaire, est annexée à la présente autorisation (annexe II).

Art. 3.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par l'exploitant aéroportuaire ou par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire, du seul fait de la délivrance de cette autorisation, est substitué au précédent exploitant aéroportuaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de l'aéroport mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent exploitant aéroportuaire et l'Etat des contrats ou engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La liste des contrats et engagements pour lesquels l'exploitant aéroportuaire est subrogé au précédent exploitant, figure en annexe III.

Art. 3 bis.— *Révision des annexes I, II et III*

Les annexes I, II et III pourront être révisées d'un commun accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Art. 4.— *Comptabilité analytique*

L'exploitant aéroportuaire s'engage à mettre en œuvre un contrôle de gestion performant sur la base d'une comptabilité analytique. Un compte-rendu en sera fait à l'Etat régulièrement et à la fin de chaque année civile.

Les biens mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire par l'Etat au titre de l'article 2, ainsi que ceux qui seraient réalisés par l'exploitant aéroportuaire dans le cadre des dispositions de l'article 5 sont la propriété de l'Etat et ne donneront pas lieu à un amortissement comptable dans les comptes de l'exploitant aéroportuaire.

## TITRE II OPERATIONS D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Art. 5.— *Programme d'investissement*

Le programme d'investissement est établi par l'exploitant aéroportuaire sur une base annuelle.

Il est soumis à l'accord de l'Etat qui se réserve la possibilité soit de l'approuver soit de prescrire, après avoir entendu l'exploitant, les modifications qu'il juge nécessaires.

L'exploitant aéroportuaire n'est pas responsable du financement des travaux de réhabilitation, de renouvellement ou d'extension des ouvrages et installations.

Les projets d'investissement d'un montant supérieur à quinze millions de francs CFP font l'objet d'une approbation préalable par l'Etat avant leur réalisation.

Art. 6.— *Exécution et contrôle des travaux*

Le programme d'investissement approuvé est exécuté par l'exploitant aéroportuaire.

L'Etat peut exercer un droit de contrôle, notamment financier, sur l'exécution des travaux réalisés par l'exploitant aéroportuaire.

L'Etat peut décider que les procédures de passation et les prescriptions spéciales de ces marchés doivent lui être soumises au préalable.

L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

Les mesures de sûreté sont définies avant tout début d'exécution de travaux et sont strictement respectées pendant l'exécution de travaux en zone réservée (accréditation des personnels, conditions d'accès des personnes en zone réservée, conditions d'accès et de circulation des véhicules, formation et information des personnels sur les règles et mesures de sûreté).

Art. 7.— *Entretien et fonctionnement*

Les terrains, mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par l'exploitant aéroportuaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. La permanence de la surveillance de ces ouvrages, installations et matériels, et tout particulièrement des aires aéronautiques, incombe à l'exploitant aéroportuaire qui s'assurera de la bonne organisation de cette permanence.

L'exploitant aéroportuaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages causés aux tiers*

Sauf recours contre l'auteur des dommages, seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de dommages consécutifs à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation. Il se garantit aussi contre le risque d'incendie des installations objet de la présente autorisation.

Art. 9.— *Renonciation à certaines réclamations*

L'exploitant aéroportuaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- 1° Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- 2° Soit d'une cause quelconque provenant de l'utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

### TITRE III

#### PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT AEROPORTUAIRE AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETAT

##### Art. 10. — *Concours apportés par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire peut demander à utiliser le concours des services qualifiés de l'Etat pour la réalisation de certaines tâches d'exploitation, des études et de la surveillance de travaux pour des durées limitées dans le temps. Si le concours est accepté il fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

### TITRE IV EXPLOITATION

Art. 11. — *Missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat*

L'Etat reste chargé :

- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques, y compris les télécommunications ;
- de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne), du contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier.

L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour l'extension de l'aérodrome de Rangiroa.

##### Art. 12. — *Règlements généraux et de police*

L'exploitant aéroportuaire sera soumis aux lois et règlements généraux applicables en Polynésie française et aux règlements de police en vigueur sur les aéroports d'Etat.

Art. 13. — *Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté*

1° L'exploitant aéroportuaire assure, dans le respect des textes réglementaires en vigueur les tâches relatives :

- au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- à la prévention du péril animalier.

2° L'exploitant d'aérodrome assure, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, les missions portant sur la sûreté et notamment :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute ;
- le contrôle automatisé et la vidéosurveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements de sûreté ;

- l'adaptation des installations aéroportuaires aux exigences de sûreté.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit de l'exploitant aéroportuaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe.

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra individualiser les ressources et les charges de sécurité et de sûreté dans les comptes d'exploitation de chaque aérodrome d'Etat.

Art. 14. — *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

Conformément à l'annexe IV installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières, l'exploitant aéroportuaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'annexe IV pourra être amendée d'un commun accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

Art. 15. — *Egalité de traitement des usagers aéronautiques*

L'exploitant aéroportuaire ne peut offrir à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 16. — *Surveillance des installations*

L'exploitant aéroportuaire devra assurer la surveillance des installations. Les agents préposés à la surveillance des zones doivent être habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Si l'exploitant aéroportuaire décide de recourir aux services d'une société privée pour assurer cette surveillance, celle-ci devra préalablement être agréée par les autorités compétentes et ses agents préposés devront également être habilités.

Art. 17. — *Sous-traitance*

L'exploitant aéroportuaire pourra, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.

Art. 18. — *Renseignements statistiques*

L'exploitant aéroportuaire fournira à l'Etat, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

Art. 19.—

TITRE V  
REGIME FINANCIER

Art. 20.— *Taux des redevances perçues par l'exploitant aéroportuaire*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la présente autorisation et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, l'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir le produit des redevances mentionnées aux articles R. 224-1 et suivants du code de l'aviation civile.

L'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. L'exploitant aéroportuaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 21.— *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par l'exploitant aéroportuaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant des modalités qui ont été ou seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'exploitant aéroportuaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 22.— *Emploi des recettes d'exploitation*

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- à couvrir les dépenses de personnel ;
- à couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent ;
- à régler toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les impôts, les missions d'assistance technique validées par l'Etat, les frais de siège dont la clé de répartition est validée par l'Etat et les dépenses d'entretien exposées par l'exploitant aéroportuaire dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- à couvrir la rémunération de l'exploitant aéroportuaire telle que définie à l'article 24 ;
- à couvrir les dépenses de renouvellement des matériels visés en annexe II ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 23.— *Fonds de réserve*

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

- la section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues à l'article 22 et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat ;
- la section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation et des subventions mentionnées à l'article 25.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner et développer les installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation dans le cadre notamment de son article 5.

Une décision de l'Etat peut autoriser l'exploitant aéroportuaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par l'Etat, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles l'exploitant aéroportuaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Rangiroa.

Art. 24.— *Rémunération de l'exploitant aéroportuaire*

La rémunération de l'exploitant est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

La rémunération fixe de l'exploitant est fixée à 3,9 % du chiffre d'affaires de l'activité objet de la présente autorisation hors missions de sécurité et de sûreté, telle que définie à l'article 1er. Cette rémunération fixe ne peut en tout état de cause être inférieure à 9 000 euros.

La rémunération variable de l'exploitant est fixée à 50 % de la différence, si elle est positive, entre la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice en cours issue des comptes exécutés visés en article 29 de la présente autorisation et la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice précédent issue des comptes exécutés visés en article 29 de la présente autorisation. Si cette différence est négative, la rémunération variable est nulle.

L'excédent brut d'exploitation est défini au présent article comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté), telles que ces montants apparaissent dans les comptes de l'exploitant visés à l'article 29 de la présente autorisation.

La rémunération fixe est prélevée trimestriellement sur les ressources d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 22. La rémunération variable est prélevée annuellement au regard de la variation annuelle de la valeur de l'excédent brut d'exploitation issue des comptes exécutés visés à l'article 29 de la présente autorisation.

Les critères de détermination de la rémunération variable de l'exploitant aéroportuaire pourront être révisés d'un commun accord entre l'exploitant aéroportuaire et l'Etat à compter du troisième exercice de la présente autorisation.

*Art. 25.— Principes de l'équilibre financier de l'exploitation*

Le compte de gestion de l'exploitation tenu par l'exploitant aéroportuaire pour le compte de l'Etat, supporte la totalité des charges d'exploitation et la totalité des recettes.

L'excédent brut d'exploitation est défini au présent article comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges d'exploitation y compris, les dépenses de fonctionnement, les impôts et taxes, les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté), telles que ces montants apparaissent dans les comptes de l'exploitant visés à l'article 29 de la présente autorisation.

Si l'excédent brut d'exploitation est négatif, le déficit d'exploitation est défini au présent article comme la somme de la valeur absolue de l'excédent brut d'exploitation et des éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent.

Si l'excédent brut d'exploitation est positif et que l'excédent brut d'exploitation minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est négatif, le déficit d'exploitation est défini au présent article comme les éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées minorées de l'excédent brut d'exploitation.

Si l'excédent brut d'exploitation est positif et que l'excédent brut d'exploitation minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est positif, le bénéfice d'exploitation est défini au présent article comme égal à cette différence.

En cas de déficit d'exploitation constaté à la fin du premier exercice, l'Etat versera une subvention d'équilibre, afin de couvrir le déficit d'exploitation constaté.

Au titre des exercices suivants, si le budget primitif visé à l'article 29 de la présente autorisation anticipe un déficit d'exploitation, une subvention d'équilibre sera versée après la remise des comptes exécutés de l'exercice précédent visés à l'article 29 de la présente autorisation et au plus tôt à la fin du premier trimestre.

Après la remise des comptes exécutés de chaque exercice visés à l'article 29 de la présente autorisation, le bénéfice ou déficit d'exploitation constaté après prise en compte de la rémunération variable visée à l'article 24 est comparé au bénéfice ou déficit d'exploitation du budget primitif et un ajustement est éventuellement réalisé sur la subvention d'exploitation prévue au titre de l'exercice suivant.

A la fin du dernier exercice l'ajustement éventuel est réalisé par versement (i) d'une subvention complémentaire ou (ii) au titre du fonds de réserve prévu au titre de l'article 22.

*Art. 26.— Situation des affaires contentieuses*

Une situation actualisée des différents contentieux auxquels est exposé l'exploitant aéroportuaire est transmise à l'Etat par l'exploitant aéroportuaire à la fin de chaque trimestre.

*Art. 27.— Impôts*

L'exploitant aéroportuaire fera supporter au compte de l'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

*Art. 28.— Contrats conclus par l'exploitant aéroportuaire*

L'exploitant aéroportuaire devra porter à la connaissance de l'Etat tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation concernant l'exploitation de l'aéroport de Rangiroa.

Tous les actes juridiques et administratifs de l'exploitant aéroportuaire quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Tout acte excédant le terme normal de la présente autorisation ainsi que tout acte relatif à l'occupation du domaine public ou à l'exploitation de locaux ou surfaces situées dans l'emprise aéroportuaire doit recevoir préalablement l'accord de l'Etat qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son avis, à l'exploitant aéroportuaire. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'accord de l'Etat est réputé acquis.

*Art. 29.— Budget, comptes et rapports annuels*

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra communiquer à l'Etat :

- 15 jours avant le démarrage de chaque exercice, le budget primitif relatif à l'exercice concerné et le cas échéant ses états modificatifs ;
- avant le 1er mai de chaque exercice, les comptes exécutés de l'exercice précédent complété du rapport établi par les commissaires aux comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de la concession.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation par aérodrome et la situation du fonds de réserve. Ils devront être établis suivant la réglementation en vigueur.

*Art. 30.— Redevance domaniale*

L'exploitant aéroportuaire verse annuellement à l'Etat une redevance domaniale dont le premier terme est payé le 1er janvier 2011, les termes suivants sont payés le 1er janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) euros par hectare objet de l'autorisation. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La part variable a pour assiette les recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine objet de l'autorisation. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

Tranche de recettes annuelles au titre du dernier exercice connu(*)	Taux marginal applicable
Inférieure à 7 500 000 euros	0,10%
Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros	0,15%
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 euros	0,20%
Supérieure à 22 500 000 euros	0,25%

(\*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2010 (correspondant à celles perçues par le concessionnaire) servant de calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

#### TITRE VI EXPIRATION ET MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

##### Art. 31. — *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation débute le 1er avril 2010 et court jusqu'au 31 mars 2015. Toutefois, l'Etat peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

La présente autorisation est renouvelable une fois.

##### Art. 32. — *Résiliation de la présente autorisation pour faute grave*

A toute époque, l'Etat aura le droit, l'exploitant aéroportuaire entendu, de prononcer la résiliation de l'autorisation si l'exploitant aéroportuaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

##### *Résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général*

L'Etat pourra résilier la présente autorisation pour un motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois et d'un droit à indemnisation de l'exploitant aéroportuaire égal aux frais directs encourus par l'exploitant aéroportuaire du fait de la résiliation, le montant de ces frais devant être validé par l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

L'exploitant aéroportuaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissements, qui n'auraient pas été pris en compte dans les recettes perçues par l'exploitant aéroportuaire. Les indemnités dûment justifiées sont portées au décompte de résiliation sans que l'exploitant aéroportuaire n'ait à présenter à l'Etat une demande particulière à ce titre.

##### Art. 33. — *Modification de la présente autorisation*

L'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées, par voie d'arrêté :

- a) Soit à l'initiative de l'Etat, dans le cas de modification du périmètre des missions confiées à l'exploitant aéroportuaire ;
- b) Soit à la demande de l'exploitant aéroportuaire, dans le cas où les ressources d'exploitation de l'aéroport ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 22.

##### Art. 34. — *Interruption des services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire*

Si pour quelque cause que ce soit, l'exploitant aéroportuaire prévoit qu'il puisse se trouver dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre les termes de cette autorisation, il en informe l'Etat qui devra lui donner les directives de nature à permettre une poursuite de l'exploitation normale de l'aérodrome de Rangiroa.

Si pour quelque cause que ce soit, les services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis l'exploitant aéroportuaire en demeure de reprendre le service, la prestation ou l'engagement le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation aéroportuaire, et sans que l'exploitant aéroportuaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant aéroportuaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de l'exploitant aéroportuaire.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services, prestations ou engagements interrompus par l'exploitant aéroportuaire.

##### Art. 35. — *Reprise par l'Etat des biens confiés à l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation*

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par l'exploitant aéroportuaire sur l'aéroport de Rangiroa.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par l'exploitant aéroportuaire dans la gestion de l'aéroport de Rangiroa.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé à l'exploitant aéroportuaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits de l'aéroport.

L'Etat prendra la suite des obligations de l'exploitant aéroportuaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de l'aéroport.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par l'exploitant aéroportuaire pour réaliser l'équipement de l'aéroport, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 10 de la présente autorisation.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de l'aéroport, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation

#### TITRE VII CLAUSES DIVERSES

##### Art. 36.— *Portée de l'autorisation*

La présente autorisation se substitue à toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées par l'Etat pour l'exploitation de l'aéroport de Rangiroa, ou pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat, qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

##### Art. 37.— *Election de domicile*

L'exploitant fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti - Faa'a, (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à l'exploitant aéroportuaire.

Art. 38.— Le présent arrêté est établi en trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE I : Plan des lieux mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire.

ANNEXE II : Liste des matériels et objets mobiliers.

ANNEXE III : Liste des contrats et engagements existant au 1er avril 2010.

ANNEXE IV : Installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° 273 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Bora Bora.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 24 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA/BA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti - Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

#### TITRE Ier OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

##### Article 1er.— *Objet de l'autorisation*

L'Etat confie à l'aéroport de Tahiti, société par actions simplifiée au capital de 4 462 977 F CFP (composé de cent (100) actions d'une valeur nominale de *quarante-quatre mille six cent vingt-neuf francs CFP et soixante-dix-sept centimes* (44 629,77) chacune), dont le siège social est à Faa'a, immeuble Te Motu Tahiri, BP 62755, 98702 Faa'a, Polynésie française (ci-après "l'exploitant aéroportuaire"), l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Bora Bora.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels relevant du périmètre de l'autorisation*

Sont mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation :

- les terrains, ouvrages et installations existants représentés dans chacun des plans constituant l'annexe I. L'exploitant aéroportuaire les accepte dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente autorisation ;

- les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste actualisée, établie par l'exploitant aéroportuaire, est annexée à la présente autorisation (annexe II).

Art. 3.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par l'exploitant aéroportuaire ou par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire, du seul fait de la délivrance de cette autorisation, est substitué au précédent exploitant aéroportuaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de l'aéroport mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent exploitant aéroportuaire et l'Etat des contrats ou engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La liste des contrats et engagements pour lesquels l'exploitant aéroportuaire est subrogé au précédent exploitant, figure en annexe III.

Art. 3 bis.— *Révision des annexes I, II et III*

Les annexes I, II et III pourront être révisées d'un commun accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Art. 4.— *Comptabilité analytique*

L'exploitant aéroportuaire s'engage à mettre en œuvre un contrôle de gestion performant sur la base d'une comptabilité analytique. Un compte-rendu en sera fait à l'Etat régulièrement et à la fin de chaque année civile.

Les biens mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire par l'Etat au titre de l'article 2, ainsi que ceux qui seraient réalisés par l'exploitant aéroportuaire dans le cadre des dispositions de l'article 5 sont la propriété de l'Etat et ne donneront pas lieu à un amortissement comptable dans les comptes de l'exploitant aéroportuaire.

## TITRE II OPERATIONS D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Art. 5.— *Programme d'investissement*

Le programme d'investissement est établi par l'exploitant aéroportuaire sur une base annuelle.

Il est soumis à l'accord de l'Etat qui se réserve la possibilité, soit de l'approuver, soit de prescrire, après avoir entendu l'exploitant, les modifications qu'il juge nécessaires.

L'exploitant aéroportuaire n'est pas responsable du financement des travaux de réhabilitation, de renouvellement ou d'extension des ouvrages et installations.

Les projets d'investissement d'un montant supérieur à 15 millions F CFP font l'objet d'une approbation préalable par l'Etat avant leur réalisation.

Art. 6.— *Exécution et contrôle des travaux*

Le programme d'investissement approuvé est exécuté par l'exploitant aéroportuaire.

L'Etat peut exercer un droit de contrôle, notamment financier, sur l'exécution des travaux réalisés par l'exploitant aéroportuaire.

L'Etat peut décider que les procédures de passation et les prescriptions spéciales de ces marchés doivent lui être soumises au préalable.

L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

Les mesures de sûreté sont définies avant tout début d'exécution de travaux et sont strictement respectées pendant l'exécution de travaux en zone réservée (accréditation des personnels, conditions d'accès des personnes en zone réservée, conditions d'accès et de circulation des véhicules, formation et information des personnels sur les règles et mesures de sûreté).

Art. 7.— *Entretien et fonctionnement*

Les terrains, mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par l'exploitant aéroportuaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. La permanence de la surveillance de ces ouvrages, installations et matériels, et tout particulièrement des aires aéronautiques, incombe à l'exploitant aéroportuaire qui s'assurera de la bonne organisation de cette permanence.

L'exploitant aéroportuaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages causés aux tiers*

Sauf recours contre l'auteur des dommages, seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de dommages conséquents à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation. Il se garantit aussi contre le risque d'incendie des installations objet de la présente autorisation.

Art. 9. — *Renonciation à certaines réclamations*

L'exploitant aéroportuaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- 1° Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- 2° Soit d'une cause quelconque provenant de l'utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

TITRE III

PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT AÉROPORTUAIRE  
AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETAT

Art. 10. — *Concours apportés par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire peut demander à utiliser le concours des services qualifiés de l'Etat pour la réalisation de certaines tâches d'exploitation, des études et de la surveillance de travaux pour des durées limitées dans le temps. Si le concours est accepté il fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

TITRE IV  
EXPLOITATION

Art. 11. — *Missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat*

L'Etat reste chargé :

- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques, y compris les télécommunications ;
- de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne), du contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier.

L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour l'extension de l'aérodrome de Bora Bora.

Art. 12. — *Règlements généraux et de police*

L'exploitant aéroportuaire sera soumis aux lois et règlements généraux applicables en Polynésie française et aux règlements de police en vigueur sur les aéroports d'Etat.

Art. 13. — *Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté*

- 1° L'exploitant aéroportuaire assure, dans le respect des textes réglementaires en vigueur les tâches relatives :
  - au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
  - à la prévention du péril animalier ;
- 2° L'exploitant d'aérodrome assure, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, les missions portant sur la sûreté et notamment :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute ;
- le contrôle automatisé et la vidéosurveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements de sûreté ;
- l'adaptation des installations aéroportuaires aux exigences de sûreté.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit de l'exploitant aéroportuaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe.

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra individualiser les ressources et les charges de sécurité et de sûreté dans les comptes d'exploitation de chaque aérodrome d'Etat.

Art. 14. — *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

Conformément à l'annexe IV "installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières", l'exploitant aéroportuaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'annexe IV pourra être amendée d'un commun accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

Art. 15. — *Egalité de traitement des usagers aéronautiques*

L'exploitant aéroportuaire ne peut offrir à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 16. — *Surveillance des installations*

L'exploitant aéroportuaire devra assurer la surveillance des installations. Les agents préposés à la surveillance des zones doivent être habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Si l'exploitant aéroportuaire décide de recourir aux services d'une société privée pour assurer cette surveillance, celle-ci devra préalablement être agréée par les autorités compétentes et ses agents préposés devront également être habilités.

Art. 17. — *Sous-traitance*

L'exploitant aéroportuaire pourra, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.

Art. 18. — *Renseignements statistiques*

L'exploitant aéroportuaire fournira à l'Etat, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

Art. 19. —

TITRE V  
REGIME FINANCIER

Art. 20. — *Taux des redevances perçues par l'exploitant aéroportuaire*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la présente autorisation et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, l'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir le produit des redevances mentionnées aux articles R. 224-1 et suivants du code de l'aviation civile.

L'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. L'exploitant aéroportuaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 21. — *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par l'exploitant aéroportuaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant des modalités qui ont été ou seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'exploitant aéroportuaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 22. — *Emploi des recettes d'exploitation*

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- à couvrir les dépenses de personnel ;
- à couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent ;
- à régler toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les impôts, les missions d'assistance technique validées par l'Etat, les frais de siège dont la clé de répartition est validée par l'Etat et les dépenses d'entretien exposées par l'exploitant aéroportuaire dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome de Bora Bora ;
- à couvrir la rémunération de l'exploitant aéroportuaire telle que définie à l'article 24 ;
- à couvrir les dépenses de renouvellement des matériels visés en annexe II ou à verser à cette fin, les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 23. — *Fonds de réserve*

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

- la section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues à l'article 22 et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat ;
- la section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation et des subventions mentionnées à l'article 25.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner et développer les installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation dans le cadre notamment de son article 5.

Une décision de l'Etat peut autoriser l'exploitant aéroportuaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par l'Etat, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles l'exploitant aéroportuaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Bora Bora.

Art. 24. — *Rémunération de l'exploitant aéroportuaire*

La rémunération de l'exploitant est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

La rémunération fixe de l'exploitant est fixée à 3,9 % du chiffre d'affaires de l'activité objet de la présente autorisation hors missions de sécurité et de sûreté, telle que définie à l'article 1er. Cette rémunération fixe ne peut en tout état de cause être inférieure à 25 000 euros.

La rémunération variable de l'exploitant est fixée à 50 % de la différence, si elle est positive, entre la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice en cours issue des comptes exécutés visés en article 29 de la présente autorisation et la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice précédent issue des comptes exécutés visés en article 29 de la présente autorisation. Si cette différence est négative, la rémunération variable est nulle.

L'excédent brut d'exploitation est défini au présent article comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté), telles que ces montants apparaissent dans les comptes de l'exploitant visés à l'article 29 de la présente autorisation.

La rémunération fixe est prélevée trimestriellement sur les ressources d'exploitation conformément aux dispositions

de l'article 22. La rémunération variable est prélevée annuellement au regard de la variation annuelle de la valeur de l'excédent brut d'exploitation issue des comptes exécutés visés à l'article 29 de la présente autorisation.

Les critères de détermination de la rémunération variable de l'exploitant aéroportuaire pourront être révisés d'un commun accord entre l'exploitant aéroportuaire et l'Etat à compter du troisième exercice de la présente autorisation.

*Art. 25.— Principes de l'équilibre financier de l'exploitation*

Le compte de gestion de l'exploitation tenu par l'exploitant aéroportuaire pour le compte de l'Etat, supporte la totalité des charges d'exploitation et la totalité des recettes.

L'excédent brut d'exploitation est défini au présent article comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges d'exploitation y compris, les dépenses de fonctionnement, les impôts et taxes, les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté), telles que ces montants apparaissent dans les comptes de l'exploitant visés à l'article 29 de la présente autorisation.

Si l'excédent brut d'exploitation est négatif, le déficit d'exploitation est défini au présent article comme la somme de la valeur absolue de l'excédent brut d'exploitation et des éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent.

Si l'excédent brut d'exploitation est positif et que l'excédent brut d'exploitation minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est négatif, le déficit d'exploitation est défini au présent article comme les éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées minorées de l'excédent brut d'exploitation.

Si l'excédent brut d'exploitation est positif et que l'excédent brut d'exploitation minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est positif, le bénéfice d'exploitation est défini au présent article comme égal à cette différence.

En cas de déficit d'exploitation constaté à la fin du premier exercice, l'Etat versera une subvention d'équilibre, afin de couvrir le déficit d'exploitation constaté.

Au titre des exercices suivants, si le budget primitif visé à l'article 29 de la présente autorisation anticipe un déficit d'exploitation, une subvention d'équilibre sera versée après la remise des comptes exécutés de l'exercice précédent visés à l'article 29 de la présente autorisation et au plus tôt à la fin du premier trimestre.

Après la remise des comptes exécutés de chaque exercice visés à l'article 29 de la présente autorisation, le bénéfice ou déficit d'exploitation constaté après prise en compte de la rémunération variable visée à l'article 24 est comparé au bénéfice ou déficit d'exploitation du budget primitif et un ajustement est éventuellement réalisé sur la subvention d'exploitation prévue au titre de l'exercice suivant.

A la fin du dernier exercice l'ajustement éventuel est réalisé par versement (i) d'une subvention complémentaire ou (ii) au titre du fonds de réserve prévu au titre de l'article 22.

*Art. 26.— Situation des affaires contentieuses*

Une situation actualisée des différents contentieux auxquels est exposé l'exploitant aéroportuaire est transmise à l'Etat par l'exploitant aéroportuaire à la fin de chaque trimestre.

*Art. 27.— Impôts*

L'exploitant aéroportuaire fera supporter au compte de d'exploitation de l'aérodrome de Bora Bora la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

*Art. 28.— Contrats conclus par l'exploitant aéroportuaire*

L'exploitant aéroportuaire devra porter à la connaissance de l'Etat tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation concernant l'exploitation de l'aéroport de Bora Bora.

Tous les actes juridiques et administratifs de l'exploitant aéroportuaire quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Tout acte excédant le terme normal de la présente autorisation ainsi que tout acte relatif à l'occupation du domaine public ou à l'exploitation de locaux ou surfaces situées dans l'emprise aéroportuaire doit recevoir préalablement l'accord de l'Etat qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son avis, à l'exploitant aéroportuaire. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'accord de l'Etat est réputé acquis.

*Art. 29.— Budget, comptes et rapports annuels*

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra communiquer à l'Etat :

- 15 jours avant le démarrage de chaque exercice, le budget primitif relatif à l'exercice concerné et le cas échéant ses états modificatifs ;
- avant le 1er mai de chaque exercice, les comptes exécutés de l'exercice précédent complétés du rapport établi par les commissaires aux comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de la concession.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation par aérodrome et la situation du fonds de réserve. Ils devront être établis suivant la réglementation en vigueur.

*Art. 30.— Redevance domaniale*

L'exploitant aéroportuaire verse annuellement à l'Etat une redevance domaniale dont le premier terme est payé le 1er janvier 2011, les termes suivants sont payés le 1er janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) euros par hectare objet de l'autorisation. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La part variable a pour assiette les recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine objet de l'autorisation. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

Tranche de recettes annuelles au titre du dernier exercice connu (*)	Taux marginal applicable
Inférieure à 7 500 000 euros	0,10 %
Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros	0,15 %
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 euros	0,20 %
Supérieure à 22 500 000 euros	0,25 %

(\*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2010 (correspondant à celles perçues par le concessionnaire) servant de calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

## TITRE VI EXPIRATION ET MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

### Art. 31.— *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation débute le 1er avril 2010 et court jusqu'au 31 mars 2015. Toutefois, l'Etat peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

La présente autorisation est renouvelable une fois.

### Art. 32.— *Résiliation de la présente autorisation pour faute grave*

A toute époque, l'Etat aura le droit, l'exploitant aéroportuaire entendu, de prononcer la résiliation de l'autorisation si l'exploitant aéroportuaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

### *Résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général*

L'Etat pourra résilier la présente autorisation pour un motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois et d'un droit à indemnisation de l'exploitant aéroportuaire égal aux frais directs encourus par l'exploitant aéroportuaire du fait de la résiliation, le montant de ces frais devant être validé par l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

L'exploitant aéroportuaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissements, qui n'auraient pas été pris en compte dans les recettes perçues par l'exploitant aéroportuaire. Les indemnités dûment justifiées sont portées au décompte de résiliation sans que l'exploitant aéroportuaire n'ait à présenter à l'Etat une demande particulière à ce titre.

### Art. 33.— *Modification de la présente autorisation*

L'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées, par voie d'arrêté :

- a) Soit à l'initiative de l'Etat, dans le cas de modification du périmètre des missions confiées à l'exploitant aéroportuaire ;
- b) Soit à la demande de l'exploitant aéroportuaire, dans le cas où les ressources d'exploitation de l'aéroport ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 22.

### Art. 34.— *Interruption des services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire*

Si pour quelque cause que ce soit, l'exploitant aéroportuaire prévoit qu'il puisse se trouver dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre les termes de cette autorisation, il en informe l'Etat qui devra lui donner les directives de nature à permettre une poursuite de l'exploitation normale de l'aérodrome de Bora Bora.

Si pour quelque cause que ce soit, les services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis l'exploitant aéroportuaire en demeure de reprendre le service, la prestation ou l'engagement le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation aéroportuaire, et sans que l'exploitant aéroportuaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant aéroportuaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de l'exploitant aéroportuaire.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services, prestations ou engagements interrompus par l'exploitant aéroportuaire.

### Art. 35.— *Reprise par l'Etat des biens confiés à l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation*

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par l'exploitant aéroportuaire sur l'aéroport de Bora Bora.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par l'exploitant aéroportuaire dans la gestion de l'aéroport de Bora Bora.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé à l'exploitant aéroportuaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits de l'aéroport.

L'Etat prendra la suite des obligations de l'exploitant aéroportuaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de l'aéroport.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par l'exploitant aéroportuaire pour réaliser l'équipement de l'aéroport, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 10 de la présente autorisation.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de l'aéroport, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

#### TITRE VII CLAUSES DIVERSES

##### Art. 36. — *Portée de l'autorisation*

La présente autorisation se substitue à toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées par l'Etat pour l'exploitation de l'aéroport de Bora Bora, ou pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat, qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

##### Art. 37. — *Election de domicile*

L'exploitant fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti - Faa'a (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à l'exploitant aéroportuaire.

Art. 38. — Le présent arrêté est établi en trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE I : Plan des lieux mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire.

ANNEXE II : Liste des matériels et objets mobiliers.

ANNEXE III : Liste des contrats et engagements existant au 1er avril 2010.

ANNEXE IV : Installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Adolphe COLRAT.

#### ARRETE n° 274 SEAC-PF du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aérodromes de Raiatea.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation des services de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 AC/DIR du 24 mars 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA/BA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

#### TITRE 1er OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

##### Article 1er. — *Objet de l'autorisation*

L'Etat confie à l'aéroport de Tahiti société par actions simplifiée au capital de 4 462 977 F CFP (composé de cent (100) actions d'une valeur nominale de quarante-quatre mille six cent vingt-neuf francs CFP et soixante-dix-sept centimes (44 629,77) chacune), dont le siège social est Faa'a, immeuble Te Motu Tahiri, BP 62755, 98702 Faa'a - Polynésie française (ci-après "l'exploitant aéroportuaire") l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Raiatea.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels relevant du périmètre de l'autorisation*

Sont mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation :

Les terrains, ouvrages et installations existants représentés dans chacun des plans constituant l'annexe I. L'exploitant aéroportuaire les accepte dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente autorisation.

Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste actualisée, établie par l'exploitant aéroportuaire, est annexée à la présente autorisation (annexe II).

L'Etat et l'exploitant aéroportuaire établiront un plan d'action abordant les non-conformités majeures et les risques avérés dans un délai d'un mois à dater du début de l'exploitation prescrit par la présente autorisation.

Art. 3.— *Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par l'exploitant aéroportuaire ou par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire, du seul fait de la délivrance de cette autorisation, est substitué au précédent exploitant aéroportuaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat ou engagement portant notamment location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments de l'aéroport mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent exploitant aéroportuaire et l'Etat des contrats ou engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

La liste des contrats et engagements pour lesquels l'exploitant aéroportuaire est subrogé au précédent exploitant, figure en annexe III.

Art. 3 bis.— *Révision des annexes I, II et III*

Les annexes I, II et III pourront être révisées d'un commun accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Art. 4.— *Comptabilité analytique*

L'exploitant aéroportuaire s'engage à mettre en œuvre un contrôle de gestion performant sur la base d'une comptabilité analytique. Un compte rendu en sera fait à l'Etat régulièrement et à la fin de chaque année civile.

Les biens mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire par l'Etat au titre de l'article 2, ainsi que ceux qui seraient réalisés par l'exploitant aéroportuaire dans le cadre des dispositions de l'article 5 sont la propriété de l'Etat et ne donneront pas lieu à un amortissement comptable dans les comptes de l'exploitant aéroportuaire.

## TITRE II OPERATIONS D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Art. 5.— *Programme d'investissement*

Le programme d'investissement est établi par l'exploitant aéroportuaire sur une base annuelle.

Il est soumis à l'accord de l'Etat qui se réserve la possibilité soit de l'approuver, soit de prescrire, après avoir entendu l'exploitant, les modifications qu'il juge nécessaires.

L'exploitant aéroportuaire n'est pas responsable du financement des travaux de réhabilitation, de renouvellement ou d'extension des ouvrages et installations.

Les projets d'investissement d'un montant supérieur à quinze millions de francs CFP font l'objet d'une approbation préalable par l'Etat avant leur réalisation.

Art. 6.— *Exécution et contrôle des travaux*

Le programme d'investissement approuvé est exécuté par l'exploitant aéroportuaire.

L'Etat peut exercer un droit de contrôle, notamment financier, sur l'exécution des travaux réalisés par l'exploitant aéroportuaire.

L'Etat peut décider que les procédures de passation et les prescriptions spéciales de ces marchés doivent lui être soumises au préalable.

L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport. En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

Les mesures de sûreté sont définies avant tout début d'exécution de travaux et sont strictement respectées pendant l'exécution de travaux en zone réservée (accréditation des personnels, conditions d'accès des personnes en zone réservée, conditions d'accès et de circulation des véhicules, formation et information des personnels sur les règles et mesures de sûreté).

Art. 7.— *Entretien et fonctionnement*

Les terrains, mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par l'exploitant aéroportuaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés. La permanence de la surveillance de ces ouvrages, installations et matériels, et tout particulièrement des aires aéronautiques, incombe à l'exploitant aéroportuaire qui s'assurera de la bonne organisation de cette permanence.

L'exploitant aéroportuaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Art. 8. — *Responsabilité pour dommages causés aux tiers*

Sauf recours contre l'auteur des dommages, seront à la charge de l'exploitant aéroportuaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de dommages consécutifs à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

L'exploitant aéroportuaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation. Il se garantit aussi contre le risque d'incendie des installations objet de la présente autorisation.

Art. 9. — *Renonciation à certaines réclamations*

L'exploitant aéroportuaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- 1° Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- 2° Soit d'une cause quelconque provenant de l'utilisation de l'aéroport conforme à son objet.

TITRE III

PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT AÉROPORTUAIRE  
AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETAT

Art. 10. — *Concours apportés par l'Etat*

L'exploitant aéroportuaire peut demander à utiliser le concours des services qualifiés de l'Etat pour la réalisation de certaines tâches d'exploitation, des études et de la surveillance de travaux pour des durées limitées dans le temps. Si le concours est accepté il fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

TITRE IV  
EXPLOITATION

Art. 11. — *Missions et dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat*

L'Etat reste chargé :

- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques, y compris les télécommunications ;
- de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne), du contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de la prévention du péril animalier.

L'Etat effectuera les opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour l'extension de l'aérodrome de Raiatea.

Art. 12. — *Règlements généraux et de police*

L'exploitant aéroportuaire sera soumis aux lois et règlements généraux applicables en Polynésie française et aux règlements de police en vigueur sur les aéroports d'Etat.

Art. 13. — *Modalités d'exécution des tâches de sécurité et de sûreté*

1° L'exploitant aéroportuaire assure, dans le respect des textes réglementaires en vigueur les tâches relatives :

- au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- à la prévention du péril animalier ;

2° L'exploitant d'aérodrome assure, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, les missions portant sur la sûreté et notamment :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute ;
- le contrôle automatisé et la vidéosurveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements de sûreté ;
- l'adaptation des installations aéroportuaires aux exigences de sûreté.

L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit de l'exploitant aéroportuaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe.

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra individualiser les ressources et les charges de sécurité et de sûreté dans les comptes d'exploitation de chaque aérodrome d'Etat.

Art. 14. — *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

Conformément à l'annexe n° IV "installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières", l'exploitant aéroportuaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'annexe IV pourra être amendée d'un commun accord entre l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

Art. 15. — *Egalité de traitement des usagers aéronautiques*

L'exploitant aéroportuaire ne peut offrir à un usager aéronautique des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers aéronautiques qui utilisent dans les mêmes conditions les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 16. — *Surveillance des installations*

L'exploitant aéroportuaire devra assurer la surveillance des installations. Les agents préposés à la surveillance des zones doivent être habilités dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Si l'exploitant aéroportuaire décide de recourir aux services d'une société privée pour assurer cette surveillance, celle-ci devra préalablement être agréée par les autorités compétentes et ses agents préposés devront également être habilités.

Art. 17. — *Sous-traitance*

L'exploitant aéroportuaire pourra, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.

Art. 18. — *Renseignements statistiques*

L'exploitant aéroportuaire fournira à l'Etat, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

Art. 19. — ()

TITRE V  
REGIME FINANCIER

Art. 20. — *Taux des redevances perçues par l'exploitant aéroportuaire*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la présente autorisation et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, l'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir le produit des redevances mentionnées aux articles R. 224-1 et suivants du code de l'aviation civile.

L'exploitant aéroportuaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. L'exploitant aéroportuaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 21. — *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par l'exploitant aéroportuaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant des modalités qui ont été ou seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'exploitant aéroportuaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 22. — *Emploi des recettes d'exploitation*

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- à couvrir les dépenses de personnel ;
- à couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent ;

- à régler toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les impôts, les missions d'assistance technique validées par l'Etat, les frais de siège dont la clé de répartition est validée par l'Etat et les dépenses d'entretien exposées par l'exploitant aéroportuaire dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome de Raiatea ;
- à couvrir la rémunération de l'exploitant aéroportuaire telle que définie à l'article 24 ;
- à couvrir les dépenses de renouvellement des matériels visés en annexe II ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 23. — *Fonds de réserve*

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

La section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues à l'article 22 et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat.

La section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation et des subventions mentionnées à l'article 25.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner et développer les installations mises à la disposition de l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation dans le cadre notamment de son article 5.

Une décision de l'Etat peut autoriser l'exploitant aéroportuaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par l'Etat, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles l'exploitant aéroportuaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Raiatea.

Art. 24. — *Rémunération de l'exploitant aéroportuaire*

La rémunération de l'exploitant est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

La rémunération fixe de l'exploitant est fixée à 3,9 % du chiffre d'affaires de l'activité objet de la présente autorisation hors missions de sécurité et de sûreté, telle que définie à l'article 1er. Cette rémunération fixe ne peut en tout état de cause être inférieure à 14 000 euros.

La rémunération variable de l'exploitant est fixée à 50 % de la différence, si elle est positive, entre la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice en cours issue des comptes exécutés visés en article 29 de la présente autorisation et la valeur de l'excédent brut d'exploitation de

l'exercice précédent issue des comptes exécutés visé en article 29 de la présente autorisation. Si cette différence est négative, la rémunération variable est nulle.

L'excédent brut d'exploitation est défini au présent article comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté), telles que ces montants apparaissent dans les comptes de l'exploitant visés à l'article 29 de la présente autorisation.

La rémunération fixe est prélevée trimestriellement sur les ressources d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 22. La rémunération variable est prélevée annuellement au regard de la variation annuelle de la valeur de l'excédent brut d'exploitation issue des comptes exécutés visés à l'article 29 de la présente autorisation.

Les critères de détermination de la rémunération variable de l'exploitant aéroportuaire pourront être révisés d'un commun accord entre l'exploitant aéroportuaire et l'Etat à compter du troisième exercice de la présente autorisation.

#### Art. 25.— *Principes de l'équilibre financier de l'exploitation*

Le compte de gestion de l'exploitation tenu par l'exploitant aéroportuaire pour le compte de l'Etat, supporte la totalité des charges d'exploitation et la totalité des recettes.

L'excédent brut d'exploitation est défini au présent article comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges d'exploitation y compris, les dépenses de fonctionnement, les impôts et taxes, les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté), telles que ces montants apparaissent dans les comptes de l'exploitant visés à l'article 29 de la présente autorisation.

Si l'excédent brut d'exploitation est négatif, le déficit d'exploitation est défini au présent article comme la somme de la valeur absolue de l'excédent brut d'exploitation et des éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent.

Si l'excédent brut d'exploitation est positif et que l'excédent brut d'exploitation minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est négatif, le déficit d'exploitation est défini au présent article comme les éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées minorées de l'excédent brut d'exploitation.

Si l'excédent brut d'exploitation est positif et que l'excédent brut d'exploitation minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est positif, le bénéfice d'exploitation est défini au présent article comme égal à cette différence.

En cas de déficit d'exploitation constaté à la fin du premier exercice, l'Etat versera une subvention d'équilibre, afin de couvrir le déficit d'exploitation constaté.

Au titre des exercices suivants, si le budget primitif visé à l'article 29 de la présente autorisation anticipe un déficit d'exploitation, une subvention d'équilibre sera versée après la

remise des comptes exécutés de l'exercice précédent visés à l'article 29 de la présente autorisation et au plus tôt à la fin du premier trimestre.

Après la remise des comptes exécutés de chaque exercice visés à l'article 29 de la présente autorisation, le bénéfice ou déficit d'exploitation constaté après prise en compte de la rémunération variable visée à l'article 24 est comparé au bénéfice ou déficit d'exploitation du budget primitif et un ajustement est éventuellement réalisé sur la subvention d'exploitation prévue au titre de l'exercice suivant.

A la fin du dernier exercice l'ajustement éventuel est réalisé par versement (i) d'une subvention complémentaire ou (ii) au titre du fonds de réserve prévu au titre de l'article 22.

#### Art. 26.— *Situation des affaires contentieuses*

Une situation actualisée des différents contentieux auxquels est exposé l'exploitant aéroportuaire est transmise à l'Etat par l'exploitant aéroportuaire à la fin de chaque trimestre.

#### Art. 27.— *Impôts*

L'exploitant aéroportuaire fera supporter au compte de d'exploitation de l'aérodrome de Raiatea la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

#### Art. 28.— *Contrats conclus par l'exploitant aéroportuaire*

L'exploitant aéroportuaire devra porter à la connaissance de l'Etat tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation concernant l'exploitation de l'aéroport de Raiatea.

Tous les actes juridiques et administratifs de l'exploitant aéroportuaire quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Tout acte excédant le terme normal de la présente autorisation ainsi que tout acte relatif à l'occupation du domaine public ou à l'exploitation de locaux ou surfaces situées dans l'emprise aéroportuaire doit recevoir préalablement l'accord de l'Etat qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son avis, à l'exploitant aéroportuaire. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'accord de l'Etat est réputé acquis.

#### Art. 29.— *Budget, comptes et rapports annuels*

Dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant aéroportuaire devra communiquer à l'Etat :

- 15 jours avant le démarrage de chaque exercice, le budget primitif relatif à l'exercice concerné et le cas échéant ses états modificatifs ;
- avant le 1er mai de chaque exercice, les comptes exécutés de l'exercice précédent complétés du rapport établi par les commissaires aux comptes ainsi qu'un rapport sur l'activité de la concession.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation par aérodrome et la situation du fonds de réserve. Ils devront être établis suivant la réglementation en vigueur.

#### Art. 30. — *Redevance domaniale*

L'exploitant aéroportuaire verse annuellement à l'Etat une redevance domaniale dont le premier terme est payé le 1er janvier 2011, les termes suivants sont payés le 1er janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) euros par hectare objet de l'autorisation. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La part variable a pour assiette les recettes tirées par l'exploitant aéroportuaire de l'occupation par les tiers du domaine objet de l'autorisation lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine objet de l'autorisation. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

Tranche de recettes annuelles au titre du dernier exercice connu(*)	Taux marginal applicable
Inférieure à 7 500 000 euros	0,10%
Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 euros	0,15%
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 euros	0,20%
Supérieure à 22 500 000 euros	0,25%

(\*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2010 (correspondant à celles perçues par le concessionnaire) servant de calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

### TITRE VI EXPIRATION ET MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

#### Art. 31. — *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation débute le 1er avril 2010 et court jusqu'au 31 mars 2015. Toutefois, l'Etat peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

La présente autorisation est renouvelable une fois.

#### Art. 32. — *Résiliation de la présente autorisation pour faute grave*

A toute époque, l'Etat aura le droit, l'exploitant aéroportuaire entendu, de prononcer la résiliation de

l'autorisation si l'exploitant aéroportuaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

#### Résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'Etat pourra résilier la présente autorisation pour un motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de trois mois et d'un droit à indemnisation de l'exploitant aéroportuaire égal aux frais directs encourus par l'exploitant aéroportuaire du fait de la résiliation, le montant de ces frais devant être validé par l'Etat et l'exploitant aéroportuaire.

L'exploitant aéroportuaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du programme d'investissements, qui n'auraient pas été pris en compte dans les recettes perçues par l'exploitant aéroportuaire. Les indemnités dûment justifiées sont portées au décompte de résiliation sans que l'exploitant aéroportuaire n'ait à présenter à l'Etat une demande particulière à ce titre.

#### Art. 33. — *Modification de la présente autorisation*

L'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées, par voie d'arrêté :

- soit à l'initiative de l'Etat, dans le cas de modification du périmètre des missions confiées à l'exploitant aéroportuaire ;
- soit à la demande de l'exploitant aéroportuaire, dans le cas où les ressources d'exploitation de l'aéroport ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 22.

#### Art. 34. — *Interruption des services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire*

Si pour quelque cause que ce soit, l'exploitant aéroportuaire prévoit qu'il puisse se trouver dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre les termes de cette autorisation, il en informe l'Etat qui devra lui donner les directives de nature à permettre une poursuite de l'exploitation normale de l'aérodrome de Raiatea.

Si pour quelque cause que ce soit, les services, prestations ou engagements de l'exploitant aéroportuaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis l'exploitant aéroportuaire en demeure de reprendre le service, la prestation ou l'engagement le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation aéroportuaire, et sans que l'exploitant aéroportuaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté de l'exploitant aéroportuaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls de l'exploitant aéroportuaire.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les services, prestations ou engagements interrompus par l'exploitant aéroportuaire.

Art. 35.— *Reprise par l'Etat des biens confiés à l'exploitant aéroportuaire au titre de la présente autorisation*

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par l'exploitant aéroportuaire sur l'aéroport de Raiatea.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par l'exploitant aéroportuaire dans la gestion de l'aéroport de Raiatea.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé à l'exploitant aéroportuaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits de l'aéroport.

L'Etat prendra la suite des obligations de l'exploitant aéroportuaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par elle dans l'intérêt de l'aéroport.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par l'exploitant aéroportuaire pour réaliser l'équipement de l'aéroport, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 10 de la présente autorisation.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes de l'aéroport, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation

#### TITRE VII CLAUSES DIVERSES

Art. 36.— *Portée de l'autorisation*

La présente autorisation se substitue à toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées par l'Etat pour l'exploitation de l'aéroport de Raiatea, ou pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat, qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

Art. 37.— *Election de domicile*

L'exploitant fait élection de domicile à l'aéroport de Tahiti - Faa'a, (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à l'exploitant aéroportuaire.

Art. 38.— *Le présent arrêté est établi en trois originaux, dont deux destinés à l'Etat et un à l'exploitant aéroportuaire.*

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et

le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

ANNEXE I : Plan des lieux mis à disposition de l'exploitant aéroportuaire

ANNEXE II : Liste des matériels et objets mobiliers

ANNEXE III : Liste des contrats et engagements existant au 1er avril 2010

ANNEXE IV : Installations nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.  
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 17 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 34-2010 du 15 mars 2010 émettant un avis au projet d'expropriation par le pays des terres au site touristique des trois cascades.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, rendue applicable le 1er mars 2008, et notamment son article 8 II b ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 34-2010 du 15 mars 2010 émettant un avis au projet d'expropriation par le pays des terres au site touristique des trois cascades ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux : "Toute convocation est faite par le maire (...). Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion" ;

Considérant que la séance du conseil municipal qui, aux termes des convocations adressées aux conseillers, et datées du 9 mars 2010, devait avoir lieu le mercredi 15 mars 2010 à 9 heures, n'a en réalité été ouverte qu'à 11 h 50 ;

Considérant que plusieurs conseillers municipaux présents à la salle du conseil municipal le 15 mars 2010 à 9 heures ont été conduits à estimer, en l'absence d'information sur le report de la séance à 11 h 50, que la réunion prévue avait été ajournée et ont donc quitté la mairie et n'ont ainsi pas pu participer à la séance qui a été ultérieurement ouverte ;

Considérant que le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra était légalement tenu, dès lors qu'il entendait modifier l'horaire de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010, d'adresser de nouvelles convocations aux conseillers municipaux dans les formes et les délais prescrits par les dispositions précitées de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délibérations adoptées au cours de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010 sont de ce fait entachées d'un vice de procédure substantiel propre qui rend ces délibérations illégales ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent par intérim,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 34-2010 du 15 mars 2010 émettant un avis au projet d'expropriation par le pays des terres au site touristique des trois cascades est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 18 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 35-2010 du 15 mars 2010 autorisant le maire à passer un bail commercial entre la commune et la société Mara Telecom.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, rendue applicable le 1er mars 2008, et notamment son article 8 II b ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 35-2010 du 15 mars 2010 autorisant le maire à passer un bail commercial entre la commune et la société Mara Telecom ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux : "Toute convocation est faite par le maire (...). Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion" ;

Considérant que la séance du conseil municipal qui, aux termes des convocations adressées aux conseillers, et datées du 9 mars 2010, devait avoir lieu le mercredi 15 mars 2010 à 9 heures, n'a en réalité été ouverte qu'à 11 h 50 ;

Considérant que plusieurs conseillers municipaux présents à la salle du conseil municipal le 15 mars 2010 à 9 heures ont été conduits à estimer, en l'absence d'information sur le report de la séance à 11 h 50, que la réunion prévue avait été ajournée et ont donc quitté la mairie et n'ont ainsi pas pu participer à la séance qui a été ultérieurement ouverte ;

Considérant que le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra était légalement tenu, dès lors qu'il entendait modifier l'horaire de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010, d'adresser de nouvelles convocations aux conseillers municipaux dans les formes et les délais prescrits par les dispositions précitées de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délibérations adoptées au cours de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010 sont de ce fait entachées d'un vice de procédure substantiel propre qui rend ces délibérations illégales ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous le Vent par intérim,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 35-2010 du 15 mars 2010 autorisant le maire à passer un

bail commercial entre la commune et la société Mara Telecom est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 19 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 36-2010 du 15 mars 2010 approuvant le budget primitif de la commune de Hitia'a O Te Ra, exercice 2010.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, rendue applicable le 1er mars 2008, et notamment son article 8 II b ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 36-2010 du 15 mars 2010 approuvant le budget primitif de la commune de Hitia'a O Te Ra, exercice 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux : "Toute convocation est faite par le maire (...). Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion" ;

Considérant que la séance du conseil municipal qui, aux termes des convocations adressées aux conseillers, et datées du 9 mars 2010, devait avoir lieu le mercredi 15 mars 2010 à 9 heures, n'a en réalité été ouverte qu'à 11 h 50 ;

Considérant que plusieurs conseillers municipaux présents à la salle du conseil municipal le 15 mars 2010 à 9 heures ont été conduits à estimer, en l'absence d'information sur le report de la séance à 11 h 50, que la réunion prévue avait été ajournée et ont donc quitté la mairie et n'ont ainsi pas pu participer à la séance qui a été ultérieurement ouverte ;

Considérant que le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra était légalement tenu, dès lors qu'il entendait modifier l'horaire de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010, d'adresser de nouvelles convocations aux conseillers municipaux dans les formes et les délais prescrits par les dispositions précitées de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délibérations adoptées au cours de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010 sont de ce fait entachées d'un vice de procédure substantiel propre qui rend ces délibérations illégales ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent par intérim,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 36-2010 du 15 mars 2010 approuvant le budget primitif de la commune de Hitia'a O Te Ra, exercice 2010, est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 20 IDV du 1er avril 2010 portant annulation de la délibération n° 37-2010 du 15 mars 2010 relative au projet de financement de la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable à Tiarei.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, rendue applicable le 1er mars 2008, et notamment son article 8 II b ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 37-2010 du 15 mars 2010 relative au projet de financement de la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable à Tiarei ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux : "Toute convocation est faite par le maire (...). Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion" ;

Considérant que la séance du conseil municipal qui, aux termes des convocations adressées aux conseillers, et datées du 9 mars 2010, devait avoir lieu le mercredi 15 mars 2010 à 9 heures, n'a en réalité été ouverte qu'à 11 h 50 ;

Considérant que plusieurs conseillers municipaux présents à la salle du conseil municipal le 15 mars 2010 à 9 heures ont été conduits à estimer, en l'absence d'information sur le report de la séance à 11 h 50, que la réunion prévue avait été ajournée et ont donc quitté la mairie et n'ont ainsi pas pu participer à la séance qui a été ultérieurement ouverte ;

Considérant que le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra était légalement tenu, dès lors qu'il entendait modifier l'horaire de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010, d'adresser de nouvelles convocations aux conseillers municipaux dans les formes et les délais prescrits par les dispositions précitées de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délibérations adoptées au cours de la séance du conseil municipal du 15 mars 2010 sont de ce fait entachées d'un vice de procédure substantiel propre qui rend ces délibérations illégales ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent par intérim,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b, de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 37-2010 du 15 mars 2010 relative au projet de financement de la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable à Tiarei est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 280 SATPN du 1er avril 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2008 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle ;

Vu l'instruction n° 685 DAPN/SDRH/BR du 5 mars 2010 relative au recrutement par voie d'accès professionnelle des officiers de police au titre de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 120 SATPN du 11 mars 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officier de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance ;

Vu l'arrêté n° HC 129 SATPN du 24 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° HC 120 SATPN du 11 mars 2010 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, et portant nomination de la commission de surveillance ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement des officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2010, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Centre d'examen	Lieu	Date	Epreuves et horaires
Papeete	Salle de conférence de la direction de la sécurité publique	Le mercredi 28 avril 2010	5 h 30 à 8 h 30 Epreuve unique composée d'un questionnaire et d'une étude de cas à orientation professionnelle (durée : 3 heures)

Ar. 2.— La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

*Président de la commission de surveillance* : M. Tautu Tixier, lieutenant de police du CEAPF, en fonction à la direction de la sécurité publique.

*Surveillants* :

- M. Patrick Kong, adjoint administratif de 1re classe de police, en fonction au SATPN ;
- Mlle Chrystelle Berchel, adjoint administratif de 1re classe de police, en fonction au SATPN.

Art. 3.— Les arrêtés n° HC 120 SATPN du 11 mars 2010 et n° HC 129 SATPN du 24 mars 2010 sont abrogés.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police

nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**ARRETE n° HC 283 CAB/DDPC du 7 avril 2010 portant modification de l'arrêté relatif à la composition du jury d'examen pour un monitorat national des premiers secours le 7 avril 2010 à l'école d'infirmière de Mamao dans la commune de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° HC 128 CAB/DDPC du 22 mars 2010 relatif à la composition du jury d'examen pour un monitorat national des premiers secours le 7 avril 2010 à l'école d'infirmière de Mamao dans la commune de Papeete ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 128 CAB/DDPC du 22 mars 2010 est modifié comme suit :

Le jury d'examen sera composé comme suit :

*Président du jury* :

Commandant Eric Duverger, directeur adjoint de la défense et de la protection civile, personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme (suppléant : colonel Maxence Jouannet, directeur de la défense et de la protection civile).

*Membres du jury* :

- Docteur Léon Saranga (suppléant : Docteur Francis Barrateau) ;
- M. Yvon Calatayud, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Freddy Fauura, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- M. Sergio Bordes, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Magali CHARBONNEAU.

**Par arrêté n° HC 279 DAE/BAIPC** du haut-commissaire de la Polynésie française en date du 1er avril 2010. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à l'association Classe découverte CM Paopao, pour l'organisation d'un voyage en France (visite de l'Alsace) qui se déroulera du 4 au 22 mai 2010.

Ce projet intitulé "Europe médiévale, Europe contemporaine" s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique et culturel mené dans différentes disciplines de la classe tout au long de l'année scolaire 2009-2010.

La participation financière de l'Etat d'un montant de *deux mille cinq cents euros*, au titre de l'exercice 2010, imputée sur les crédits disponibles du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (budget 209, programme 123) est répartie comme suit :

*Budget 209* : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

*Programme 0123* : Conditions de vie outre-mer ;

*Action 04* : Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports ;

*Sous-action 06* : Culture, jeunesse et sports.

Crédits réservés pour l'organisation d'un voyage en France du 4 au 22 mai 2010 : 2 500 euros, soit 298 329 F CFP.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 456 CM du 7 avril 2010 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention n° 02-439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia.**

NOR : ENV1000505AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 portant création de la société d'économie mixte "Assainissement des eaux de Tahiti" ;

Vu la convention n° 02-439 du 13 mars 2002 relative à la concession du service public territorial d'assainissement collectif des eaux usées sur la commune de Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er. — L'avenant n° 3 à la convention n° 02-439 du 13 mars 2002 (1) relative à la concession du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Punaauia, est approuvé.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Woui You Jules IENFA.

(1) Elle peut être consultée sur le site Lexpol.

**ARRETE n° 457 CM du 7 avril 2010 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'hygiène de l'eau.**

NOR : DSP1000079AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— La commission de l'hygiène de l'eau a pour mission d'étudier tous les problèmes et de faire toutes propositions utiles à l'examen du conseil des ministres en matière d'hygiène de l'eau.

Art. 2.— La compétence de la commission de l'hygiène de l'eau s'étend à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— La commission de l'hygiène de l'eau est composée comme suit :

- le ministre de la santé en charge de l'environnement, *président* ;
- le ministre en charge du développement des collectivités, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'aménagement, *membre* ;
- trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- trois maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes, *membres* ;
- le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'Etat désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de la santé ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du plan et de la prévision économique ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la délégation au développement des communes ou son représentant, *membre*.

Art. 4.— La commission de l'hygiène de l'eau pourra, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'elle jugera utile à la formulation de ses avis.

Art. 5.— La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6.— Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la santé (Centre d'hygiène et de salubrité publique) qui établit un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et contresignés par un membre de la commission. Ils sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de dix jours pour transmettre leurs observations éventuelles.

Art. 7.— Le présent rapport, devant la commission d'hygiène de l'eau, les projets soumis pour avis par la direction de la santé. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 8.— Les avis rendus par la commission de l'hygiène de l'eau sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— L'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé et de l'écologie,*

Woui You Jules IENFA.

**ARRETE n° 458 CM du 7 avril 2010 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études de raccordement routier Mission - Titiro.**

NOR : EAD1000626AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'établissement public d'aménagement et de développement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public d'aménagement et de développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de développement relative aux études de raccordement routier Mission - Titiro est approuvée. (1)

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,  
Tearii ALPHA.*

(1) Elle peut être consultée sur le site Lexpol.

**AVIS n° 459 CM du 8 avril 2010 sur le projet de décret relatif à la création de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer et portant application de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.**

NOR : SGG1000607AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 229 DRCL du 17 février 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la création de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer et portant application de l'article 74 de la loi

n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

A l'article premier :

- il est proposé de rajouter une phrase à l'alinéa 15 rédigée comme suit :

“Le Président de la Polynésie française désigne son suppléant parmi les membres du gouvernement de la Polynésie française et transmet les nom et qualité dudit suppléant au ministre chargé de l'outre-mer.”

- il y a lieu de remplacer : “8 et 9” par : “14 et 15” à l'alinéa 18.

A l'article 4, il est proposé de rédiger l'alinéa 4 ainsi qu'il suit :

“- des personnalités de la société civile représentatives du monde de l'entreprise, des consommateurs et des salariés, choisies notamment parmi les membres des conseils économiques et sociaux des régions d'outre-mer, des autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.”

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 460 CM du 8 avril 2010 constatant l'état d'amortissement des biens incorporels acquis avant le 1er janvier 2007 (budget général).**

NOR : DFC1000631AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-91 AT du 19 août 1993 fixant les règles d'établissement de l'état d'actif ainsi que les modalités d'amortissement du patrimoine de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— En raison de l'ancienneté des acquisitions et de la migration du plan comptable, les immobilisations incorporelles comptabilisées au compte 205 “concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et valeurs similaires” et enregistrées dans les comptes du payeur de la Polynésie française depuis le 1er janvier 1985 jusqu'au 31 décembre 2006 sont considérées comme étant comptablement amorties pour leur montant intégral.

Art. 2.— En conséquence, ces comptes sont soldés par une réduction du compte 106-8 “Excédent de fonctionnement capitalisés” pour un montant de 1 093 180 769 F CFP sur le budget général.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 464 CM du 8 avril 2010 portant modification de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2010-2011.**

NOR : DES1000628AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignements ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 conclue entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des enseignements secondaires en sa séance du 22 février 2010 et du 10 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les modifications de la carte scolaire des enseignements du second degré pour l'année scolaire 2010-2011 sont arrêtées conformément aux tableaux n° 1 et n° 2 annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Moana GREIG.*

TABLEAU N°1

**MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011**

**MODIFICATIONS DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNESIE FRANCAISE D'ENSEIGNEMENT  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011**

ETABLISSEMENT	TYPE	Nombre de division(s) Nature de la formation, effectif concerné
Collège AFAREAITU	Fermeture	1 division de 5ème ;
	Ouverture	1 division de 4ème générale.
Collège ARUE	Ouverture	1 division de 3ème pacifique (chinois tahitien) ;
	Ouverture	1 division de 3ème générale.
Collège BORA BORA	Ouverture	1 division de 6 <sup>ème</sup> ;
	Fermeture	1 division de 5 <sup>ème</sup> ;
	Fermeture	1 division de 3ème générale.
CETAD BORA BORA	Augmentation de la capacité d'accueil	0,5 division de 2ème année CAPD « activités familiales, artisanales et touristiques » (de 12 à 21 élèves) ;
	Réduction de la capacité d'accueil	0,5 division de 3ème année CAPD « activités familiales, artisanales et touristiques » (de 19 à 10 élèves).
CETAD FAAROA	Fermeture	1 division de 1ère année CAPD « Gestion et Entretien de la Petite Exploitation Rurale » (-19 élèves) ;
	Ouverture	1 division de 2ème année CAPD « Gestion et Entretien de la Petite Exploitation Rurale » (19 élèves).
COLLEGE HAO	Fermeture	1 division de 6 <sup>ème</sup> ;
	Ouverture	1 division de 5ème ;
	Ouverture	1 division de 4ème générale ;
	Fermeture	1 division de 3ème générale.
Collège Henri HIRO	Fermeture	1 division de 6 <sup>ème</sup> ;
	Fermeture	1 division de 5 <sup>ème</sup> .
SEGPA FAAA	Ouverture	1 division de 5ème SEGPA (16 élèves).
Collège HUAHINE	Fermeture	1 division de 3ème générale.

Collège MAKEMO	Fermeture	1 division de 5 <sup>ème</sup> .
Collège PAEA	Fermeture	1 division de 6ème ;
	Ouverture	1 division de 4ème générale.
Collège PAOPAO	Fermeture	2 divisions de 5 <sup>ème</sup> ;
	Ouverture	1 division de 4ème générale.
SEGPA PAOPAO	Suite d'étude	1 division de 3ème SEGPA (16 élèves) ;
	Fermeture	1 division de 6ème SEGPA (-16 élèves).
Collège PUNAAUIA	Fermeture	1 division de 6 <sup>ème</sup> .
CETAD RANGIROA	Ouverture	0,5 division de 3ème année CAPD « activités familiales, artisanales et touristiques » (+15 élèves).
Collège RURUTU	Ouverture	1 division de 6ème ;
	Fermeture	1 division de 3ème générale ;
	Fermeture	0,5 division de 6ème SEGPA ;
	Fermeture	0,5 division de 5ème SEGPA ;
	Ouverture	1 division de 6ème et 5 <sup>ème</sup> de remédiation.
Collège TAAONE	Ouverture	1 division de 4ème générale ;
	Fermeture	1 division de 3ème générale.
Collège TAHAA	Ouverture	1 division de 5 <sup>ème</sup> ;
	Ouverture	1 division de 4ème ;
	Fermeture	2 divisions de 3ème générale.
Collège TAUNOA	Fermeture	1 division de 6ème ;
	Ouverture	1 division de 6ème de remédiation.
Collège TIPAERUI	Fermeture	1 division de 5ème ;
	Fermeture	1 division de 4 <sup>ème</sup> ;
	Fermeture	1 division de 3ème générale.
Lycée Professionnel de ATUONA	Transformations	0,5 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves).
Lycée Hôtelier de TAHITI	Suite d'étude	1 division de deuxième année de BTS « Animation et gestion du tourisme local » (18 élèves) ;

	Fermeture	1 division de deuxième année de BTS « Tourisme » option vente et productions touristiques (-18 élèves).
<b>SEP du Lycée Hôtelier de TAHITI</b>	Suite d'étude	Unité Pédagogique d'intégration (UPI) option D « élèves présentant des troubles cognitifs » menant au CAP « agent polyvalent de restauration » deuxième année (8 à 10 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Restauration » (24 élèves) ;
	Transformation	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Restauration » (-24 élèves) en 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Restauration » (24 élèves) ;
	Transformation	1 division de terminale BEP « Métiers de la restauration et de l'hôtellerie » (-26 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Restauration » (24 élèves) ;
	Ouverture	0,5 division de première année de CAP « Pâtisserie » (12 élèves) ;
	Ouverture	2 divisions de première année de CAP « cuisine restaurant » (48 élèves) ;
	Ouverture	1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « alimentation, boulanger pâtissier » (24 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	Première année de CAP « Services hôteliers » (de 38 à 24 élèves) ;
	Fermeture	1 division de première année de CAP « Services en brasserie café » (-13 élèves) ;
	Fermeture	4 divisions de seconde BEP « Métiers de la restauration et de l'hôtellerie » (-100 élèves).
<b>Lycée d'UTUROA (LEGT)</b>	Fermeture	1 division de terminale Economie et Sociale (ES) ;
	Fermeture	1 division de terminale Littéraire (L) ;
	Ouverture	1 division de première scientifique- sciences de la vie et de la terre (S-SVT) ;
	Suite d'étude	1 division de deuxième année de BTS « assistant de gestion PME-PMI » (24 élèves).
<b>GOD de MAUPITI</b>	Fermeture	1 division de 5 <sup>ème</sup> .
<b>Lycée Paul GAUGUIN</b>	Fermeture	2 divisions de seconde générale et technologique.
<b>Lycée AORAI</b>	Fermeture	1 division de première Sciences et techniques de la gestion (STG) ;
	Fermeture	1 division de terminale littéraire (L) ;
	Fermeture	1 division de terminale Economique et Sociale (ES) ;
	Fermeture	1 division de terminale Sciences et techniques de la gestion (STG) ;
	Fermeture	1 division de deuxième année de BTS « Management des unités commerciales » (-24 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de deuxième année de BTS « Négociation et relations clients » (24 élèves).

SEP du Lycée AORAI	Suite d'étude	1 division de deuxième année de CAP « Employé de commerce multi-spécialités » (18 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (30 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (30 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (30 élèves) ;
	Transformation	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Commerce » (-24 élèves) en 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « vente : prospection, négociation suivi de clientèle » (24 élèves) ;
	Transformations	1 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (30 élèves) ;  1 division de terminale BEP « Vente action marchande » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Vente prospection négociation suivi clientèle » (30 élèves) ;
	Fermeture	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (-15 élèves) ;
	Fermeture	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (-15 élèves).
Lycée Polyvalent de PAPARA	Suite d'étude	1 division de deuxième année de BTS Transport » (24 élèves).
SEP du Lycée Polyvalent de PAPARA	Suite d'étude	0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Electrotechnique, énergie, équipements communicants » (15 élèves) ;
	Transformations	0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Electrotechnique – énergie - équipements communicants » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Electrotechnique, énergie, équipements communicants » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Comptabilité » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Secrétariat » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Hygiène et environnement » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Hygiène et environnement » (15 élèves) ;
	Transformations	1 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (30 élèves) ;

	<p>Transformations</p> <p>Ouverture</p> <p>Fermeture</p> <p>Fermeture</p>	<p>1 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-30 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves) et en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Exploitation des transports » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Métiers de l'hygiène propreté environnement » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Maintenance et hygiène des locaux » 15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Bioservice » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Agent polyvalent de restauration » 15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Métiers de l'électrotechnique » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Préparation et réalisation d'ouvrages électriques » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Hygiène et environnement » (18 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-30 élèves) ;</p> <p>1 division de première année de CAP « Maintenance et hygiène des locaux » (-15 élèves).</p>
Lycée Polyvalent de TAAONE	Augmentation de capacité d'accueil	1 division de deuxième année de BTS « Economie sociale et familiale » (de 18 à 24 élèves).
SEP du Lycée Polyvalent de TAAONE	<p>Augmentation de capacité d'accueil</p> <p>Transformations</p> <p>Transformations</p>	<p>1 division de terminale BEP « Métiers de l'électrotechnique » (de 36 à 48 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Maintenance des véhicules automobiles option véhicules particuliers » (-10 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance des véhicules automobiles option véhicules particuliers » (10 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Maintenance des équipements industriels » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance des équipements industriels » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Maintenance des équipements industriels » (-24 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance des équipements industriels » (30 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers de l'électrotechnique » (-24 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Electrotechnique, énergie, équipements communicants » (24 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Techniques de l'architecture et de l'habitat » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien d'étude du bâtiment option A : études et économie » (15 élèves) ;</p>

	Transformations	0,5 division de terminale BEP « Techniques du géomètre et de la topographie » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien géomètre topographe » (15 élèves) ;
	Fermeture	1 division de terminale BEP « Maintenance des véhicules et des matériels dominante véhicules particuliers » (-30 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Maintenance des véhicules automobiles option véhicules particuliers » (20 élèves) ; 1 division de terminale BEP « Métiers de l'électrotechnique » (-24 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Préparation et réalisation d'ouvrages électriques » (26 élèves) ; 0,5 division de terminale BEP « Techniques du gros œuvre et du bâtiment » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Constructeur en béton armé du bâtiment » (17 élèves) ;
Lycée Polyvalent de TARAVAO	Ouverture	1 division de seconde générale et technologique ;
	Fermeture	1 division de première scientifique- sciences de la vie et de la terre (S-SVT) ;
	Ouverture	1 division de première Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
	Fermeture	1 division de terminale Sciences et techniques de la gestion (STG) ;
	Transformation	0,5 division de première année de BTS « assistant de manager » (16 élèves) en 0,5 division de première année de BTS « banque ».
SEP du Lycée Polyvalent de TARAVAO	Suite d'étude	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (15 élèves) ;
	Suite d'étude	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves) ;
	Suite d'étude	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (30 élèves) ;
	Transformations	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Comptabilité » (-30 élèves) en 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (30 élèves) ; 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Secrétariat » (-30 élèves) en 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (30 élèves) ; 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Technicien du bâtiment : études et économie » (-30 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien d'étude du bâtiment option A : études et économie » (15 élèves) et 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien d'étude du bâtiment option B : assistant en architecture » (15 élèves) ;

	Transformations	<p>1 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (30 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Finition » (-12 élèves) en 0,5 division de division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Aménagement et finition du bâtiment » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Maintenance des véhicules automobiles dominante bateau » (-20 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance nautique » (20 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Métiers du bois » (-15 élèves) en 0,5 division de division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien menuisier agenceur » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Techniques de l'architecture et de l'habitat » (-24 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien d'étude du bâtiment option A : études économie » (15 élèves) et 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien d'étude du bâtiment option B : assistant en architecture » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Techniques du gros œuvre et du bâtiment » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Techniques des métaux verres et matériaux de synthèse » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Ouvrages du bâtiment : métallerie » (15 élèves) ;</p>
	Transformations	<p>0,5 division de terminale BEP « Maintenance des véhicules et des matériels dominante parcs et jardins » (-10 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Maintenance des matériels option matériels de parcs et jardins » (10 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Maintenance des véhicules et des matériels dominante matériels agricoles » (-10 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Maintenance des matériels option tracteurs et matériels agricoles » (10 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Finition » (-12 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Peintre applicateur de revêtements » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-30 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Employé de vente spécialisé option C : services à la clientèle » (30 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Métiers du bois » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Techniques du gros œuvre et du bâtiment » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Carreleur mosaïste » (15 élèves) ;</p>
	Ouverture	<p>0,5 division de terminale BEP « Techniques des métaux verres et matériaux de synthèse » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Serrurier métallier » (15 élèves) .</p>

	Ouverture	1 division de première année de CAP « Employé de vente spécialisé option A » (30 élèves) ;
	Ouverture	1 division de première année de CAP « Assistant technique en milieu familiale et collectif » (30 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	0,5 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Commerce » (15 élèves) ;
	Fermeture	Seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (de 45 à 15 élèves) ;
	Fermeture	1 division de première année de CAP « Employé de vente spécialisé option C » (-30 élèves) ;
	Fermeture	1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (-45 élèves).
Lycée Professionnel de FAAA	Augmentation de capacité d'accueil	0,5 division de deuxième année de CAP « réparation de carrosserie » (de 10 à 18 élèves) ;
	Transformations	<p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Aménagement finition bâtiment » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Aménagement finition bâtiment » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Artisanat et métiers d'art : vêtement accessoires de mode » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Artisanat et métiers d'art : vêtement accessoires de mode » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Commerce » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Commerce » (18 élèves) ;</p> <p>1,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Comptabilité » (-45 élèves) en 1,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (45 élèves) ;</p> <p>1,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Secrétariat » (-45 élèves) en 1,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (45 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Réalisations d'ouvrages chaudronnés, structures métalliques » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Réalisations d'ouvrages chaudronnés, structures métalliques » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre » (-20 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Technicien menuisier agenceur » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien menuisier agenceur » (15 élèves) ;</p>
	Transformations	1 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (30 élèves) ;

		<p>1 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (30 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (15 élèves) ;</p> <p>0,5 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Vente action marchande » (-30 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Commerce » (30 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers du bois » (-24 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien menuisier agencieur » (30 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers de la mode et industries connexes » (-24 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Métiers de la mode » (24 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Réalisations d'ouvrages chaudronnés, structures métalliques » (-24 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Réalisations d'ouvrages chaudronnés, structures métalliques » (30 élèves) ;</p>
	Transformations	<p>1 division de terminale BEP « Finition » (-30 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Peintre applicateur de revêtement » (24 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-30 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Employé de vente spécialisé option B « produits d'équipement courant » (30 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Métiers du bois » (-24 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement » (24 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Réalisations d'ouvrages chaudronnés, structures métalliques » (-24 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Serrurier métallier » (24 élèves) ;</p> <p>1 division de terminale BEP « Techniques du gros œuvre et du bâtiment » (-30 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Maçon » (24 élèves) ;</p>
	Ouvertures	<p>1 division de première année de CAP « Agent de prévention de sécurité » (12 élèves) ;</p> <p>1 division de première année de CAP « Couture floue » (12 élèves) ;</p> <p>1 division de première année de CAP « Petite enfance » (12 élèves) ;</p> <p>1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « carrosserie option réparation » (15 élèves) ;</p> <p>1 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Service de proximité et vie locale » (18 élèves) ;</p>



	Transformations	0,5 division de terminale BEP « Métiers de la mode et des industries connexes » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Couture flou » (15 élèves) ;  1 division de terminale BEP « Techniques des installations sanitaires et thermiques » (-30 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Installateur sanitaire » (30 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	Seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (de 18 à 15 élèves).
Lycée Professionnel de UTUROA	Suite d'étude	1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Service de proximité et vie locale » (15 élèves) ;
	Suite d'étude	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Technicien menuisier agenceur » (10 élèves) ;
	Transformations	1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Maintenance Nautique » (-20 élèves) en 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance Nautique » (20 élèves) ;  0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Secrétariat » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Service accueil assistance conseil » (-15 élèves) en 0,5 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Service accueil assistance conseil » (15 élèves) ;  1 division de terminale de baccalauréat professionnel 2 ans « Services de proximité et vie locale » (-15 élèves) en 1 division de terminale de baccalauréat professionnel 3 ans « Services de proximité et vie locale » (15 élèves) ;
	Transformations	1 division de terminale BEP « Maintenance des véhicules automobiles option bateau de plaisance et de pêche » (-20 élèves) en 1 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance nautique » (20 élèves) ;  0,5 division de terminale BEP « Métiers du secrétariat » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Secrétariat » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale BEP « Métiers de la comptabilité » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Comptabilité » (15 élèves) ;  0,5 division de terminale BEP « Vente action marchande » (-15 élèves) en 0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Service accueil, assistance conseil » (15 élèves) ;
	Transformations	1 division de terminale BEP « Maintenance des véhicules et des matériels dominante véhicules particuliers » (-20 élèves) en 1 division de deuxième année de CAP « Maintenance des véhicules automobiles option véhicules particuliers » (18 élèves) ;

		1 division de terminale BEP « Métiers du bois » (-30 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement » (12 élèves) ;
		1 division de terminale BEP « Réalisations d'ouvrages chaudronnés, structures métalliques » (-30 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP « Serrurier métallier » (13 élèves) ;
		0,5 division de terminale BEP « Vente action marchande » (-15 élèves) en 0,5 division de deuxième année de CAP 2ans « Employé de commerce multi spécialité » (18 élèves) ;
	Réduction de capacité d'accueil	Première de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance nautique » (de 20 à 10 élèves) ;
	Mesure nouvelle	0,5 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance des véhicules et des matériels dominante véhicules particuliers » (10 élèves) ;
	Mesure nouvelle	0,5 division de seconde de baccalauréat professionnel 3 ans « Ouvrages du bâtiment : métallerie » (15 élèves) ;
	Mesure nouvelle	0,5 division de première de baccalauréat professionnel 3 ans « Maintenance des véhicules automobiles option véhicules particuliers » (10 élèves) ;
	Fermeture	0,5 division de troisième année de CAP 3 ans « Menuiserie agencement » (-14 élèves) ;
	Fermeture	0,5 division de troisième année de CAP 3 ans « Construction, maçonnerie, béton armé » (-14 élèves) ;
	Fermeture	1 division de 3 <sup>ème</sup> «DP6 » (-24 élèves) ;
	Fermeture	1 division de 3 <sup>ème</sup> CAPD3 «Gestion et Entretien de la Petite Exploitation Rurale » (-11 élèves).

Ces mesures prévisionnelles sont susceptibles d'ajustement en fonction des inscriptions et des affectations constatées à la rentrée scolaire.

TABLEAU N°2

**MODIFICATIONS DE LA CARTE SCOLAIRE DES ENSEIGNEMENTS DU SECOND DEGRE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011**

**CREATIONS ET SUPPRESSIONS DES POSTES (étiquetage des postes)**

ETABLISSEMENT	CREATIONS	SUPPRESSIONS
CETAD AFAREAITU	0,5 PLP GE option électrotechnique	
Collège ARUE	1 certifié éducation physique et sportive 0,5 certifié mathématiques 1 certifié sciences de la vie et de la terre	0,5 certifié éducation physique et sportive 0,5 certifié sciences de la vie et de la terre
Collège BORA BORA		0,5 certifié arts plastiques 0,5 certifié éducation musicale
CETAD BORA BORA	1 PLP hôtellerie restauration	1 PLP maths sciences
Collège HAO	0,5 certifié technologie	0,5 PEGC maths EPS
Collège Henri HIRO	1 certifié tahitien français ..... 0,5 certifié anglais ..... 0,5 certifié histoire géographie .....	1 certifié lettres modernes 0,5 certifié tahitien français 1 certifié anglais 1 certifié histoire géographie
SEGPA FAAA	1 instituteur spécialisé	
Collège MAHINA		0,5 certifié anglais 0,5 certifié tahitien français 0,5 certifié éducation physique et sportive
Collège MAKEMO	0,5 PEGC maths sciences physiques	1 certifié mathématiques 0,5 PEGC lettres éducation musicale
Collège PAEA	1 certifié mathématiques .....	0,5 certifié mathématiques
Collège PAOPAO	1 certifié sciences physiques .....	0,5 certifié sciences physiques
SEGPA PAOPAO	1 PLP biotechnologie santé environnement	1 PLP employé technique de collectivités
Collège PAPARA		0,5 certifié mathématiques 0,5 certifié lettres modernes
Collège PUNAAUIA	1 certifié tahitien français .....	0,5 certifié technologie 0,5 certifié éducation physique et sportive 1 certifié lettres modernes
CETAD RANGIROA	0,5 PLP employé technique de collectivités	
Collège TAUNOA	1 certifié tahitien français	1 certifié anglais
Collège TIPAERUI	0,5 certifié histoire géographie ..... 0,5 certifié lettres classiques .....	0,5 certifié anglais 0,5 certifié mathématiques 0,5 certifié éducation physique et sportive 0,5 certifié technologie 1 certifié histoire géographie 1 certifié lettres classiques

Collège UA POU	1 certifié lettres modernes .....	1 PEGC lettres anglais 1 PEGC lettres histoire-géographie
CETAD UA POU	1 PLP lettres-anglais	
Lycée Paul GAUGUIN	0,5 certifié mathématiques .....	1 certifié mathématiques 1 certifié mathématiques
	0,5 certifié sciences physiques .....	1 certifié sciences de la vie et de la terre 1 certifié sciences physiques 1 certifié histoire géographie
	0,5 certifié espagnol .....	0,5 certifié lettres modernes 1 certifié anglais 0,5 certifié allemand 1 certifié espagnol 0,5 certifié éducation physique et sportive
Lycée Hôtelier de TAHITI (Lycée)	0,5 certifié japonais .....	1 certifié japonais
	1 certifié tahitien français .....	0,5 certifié tahitien français
Lycée Hôtelier de TAHITI (LP)	1 PLP pâtisserie .....	1 PLP hôtellerie restauration service et commercialisation
Lycée d'UTUROA	1 certifié technologie .....	1 PEGC technologie
GOD MAUPITI	1 certifié anglais .....	1 certifié anglais 0,5 certifié éducation physique et sportive
Lycée Polyvalent PAPARA (lycée)	0,5 certifié mathématiques .....	1 certifié mathématiques
	0,5 certifié philosophie .....	1 certifié philosophie
	1 certifié éco gestion commerciale	
Lycée Polyvalent TAAONE (lycée)	1 certifié sciences et techniques médico sociales 0,5 certifié sciences économiques et sociales	1 agrégé génie mécanique productive 0,5 certifié sciences et techniques médico sociales
Lycée Polyvalent TAAONE (SEP)	0,5 PLP génie civil construction et économie 0,5 PLP GE option électrotechnique 0,5 PLP enseignement et arts appliqués	1 PLP génie civil construction et économie 1 PLP GE option électrotechnique
Lycée Polyvalent TARAVAO (lycée)	0,5 certifié philosophie 0,5 certifié lettres modernes 0,5 certifié éco gestion administrative	1 certifié philosophie
Lycée Polyvalent TARAVAO (SEP)	0,5 PLP GI bois .....	1 PLP GM maintenance véhicules 1 PLP GC construction et réalisation d'ouvrage 0,5 PLP comptabilité bureautique 1 PLP communication et bureautique 1 PLP GC construction et économie 1 PLP GI bois 1 PLP communication bureautique 0,5 PLP communication bureautique
	1 PLP maths sciences 1 PLP GC peinture vitrerie	
	1 PLP biotechnologie santé environnement 0,5 PLP biotechnologie santé environnement 0,5 PLP enseignement et arts appliqués 1 PLP vente 0,5 PLP vente	
Lycée Polyvalent TARAVAO (CETAD)	1 PLP GM maintenance véhicules	

<b>Lycée AORAI</b>		0,5 certifié sciences de la vie et de la terre
<b>Lycée Professionnel FAAA</b>	0,5 PLP GI structures métalliques ..... 0,5 PLP GI bois .....  1 certifié tahitien français 1 PLP lettres histoire géographie 0,5 PLP lettres anglais 0,5 PLP maths sciences physiques 1 PLP biotechnologie santé environnement 0,5 PLP biotechnologie santé environnement 1 PLP vente 0,5 PLP vente 1 PLP Sciences et techniques médico sociales	1 PLP communication bureautique 1 PLP comptabilité bureautique 1 PLP comptabilité bureautique 1 PLP GI matériaux souples 1 PLP GI structures métalliques 0,5 PLP GI structures métalliques 1 PLP GI bois 1 PLP GI bois 0,5 PLP GC construction et réalisation d'ouvrages
<b>Lycée Professionnel MAHINA</b>	0,5 certifié PLP GE électrotechnique ..... 1 PLP lettres anglais ..... 0,5 PLP lettres histoire géographie 1 PLP maths sciences physiques	1 PLP Génie thermique climatique 0,5 PLP GE électrotechnique 1 PLP GE électrotechnique 0,5 PLP lettres anglais
<b>Lycée Professionnel UTUROA</b>	0,5 PLP GI bois 0,5 PLP maintenance automobile 0,5 PLP vente 1 PLP biotechnologie santé environnement 1 certifié tahitien français .....	1 PLP GC construction et réalisation d'ouvrages 1 PLP lettres histoire géographie 1 PLP GI bois  0,5 certifié tahitien français

Ces mesures prévisionnelles sont susceptibles d'ajustement en fonction des inscriptions et des affectations constatées à la rentrée scolaire.

**ARRETE n° 465 CM du 8 avril 2010 instituant le comité de pilotage chargé de la création du Conservatoire polynésien des espaces gérés.**

NOR : SAU1000741AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 7-1090 PR du 6 décembre 2007 relative à un accord-cadre de collaboration de l'agence des aires maritimes protégées pour le développement et la gestion du réseau d'aires marines protégées de la Polynésie française entre le gouvernement de la Polynésie française et l'agence des aires marines protégées ;

Vu la convention n° 7-17 MDE du 14 décembre 2007 portant assistance à la création d'un conservatoire des espaces naturels et littoraux polynésiens par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres entre le gouvernement de la Polynésie française et le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres ;

Vu l'accord-cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 relatif à la collaboration entre l'Etat (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat) et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

**Article 1er. — Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté institue le comité de pilotage chargé de la création du Conservatoire polynésien des espaces gérés, dénommé ci-après CPEG.

**Art. 2. — Création, fonctionnement et durée du comité de pilotage**

Le comité de pilotage est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, ou autant de fois que nécessaire sur saisine d'un de ses membres.

Il sera dissout à la création du CPEG.

**Art. 3. — Composition du comité de pilotage**

Le comité est constitué des membres ci-après désignés :

- le ministre en charge de l'aménagement, président du comité ;
- le ministre en charge de l'environnement ;
- le ministre en charge des ressources maritimes ;
- le ministre en charge du tourisme ;
- le ministre en charge de la recherche ;
- un représentant du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;
- un représentant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- un représentant de l'agence des aires marines protégées.

Chaque membre peut se faire représenter. Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il est nécessaire, il pourra s'adjoindre la participation de personnes qualifiées.

**Art. 4. — Missions et objectifs du comité de pilotage**

Le comité de pilotage porte le projet de création du CPEG devant l'assemblée de la Polynésie française.

Il est chargé de définir les missions et objectifs, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement du conservatoire.

Il rédigera les textes juridiques constitutifs du CPEG ainsi que les projets de modifications législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place du CPEG.

Pour se faire, il peut s'appuyer sur un groupe de travail *ad hoc*, dont les membres seront désignés par le comité de pilotage.

**Art. 5. —** Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du tourisme  
et des transports aériens internationaux,*  
Steeve HAMBLIN.

*Le ministre de la santé  
et de l'écologie,*  
Jules IENFA.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Moana GREIG.

*Le ministre des ressources maritimes,*  
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 466 CM du 8 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins.**

NOR : ENV1000711AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 2 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er. — La liste des appareils de désinfection agréés annexée à l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Woui You Jules IENFA.

#### ANNEXE

##### *Liste des appareils de désinfection agréés*

Ecosteryl 125 ;  
Ecosteryl 250 ;  
Ecodas T150 ;  
Ecodas T300 (anciennement Lajtos) ;  
Ecodas T1000 (anciennement Lajtos) ;  
Ecodas T2000 (anciennement Lajtos) ;  
Medical Dual System ;  
Box 03 ;  
Sterigerms 12 litres (anciennement Occigerm') ;  
Sterigerms 60 litres (anciennement Occigerm' 60 litres) ;  
Sterifant 90/4 ;  
Logmed ;  
Steriflash ;  
Ducamp Das 250.

**ARRETE n° 467 CM du 8 avril 2010 accordant une autorisation exceptionnelle d'absence en matière sportive de 13 jours ouvrés, du 29 mars au 16 avril 2010 inclus, à M. Vetea Mollon, rédacteur chef, 5e échelon, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.**

NOR : EMP1000678AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 fixant les conditions d'octroi et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de M. Vetea Mollon en date du 23 février 2010 ;

Vu l'attestation de la Fédération tahitienne de tennis de table en date du 25 février 2010 ;

Vu le bordereau n° 485 MJS du 15 mars 2010 du ministère de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé à M. Vetea Mollon, rédacteur chef, 5e échelon, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, une autorisation exceptionnelle d'absence en matière sportive de 13 jours ouvrés du 29 mars au 16 avril 2010 inclus, pour participer en tant qu'entraîneur fédéral pour diriger la sélection de Tahiti Nui de tennis de table qui se déroulera à Auckland (Nouvelle-Zélande).

Art. 2. — Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail et de l'emploi,*  
Lana TETUANUI.

**ARRETE n° 468 CM du 8 avril 2010 portant nomination de Mme Eliane Porlier-Ina en qualité de directrice par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.**

NOR : US1000714AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-106 CM du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 26 mars 2007 portant nomination de M. Antonio Arai en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— Durant la mission en métropole de M. Antonio Arai, directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, du lundi 12 au vendredi 23 avril 2010 inclus, Mme Eliane Porlier-Ina est nommée directrice par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
Jean-Pierre BEAURY.

**ARRETE n° 477 CM du 9 avril 2010 relatif à la définition et la commercialisation des jambons et épaules cuits.**

NOR : SAE0802408AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004

complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis durant sa séance du 23 octobre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux jambons et épaules cuits, préparés en salaisons, entiers ou prétranchés, commercialisés en Polynésie française.

Art. 2.— Le jambon désigne le produit fabriqué exclusivement à partir de la musculature des membres postérieurs du porc, tendons et ligaments détachés.

Le jambon comprend ou non le jambonneau. Si le jambonneau est incorporé, il doit être soigneusement paré et débarrassé des gros tendons.

L'épaule de porc est constituée de la musculature des membres antérieurs du porc, débarrassée des gros tendons et ligaments, et éventuellement complétée par les masses musculaires provenant des pointes de jambons à l'exclusion des parures et hachis.

Art. 3.— Les dénominations "jambon de dinde" et "jambon de poulet" désignent des produits de salaisons cuits provenant de la musculature des pattes, parée et débarrassée des tendons et ligaments, respectivement de dinde et de poule ou poulet.

Ces jambons de dinde et de poulet ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 et des articles 4 à 8 du présent arrêté.

Art. 4.— Les jambons cuits sont vendus sous les dénominations suivantes :

- a) Jambon tradition ;
- b) Jambon supérieur ;
- c) Jambon 1er choix ;
- d) Jambon.

Les épaules cuites sont vendues sous les dénominations suivantes :

- e) Epaule 1er choix ;
- f) Epaule standard.

Les jambons et épaules découennés et dégraissés ne doivent pas comporter de couenne, et l'épaisseur de gras de couverture ne doit pas dépasser 4 mm en moyenne.

Art. 5.— Les différentes dénominations de jambons et d'épaules cuits doivent correspondre à des produits répondant aux définitions et caractéristiques suivantes :

1° *Jambon tradition* : fabriqué uniquement à partir de cuissot de porc local, frais, de moins de 6 jours après abattage, moulé, non dépiécé, os et cartilages enlevés. Pas de saumurage à l'injecteur et pas de barattage ; pas d'intervention de procédés industriels dans la fabrication ; pas de cuisson sous vide.

Autres ingrédients autorisés : uniquement traité au sel fin, à la dose maximale de 2,20 % du produit fini. Pas de sel nitrité ; pas de sucres ajoutés ; pas d'acide ascorbique, ni un de ses sels ; pas de phosphates.

2° *Jambon supérieur* : fabriqué à partir de viandes fraîches uniquement ; utilisation des muscles de la cuisse, à l'exclusion des petites pièces (jarret, araignée, nerveux de quasi, tête de filet mignon), dégraissés, moulés. Saumurage à l'injecteur. Produit en forme de demi-lune.

Autres ingrédients autorisés : eau ; sel nitrité à la dose maximale de 2,20 % du produit fini ; sucres à la dose maximale de 0,6 % du produit fini ; épices ; aromates ; gélifiant à base de gélatine alimentaire pour le recollement des muscles, uniquement au moulage ; acide ascorbique ou son sel de sodium à la dose maximale de 0,10 % du produit fini ; pas de phosphates.

3° *Jambon 1er choix* : fabriqué à partir de muscles entiers ou bien de muscles en morceaux de 8 mm ou plus. Saumurage en baratte. Pas de pâte fine.

Autres ingrédients autorisés : eau ; sel nitrité à la dose maximale de 2,20 % du produit fini ; sucres à la dose maximale de 3 % du produit fini ; épices ; aromates ; gélifiant à base de gélatine alimentaire pour le recollement des muscles, uniquement au moulage ; acide ascorbique ou son sel de sodium à la dose maximale de 0,10 % du produit fini ; phosphates à la dose maximale, exprimée en  $P_2O_5$ , de 0,20 % du produit fini.

4° *Jambon* : produit cutteré ; tous muscles de la cuisse possibles.

Autres ingrédients autorisés : eau ; sel nitrité à la dose maximale de 2,20 % du produit fini ; sucres à la dose maximale de 5 % du produit fini ; épices ; aromates ; gélifiant à base de gélatine alimentaire pour le recollement des muscles, uniquement au moulage ; acide ascorbique ou son sel de sodium à la dose maximale de 0,10 % du produit fini ; phosphates à la dose maximale, exprimée en  $P_2O_5$ , de 0,30 % du produit fini.

5° *Epaule 1er choix* : fabriquée à partir de muscles entiers ou bien de muscles en morceaux de 8 mm ou plus. Saumurage en baratte. Pas de pâte fine.

Autres ingrédients autorisés : eau ; sel nitrité à la dose maximale de 2,20 % du produit fini ; sucres à la dose maximale de 3 % du produit fini ; épices ; aromates ; gélifiant à base de gélatine alimentaire pour le recollement des muscles, uniquement au moulage ; acide ascorbique ou son sel de sodium à la dose maximale de 0,10 % du produit fini ; phosphates à la dose maximale, exprimée en  $P_2O_5$ , de 0,20 % du produit fini.

6° *Epaule* : produit cutteré ; tous muscles de l'épaule possibles.

Autres ingrédients autorisés : eau ; sel nitrité à la dose maximale de 2,20 % du produit fini ; sucres à la dose maximale de 5 % du produit fini ; épices ; aromates ; gélifiant à base de gélatine alimentaire pour le recollement des muscles, uniquement au moulage ; acide ascorbique ou son sel de sodium à la dose maximale de 0,10 % du produit fini ; phosphates à la dose maximale, exprimée en  $P_2O_5$ , de 0,30 % du produit fini.

Art. 6.— Les critères analytiques de base permettant l'appréciation des jambons et épaules cuits définis ci-dessus sont les suivants, compte tenu des teneurs naturelles des viandes en sucres et phosphates :

Catégorie	Teneur totale en phosphates (en $P_2O_5$ - par rapport au produit fini)	Teneur totale en sucres solubles (% du poids du produit fini)
Jambon tradition	< 5,0 g/kg	< 0,5
Jambon supérieur	< 5,0 g/kg	< 0,75
Jambon ou épaule, 1er choix	< 6,5 g/kg	< 3
Jambon ou épaule	< 7,5 g/kg	< 5

Art. 7.— Certaines dénominations particulières sont définies ainsi qu'il suit :

- 1° Le qualificatif "braisé" est réservé à des jambons ayant subi un braisage conformément aux usages en cuisine, avec brûlage à la flamme. Les jambons braisés doivent correspondre à la définition et aux caractéristiques des jambons supérieurs ;
- 2° Le qualificatif "bruni" est réservé à des jambons noircis artificiellement par addition externe de substances colorantes. Le brûlage à la flamme est interdit. Les jambons brunis doivent correspondre à la définition et aux caractéristiques des jambons 1er choix ;
- 3° Le qualificatif "de Paris" est réservé au produit présenté au détail en pièce de forme parallélépipédique. Les jambons de Paris doivent correspondre au minimum à la définition et aux caractéristiques du jambon ;
- 4° La dénomination "jambon au torchon" implique une cuisson en contact direct avec le bouillon préparé avec des aromates, dans un textile perméable laissant passer les jus et le bouillon ; l'adjonction en bouillon préparé est au minimum de 10 % du poids de produit moulé ;
- 5° La dénomination "jambon à l'os" est réservée au produit répondant à la définition et aux caractéristiques d'un jambon supérieur, cuit avec son os, la couenne ne provenant que de cuissots locaux. Un jambon à l'os peut être présenté à la vente sans son os (os dégougé).
- 6° La dénomination "jambonneau" est réservée au produit de forme conique, saumuré à l'injecteur, fabriqué uniquement à partir des muscles du jarret (jarret arrière et sous-jarret) éventuellement additionnés de morceaux de noix pâtissière ou de sous-noix.

Autres ingrédients autorisés pour les jambonneaux : eau ; sel nitrité à la dose maximale de 2,20 % du produit fini ; sucres à la dose maximale de 0,6 % du produit fini ; épices ; aromates ; gélifiant à base de gélatine alimentaire pour le recollement des muscles, uniquement au moulage ; acide ascorbique ou son sel de sodium à la dose maximale de 0,10 % du produit fini ; phosphates à la dose maximale, exprimée en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, de 0,10 % du produit fini.

Art. 8.— Sans préjudice de l'application des dispositions de la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée susvisée, et afin d'améliorer la traçabilité des produits, l'étiquetage et la présentation des jambons et épaules comporte également l'une des mentions suivantes en fonction de l'origine des viandes utilisées :

- mention "Produit 100 % local" lorsque le produit est fabriqué uniquement à partir de viandes de porc locales ;
- mention "Fabriqué à partir de viandes importées" lorsque le produit est fabriqué uniquement à partir de viandes importées ;
- mention "Fabriqué à partir de viandes locales et importées" en cas de mélange de viandes locales et de viandes importées.

Cette mention doit être apposée dans le même champ visuel que la dénomination de vente, de manière claire et lisible, et avec une taille de caractère au moins égale au 1/3 de la taille de caractère utilisée pour la dénomination de vente.

Art. 9.— Est interdit l'emploi sous quelque forme que ce soit de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, l'identité, la composition, les qualités substantielles, le mode de fabrication, la conservation, l'origine des denrées visées au présent arrêté.

Art. 10.— Sans préjudice de l'application de peines plus importantes en cas de fraude ou de falsification, est puni de la peine prévue à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, à savoir une contravention de 3e classe soit 53 699 F CFP par infraction, le fait de vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux :

- a) Un pré-emballage ou un kilogramme de jambon cuit ou d'épaule cuite non conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- b) Un pré-emballage ou un kilogramme de produit visé par le présent arrêté dont l'étiquetage ou la présentation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ;
- c) Un pré-emballage ou un kilogramme de produit visé par le présent arrêté sous une dénomination autre que celles figurant aux articles 4 et 7 du présent arrêté ;
- d) Un pré-emballage ou un kilogramme de produit comportant de l'épaule de porc cuite, étiqueté ou présenté sous une dénomination comportant le mot jambon ;
- e) Un pré-emballage ou un kilogramme de produit présenté sous une dénomination réservée dans les articles 2 à 7 ci-dessus, non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11.— Les infractions à l'article 10 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques, de la direction de la santé et du service du développement rural.

Art. 12.— L'arrêté n° 422 CM du 28 avril 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la définition et à la commercialisation des jambons et épaules cuits, est abrogé.

Les produits fabriqués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 422 CM du 28 avril 1988 modifié avant la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 13.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, et le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur,  
de l'industrie et de l'entreprise,*  
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Jules IEN FA.

*Le ministre de l'économie rurale,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 481 CM du 9 avril 2010 portant création  
du conseil d'orientation stratégique du tourisme.**

NOR : SDT1000673AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti-Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2010,

## Arrête :

Article 1er.— Il est créé un conseil d'orientation stratégique du tourisme (désigné par l'acronyme COST) ayant pour objet l'élaboration participative et le pilotage de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française.

Art. 2.— *Missions*

1° Le COST participe à l'élaboration de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française, dans le cadre de la stratégie de développement durable du pays.

A ce titre, il est chargé de faire des propositions stratégiques au gouvernement du pays, permettant à ce dernier de présenter un projet de programmation pluriannuelle à la validation de l'assemblée de la Polynésie française.

2° Le COST évalue la mise en œuvre de la stratégie et propose les ajustements nécessaires ;

3° Le COST réalise une veille stratégique et émet, par le biais d'une autosaisine, des avis, rapports et recommandations sur le développement touristique.

Art. 3.— *Organisation*

1° Le COST est présidé par le ministre du tourisme.

Le secrétariat en est assuré par le service du tourisme. A ce titre, le service du tourisme :

- prépare les invitations à la signature du président du conseil ;
- organise les réunions ;
- rédige les procès-verbaux des séances et les communique, une fois signés par le président du conseil, aux membres du conseil.

2° Le COST se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres ;

3° Les délibérations du COST sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés ;

4° Dès sa première réunion, le COST adopte son règlement intérieur qui précise notamment :

- les modalités de désignation des représentants des secteurs professionnels ;
- l'organisation du travail en commissions thématiques, notamment leur présidence, secrétariat, missions, composition, fonctionnement ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la stratégie de développement touristique, et notamment la définition des tableaux de bords et indicateurs retenus, la périodicité des bilans, les responsables du suivi et les modalités de communication des informations aux commissions thématiques et au COST.

Art. 4.— *Composition*

Le conseil d'orientation stratégique du tourisme est composé de trois collèges :

1° Le collège des représentants du pays composé des membres suivants :

- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'emploi ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ;
- le directeur de l'aviation civile de Polynésie française ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) ;
- le délégué à la promotion des investissements ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de Polynésie française ;
- le chef du service des contributions ;
- le directeur des transports terrestres ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- les tavana hau des circonscriptions administratives du pays ;
- le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission des finances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le représentant de l'établissement d'aménagement et de développement ;
- le représentant du port autonome de Papeete.

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales composé des membres suivants :

- le président du Syndicat de promotion des communes de Polynésie française ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation mixte des Australes ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation mixte des Tuamotu-Gambier.

3° Le collège des représentants des professionnels et salariés des secteurs liés au développement - touristique composé des membres suivants :

- le président du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;
- les présidents des trois collèges du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;
- le représentant du GIE Tahiti tourisme ;
- le représentant de la SETIL Aéroports ;
- le représentant de la société Aéroport de Tahiti ;
- le représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- le représentant du Conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF) ;
- le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME Te Rima Rohi) ;
- un représentant du secteur de la formation initiale et continue aux métiers du tourisme ;
- un représentant des agences de voyage ;

- un représentant des établissements d'hébergements touristiques chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;
- un représentant de l'hôtellerie internationale ;
- un représentant du secteur de la croisière ;
- un représentant du secteur de la navigation de plaisance (charter et privée) ;
- un représentant du secteur des transports aériens ;
- un représentant du secteur des transports touristiques terrestres ;
- un représentant du secteur de la restauration ;
- un représentant du secteur spa et bien-être ;
- un représentant du secteur des activités culturelles ;
- un représentant du secteur des activités de nature ;
- un représentant du secteur des activités de loisirs nautiques.

Les représentants des secteurs professionnels seront désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur du conseil d'orientation stratégique du tourisme.

Le conseil ainsi que ses commissions thématiques peuvent inviter en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter un éclairage complémentaire à leurs travaux.

Art. 5.— Le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du tourisme*  
*et des transports aériens internationaux,*  
Steeve HAMBLIN.

NOR : IME100064AC

**Par arrêté n° 455 CM du 6 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 100 % d'un montant de *cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-six francs CFP* (593 936 F CFP) en faveur de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour financer la réalisation de travaux de rénovation des installations techniques des bâtiments situés sur son site dénommé Tearama sis à Paea.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, AP 22-2006, AE 131-2010, article 204.

NOR : OPH1000393AC

**Par arrêté n° 462 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/2009/CA/OPH du 29 décembre 2009 portant adoption de la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2009 de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *vingt et un milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions cent cinquante-six mille cent cinquante-huit francs CFP* (21 993 156 158 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	9 794 416 891	11 807 804 713	21 602 221 604
Dépenses	9 751 229 345	12 241 926 813	21 993 156 158
Résultat	43 187 546	- 434 122 100	- 390 934 554

L'équilibre du budget est assuré par prélèvement sur le fonds de roulement de 390 934 554 F CFP.

NOR : OPH1000485AC

**Par arrêté n° 463 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/2010/CA/OPH du 5 février 2010 du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2010.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *six milliards deux cent soixante-huit millions cinq cent mille cent francs CFP* (6 268 500 100 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	3 553 000 000	2 715 500 100	6 268 500 100
Dépenses	3 503 963 925	2 329 200 100	5 833 164 025
Résultat	49 036 075	386 300 000	435 336 075

NOR : DIM0902467AC

**Par arrêté n° 469 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *sept cent neuf mille francs CFP* (709 000 F CFP) en faveur de la SARL Raiatea marine (n° TAHITI 228940, RC n° 4174 B) pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

La SARL Raiatea marine doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DIM0902472AC

**Par arrêté n° 470 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *quatre cent vingt-huit mille francs CFP* (428 000 F CFP) représentant 55 % de l'investissement éligible en faveur de l'EURL GEMU, Magasin Vaianae (n° TAHITI 901272, RC n° 0995 B) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

L'aide d'un montant de *trois cent quatre-vingt-seize mille francs CFP* (396 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

L'aide d'un montant de *trente-deux mille francs CFP* (32 000 F CFP) est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5, centre de travail 7301 F.

L'EURL GEMU, Magasin Vaianae doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DIM0903463AC

**Par arrêté n° 471 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) représentant 30 % des dépenses éligibles en faveur de la SARL L'atelier de la perle (n° TAHITI 587014, RC n° 01 8285 B) pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

La SARL L'atelier de la perle doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DIM0903465AC

**Par arrêté n° 472 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *trois cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (389 000 F CFP) représentant 75 % des dépenses éligibles en faveur de l'EURL Reva Création (n° TAHITI 517227, RC n° 99297 B) pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

L'EURL Reva Création doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DIM0903466AC

**Par arrêté n° 473 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent soixante-six mille francs CFP* (666 000 F CFP) représentant 70 % des dépenses éligibles en faveur de la SARL CAM, enseigne Kuranihei (n° TAHITI 705400, RC n° 04 148 B) pour le financement des travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

La SARL CAM, enseigne Kuranihei doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DIM0903467AC

**Par arrêté n° 474 CM du 8 avril 2010.**— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *six cent quinze mille francs CFP* (615 000 F CFP) représentant 55 % des dépenses éligibles en faveur de la SARL Magasin Ah Yin (n° TAHITI 264226, RC n° 93 24 B) pour le financement de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

La SARL Magasin Ah Yin doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service de développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : PRL1000637AC

**Par arrêté n° 475 CM du 8 avril 2010.**— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Yip Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 décembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb et à 5 200 litres de gazole.

NOR : CHP1000614AC

**Par arrêté n° 486 CM du 9 avril 2010.**— Conformément aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du

23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, le budget de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française est réglé d'office pour l'exercice 2010 à la somme de *dix-neuf milliards quatre cent neuf millions deux cent cinquante-sept*

*mille francs CFP* (19 409 257 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	18 344 124 000	1 065 133 000	19 409 257 000
Dépenses	18 344 124 000	1 065 133 000	19 409 257 000
Résultat	0	0	0

Le détail de ces deux sections est le suivant :

Les recettes de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
<b>70</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>17 945 124 000</b>
706	Prestations de services	17 314 215 000
707-8	Vente de marchandises	630 909 000
<b>74</b>	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	<b>10 000 000</b>
741	Subventions d'exploitation	10 000 000
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>278 000 000</b>
758	Produits de gestion courante	278 000 000
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>111 000 000</b>
772	Produits sur exercices antérieurs	7 360 000
777	Quote-part des subventions d'investissements	102 640 000
778	Autres produits exceptionnels	1 000 000
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 344 124 000</b>

Les dépenses de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>4 100 139 000</b>
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	3 030 619 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 069 520 000
<b>603</b>	<b>STOCK</b>	
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>896 481 000</b>
611	Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère médical	151 501 000
613	Locations	48 682 000
615	Entretien et réparations	543 483 000
616	Primes d'assurances	134 171 000
617	Etudes et recherches	11 584 000
618	Divers	7 060 000
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>1 170 625 000</b>
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	46 126 000
623	Information, publications, relations publiques	4 277 000
625	Déplacements, missions et réceptions	241 531 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	97 200 000
627	Services bancaires et assimilés	888 000
628	Prestations de services à caractère non médical	780 603 000
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>10 887 985 000</b>
641	Rémunérations du personnel non médical	6 145 370 000
642	Rémunérations du personnel médical	2 787 643 000
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 820 337 000
647	Autres charges sociales	16 852 000
648	Autres charges de personnel	117 783 000
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>50 783 000</b>
654	Pertes sur créances irrécouvrables	50 783 000
657	Subventions	
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>89 689 000</b>
661	Charges d'intérêts	88 689 000
668	Autres charges financières	1 000 000
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>333 289 000</b>
6728	Charges sur exercices antérieurs	183 633 000
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	142 903 000
678	Autres charges exceptionnelles	6 753 000
<b>68</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>815 133 000</b>
681	Dotation aux amortissements et aux provisions -Charges d'exploitation	815 133 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 344 124 000</b>

Les recettes de la Section d'investissement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES		INTITULE	MONTANT
	10	APPORTS DOTATIONS RESERVES	0
	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0
	15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	250 000 000
	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	815 133 000
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>1 065 133 000</b>

Les dépenses de la Section d'Investissement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES		INTITULE	MONTANT
	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	102 640 000
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	371 400 000
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000 000
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	537 158 000
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	50 935 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>1 065 133 000</b>

NOR : CHP1000615AC

**Par arrêté n° 487 CM du 9 avril 2010.**— Conformément aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, le budget de l'école de sages-

femmes, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, est réglé d'office pour l'exercice 2010 à la somme de *trente-trois millions de francs CFP* (33 000 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	33 000 000	0	33 000 000
Dépenses	33 000 000	0	33 000 000
Résultat	0	0	0

Les dépenses de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
60	<b>ACHATS</b>	230 000
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	95 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	135 000
61	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	520 000
615	Entretien et réparations	220 000
616	Primes d'assurances	100 000
618	Divers	200 000
62	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	2 910 000
625	Déplacements, missions et réceptions	1 600 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	550 000
628	Prestations de services à caractère non médical	760 000
64	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	28 350 000
641	Rémunérations du personnel non médical	5 500 000
642	Rémunérations du personnel médical	14 700 000
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	4 600 000
648	Autres charges de personnel	3 150 000
67	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	150 000
6728	Charges sur exercices antérieurs	150 000
68	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	840 000
681	Dotation aux amortissements et aux provisions -Charges d'exploitation	840 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>33 000 000</b>

Les recettes de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
74	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	33 000 000
741	Subventions d'exploitation	33 000 000
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>33 000 000</b>

NOR : CHP1000616AC

Par arrêté n° 488 CM du 9 avril 2010.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, le budget du Centre de transfusion

sanguine, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, est réglé d'office pour l'exercice 2010 à la somme de *trois cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille francs CFP* (389 500 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	389 500 000	0	389 500 000
Dépenses	389 500 000	0	389 500 000
Résultat	0	0	0

Les dépenses de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
60	ACHATS	169 315 000
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	115 231 000
603	Stock initial	25 500 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	28 584 000
61	SERVICES EXTERIEURS	16 537 000
611	Sous-traitance générale - Prestations de services à caractère médical	1 528 000
613	Locations	62 000
615	Entretien et réparations	13 670 000
616	Primes d'assurances	1 184 000
618	Divers	0
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	6 794 000
622	Rémunération médecins (consultation exceptionnelle)	0
625	Déplacements, missions et réceptions	2 865 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	2 580 000
628	Prestations de services à caractère non médical	1 349 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	191 206 000
641	Rémunérations du personnel non médical	112 050 000
642	Rémunérations du personnel médical	49 529 000
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	27 049 000
647	Autres charges sociales	127 000
648	Autres charges de personnel	2 451 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 460 000
672	Charges sur exercice antérieur	178 000
678	Autres charges exceptionnelles	282 000
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	4 188 000
681	Dotation aux amortissements et aux provisions -Charges d'exploitation	4 188 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>389 500 000</b>

Les recettes de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
70	PRODUITS	364 000 000
706	Prestations de services	234 000 000
707	Vente de marchandises	130 000 000
603	STOCK	25 500 000
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>389 500 000</b>

NOR : CHP1000617AC

Par arrêté n° 489 CM du 9 avril 2010.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, le budget du service d'aide

médicale urgente, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, est réglé d'office pour l'exercice 2010 à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions de francs CFP (194 000 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	194 000 000	0	194 000 000
Dépenses	194 000 000	0	194 000 000
Résultat	0	0	0

Les dépenses de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>6 431 000</b>
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	2 720 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	3 711 000
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>4 859 000</b>
615	Entretien et réparations	3 644 000
616	Primes d'assurances	1 045 000
618	Divers	170 000
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>12 300 000</b>
625	Déplacements, missions et réceptions	900 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	9 000 000
628	Prestations de services à caractère non médical	2 400 000
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>164 000 000</b>
641	Rémunérations du personnel non médical	52 400 000
642	Rémunérations du personnel médical	97 400 000
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	13 800 000
648	Autres charges de personnel	400 000
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>1 000 000</b>
672	Charges exceptionnelles	1 000 000
<b>68</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>5 410 000</b>
681	Dotation aux amortissements et aux provisions -Charges d'exploitation	5 410 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>194 000 000</b>

Les recettes de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
<b>74</b>	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	<b>194 000 000</b>
741	Subventions d'exploitation	194 000 000
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>194 000 000</b>

15 Avril 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1725

NOR : CHP1000618AC

Par arrêté n° 490 CM du 9 avril 2010.— Conformément aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, le budget du département de la

psychiatrie, budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française, est réglé d'office pour l'exercice 2010 à la somme de *huit cent trente millions quarante mille francs CFP* (830 040 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	830 040 000	0	830 040 000
Dépenses	830 040 000	0	830 040 000
Résultat	0	0	0

Les dépenses de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>58 765 000</b>
602	Achats stockés ; autres approvisionnements	15 317 000
606	Achats non stockés de matières et fournitures	43 448 000
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>46 130 000</b>
611	Sous-traitance générale Prestations services à caractère médical	1 062 000
615	Entretien et réparations	44 405 000
616	Primes d'assurances	550 000
618	Divers	113 000
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>59 910 000</b>
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4 800 000
625	Déplacements, missions et réceptions	4 597 000
626	Frais postaux et frais de télécommunications	5 538 000
628	Prestations de services à caractère non médical	44 975 000
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>640 600 000</b>
641	Rémunérations du personnel non médical	396 797 000
642	Rémunérations du personnel médical	130 676 000
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	110 340 000
647	Autres charges sociales	690 000
648	Autres charges de personnel	2 097 000
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>20 538 000</b>
6728	Charges sur exercices antérieurs	7 588 000
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	13 000 000
<b>68</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS</b>	<b>4 047 000</b>
681	Dotations aux amortissements et aux provisions -Charges d'exploitation	4 047 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>830 040 000</b>

Les recettes de la Section de Fonctionnement sont arrêtées comme suit :

CHAPITRES ET ARTICLES	INTITULE	MONTANT
<b>70</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>685 340 000</b>
706	Prestations de services	685 340 000
<b>74</b>	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	<b>130 700 000</b>
741	Subventions d'exploitation	130 700 000
<b>75</b>	<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>14 000 000</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>830 040 000</b>

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1592 PR du 1er avril 2010 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours, relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 modifié portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, pour le recrutement de 30 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 738 PR/PEL du 8 février 2010 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admissibilité n° 2059 PR/PEL du 9 février 2010 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 4792 PR/PEL du 31 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

*En externe*

*Sur liste principale d'aptitude :*

M. Heifara Teamotuaitau, Mlle Anna Tsiou Fouc, MM. Ioane Barff, Marvin Tatarata, Mlles Rarahu Raoulx, Cynthia Mervin, M. Thibault Lonjon, Mme Maire Arapari épouse Guilloux, MM. Jonathan Faatau, Heiarii Malateste, Mlle Tautiare Guillots, Mme Marina Parker-Mara, Mlles Ariinui Perry, Raihau Apuarii, M. Alvès Tavere, Mlles Poemoana Doucet, Emmanuelle Ly Sao, Mme Heiana O'Connor épouse Mariteragi, Mlles Liliane Heitaa, Riva Roopinia, Mme Heifara Hapairai épouse Tupai, M. Jean-Réole Halluin, Mlle Loana Huri, M. Renald Teie, Mme Vaimeho Tsoo épouse Arhan et M. René Timau.

*Sur liste complémentaire d'aptitude :*

M. Taaiva Moeino, Mlle Jennifer Hulot, M. Ariihau Malateste, Mlles Maeva Tang et Moeana Pere.

*En interne*

*Sur liste principale d'aptitude :*

M. Vaiatea Frogier, Mlle Pahoe Tehevini, Mme Isabelle Teheiura épouse Kohumoetini, M. Iryel Mapu, Mlles Sun Pouru, Heidi Lachaux, Mme Marie Clark épouse Lao, MM. Serge Manafenuaroa, Léonard Haapii, Mlle Dorothy Taerea, M. Nelson Teraiamano, Mmes Tatiana Faua épouse Chan et Noela Greig épouse Tixier.

*Sur liste complémentaire d'aptitude :*

Mlle Nadège Vanaa, MM. Alfred Voirin, Vatea Darrouzes, Mlle Sindy Chanzy et Mme Marcelline Puia épouse Farahia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1627 PR du 6 avril 2010 portant habilitation de Mlle Teriioa Ondicolberry à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève du service des affaires économiques.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8961 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1767 MTF du 25 mai 2009 portant affectation, dans le cadre d'un premier séjour, au service des affaires économiques, pour y exercer les fonctions de contrôleur, de Mlle Teriioa Ondicolberry, rédacteur normal 3e échelon du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie, en service détaché de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 28 MC/10 du 26 février 2010 de M. le vice-procureur de la République relatif à l'agrément de Mlle Teriioa Ondicolberry,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Teriioa Ondicolberry, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1630 PR du 6 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 550 PR du 15 février 2007 portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 550 PR du 15 février 2007 modifié portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu la lettre du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 724 MEE du 3 février 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le cinquième tiret du sous-intitulé "membres du deuxième groupe" de l'article 1er de l'arrêté n° 550 PR du 15 février 2007 susvisé est ainsi rédigé :

"- Mme Suzanne Chanfour, désignée par le ministre chargé de l'éducation."

Art. 2. — Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé et de l'écologie,*  
Woui You Jules IENFA.

**ARRETE n° 1631 PR du 6 avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete, et le plan d'occupation y annexé.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaiete, et le plan d'occupation y annexé ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai", notamment en son article 9, transférant au service de la culture et du patrimoine la mission d'entretien et d'administration des places To'ata et Vaiete,

Arrête :

Article 1er.— L'état d'occupation des emplacements de roulottes de la place Vaiete annexé à l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié, est remplacé par le tableau ci-joint.

Ce tableau prend acte des modifications d'occupation des emplacements numérotés de la place Vaiete ci-après détaillées.

Art. 2.— Est résiliée la convention d'occupation d'un emplacement de roulotte de la place Vaiete au profit de l'amodiateur suivant :

La convention d'occupation de l'emplacement n° 20 passée avec M. Frédéric Chane Che Lai, exploitant de la roulotte "Te Rougail", est résiliée à compter du 1er janvier 2010.

Art. 3.— Le service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

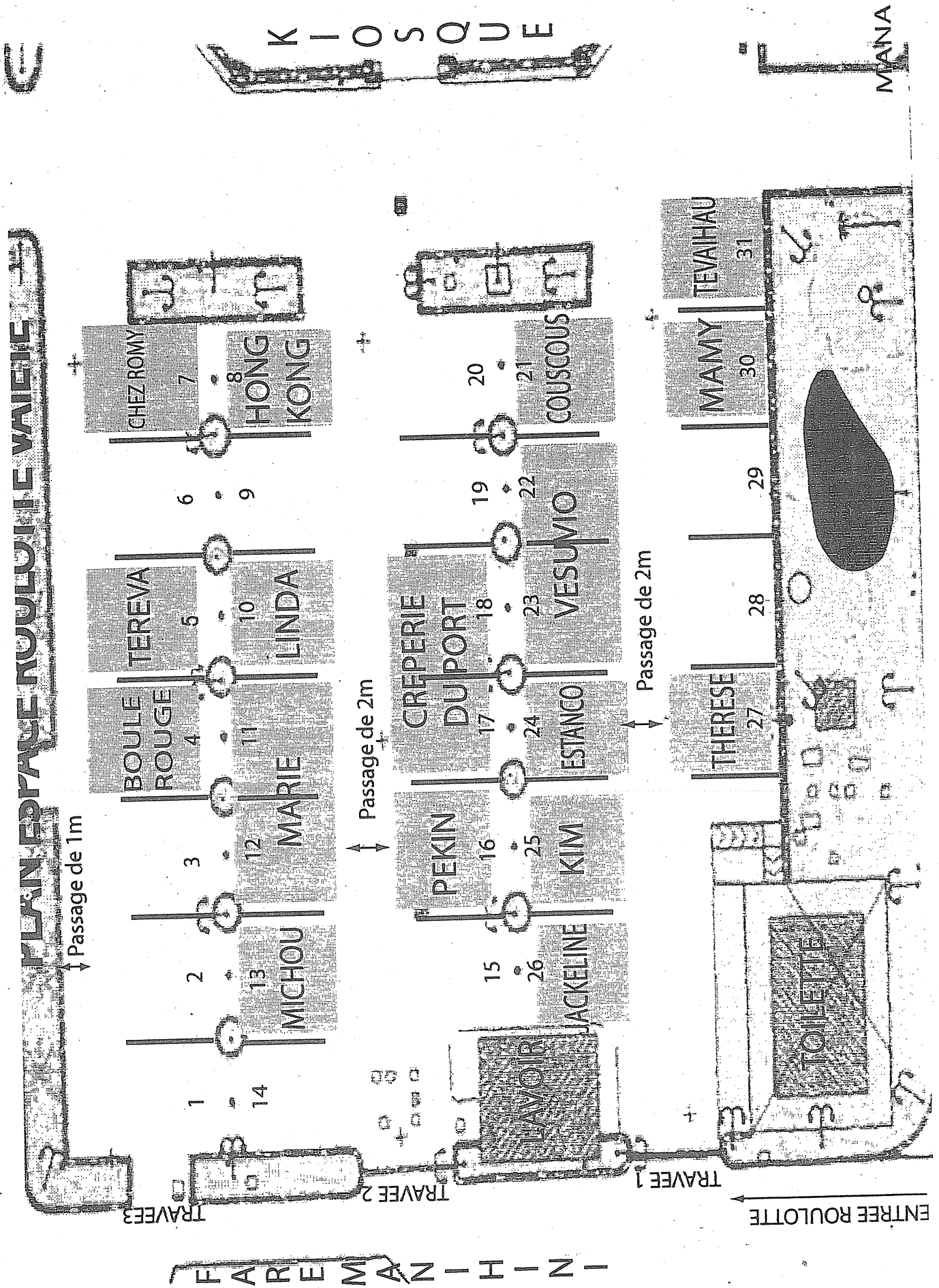
Amodiateurs - Place Vaiete le 18 mars 2010

N°	Exploitant	Enseigne	Observations
1	Libre	Libre	Libre
2	Libre	Libre	Libre
3	Libre	Libre	Libre
4	SNC La Boule Rouge	La Boule Rouge	Occupé
5	Jacqueline Tinirau épouse Tekurio	Tereva	Occupé

N°	Exploitant	Enseigne	Observations
6	Libre	Libre	Libre
7	Romina Tchen	Chez Romy	Occupé
8	Lau Wi Yee	Chez Hong Kong	Occupé
9	Libre	Libre	Libre
10	Linda Wang Cheou	Chez Linda	Occupé
11	Marie Tchen épouse Wang Cheou	Chez Marie	Occupé
12			
13	Qui Qiao	Michou	Occupé
14	Libre	Libre	Libre
15	Libre	Libre	Libre
16	Louis Lo Kim Po	Pékin	Occupé
17	SNC Noël Laurent	Crêperie du Port	Occupé
18			
19	Libre	Libre	Libre
20	Frédéric Chane Che Lai	Te Rougail	Occupé Résiliation
21	Jean-Dominique Mesnard	Couscous	Occupé
22	Teiva Flinck	Vesuvio	Occupé
23			
24	Xavier Briquet	Estantco	Occupé
25	Guo Qing Lai Hao	Chez Kim	Occupé
26	Taihoropua Ah You Tahī épouse Tetoofa	Chez Jacqueline	Occupé
27	Dominique Langlois	Chez Thérèse	Occupé
28	Libre	Libre	Libre
29	Libre	Libre	Libre
30	Tching Yao Ki	Chez Mamy	Occupé
31	Thecle Keha	Te Vai Hau	Occupé
Total des emplacements libres			11
Total des emplacements occupés			20
Total des emplacements roulottiers - Place Vaiete			31

Amodiateurs - Tahua To'a Ta

Exploitant	N°	Enseigne
Julien Tien Wah	1	To'a Sushi
Madeleine Changuy	2	Snack Chez Mado
SARL Papatiare - Cherille Vaaie	3	Snack Chez Moeata
SARL Jimmy Chan Victor	4	Snack Chez Jimmy
SARL BLPJ - Wilfred Poheroa	5	Snack Vaimiti



**ARRETE n° 1655 PR du 7 avril 2010 portant habilitation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Dominique Curatolo du 30 décembre 2009 ;

Vu la lettre du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mars 2010 relative à l'enquête d'honorabilité,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Curatolo est habilité en qualité d'agent spécial de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

- 1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- 2° Maladie ;
- 3° Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 8° Incendie et éléments naturels ;
- 9° Autres dommages aux biens ;
- 10° Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 13° Responsabilité civile générale ;
- 16° Pertes pécuniaires diverses ;
- 17° Protection juridique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1660 PR du 7 avril 2010 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2485 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 2485 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— A l'article n° 3 de l'arrêté n° 2485 PR du 30 novembre 2009 susvisé, la mention : "deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP)" est supprimée et remplacée par la mention : "cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP)".

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1671 PR/PEL du 9 avril 2010 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel est ouvert aux rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2008.

Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2008, et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 14 avril 2010 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - Fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : [www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir : deux enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant titularisation ou portant intégration dans la fonction publique de la Polynésie française. En outre, les candidats classés dans le grade de rédacteur doivent fournir une photocopie du diplôme ou du titre requis.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 14 avril 2010 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 14 mai 2010 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet : [www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf).

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

*Epreuve d'admissibilité* : Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif (durée 3 heures - notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

*Epreuve d'admission* : conversation avec le jury portant :

- sur les fonctions exercées par le candidat ;
- sur l'organisation générale de l'administration de la Polynésie française (durée de l'épreuve : 30 minutes ; durée de la préparation : 15 minutes - notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2010.

Pour le Président et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*

Bruno LONJON.

**Par arrêté n° 1614 PR du 6 avril 2010.**— L'association Taatiraa Huma Mero, représentée par sa présidente Mme Henriette Kamia, dont le siège est situé à Arue, PK 6,800, côté montagne, BP 140767, 98701 Arue, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 10 juillet 2010.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de voyages pédagogiques et aux achats de matériels pédagogiques.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 ordinateur portable, offert par Taatiraa Huma Mero	40 000 F CFP
2e lot	1 bijou, offert par la bijouterie Wan	30 000 F CFP
3e lot	1 lit à 2 places, offert par Taatiraa Huma Mero	20 000 F CFP
4e lot	1 bijou, offert par la bijouterie Poerava	15 000 F CFP
5e lot	1 grande table, offerte par Taatiraa Huma Mero	15 000 F CFP
6e lot	1 bijou, offert par la bijouterie Wan	10 000 F CFP
7e lot	1 billet A/R PPT/ISLV (hors Maupiti), offert	20 000 F CFP
8e lot	1 bijou, offert par Taatiraa Huma Mero	10 000 F CFP
9e lot	1 lit pour une place, offert par Taatiraa Huma Mero	10 000 F CFP
10e lot	1 bijou, offert par la bijouterie Poerava	5 000 F CFP
11e lot	1 table moyenne, offerte par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
12e lot	1 bijou, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
13e lot	1 umete, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
14e lot	1 bijou, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
15e lot	1 couverture patchwork, offerte par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
16e lot	1 lampe burgaux, offerte par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
17e lot	1 bijou, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
18e lot	1 lampe burgaux, offerte par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
19e lot	1 tifaïai en pareo, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
20e lot	1 lampe burgaux, offerte par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
21e lot	1 porte vini en perles, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
22e lot	1 umete, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
23e lot	1 lampe burgaux, offerte par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
24e lot	1 bijou, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP
25e lot	1 bijou, offert par Taatiraa Huma Mero	5 000 F CFP

Total des lots achetés

0 F CFP

Total des lots offerts

250 000 F CFP

Total des lots offerts et achetés

250 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 62 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 187 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 30 juin 2010.

**Par arrêté n° 1625 PR du 6 avril 2010.**— Pour compter du 18 janvier au 17 décembre 2010, le bénéfice de la bourse de formation allouée au titre de l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009, d'un montant de 99 000 F CFP brut, est accordé aux élèves aides-soignantes (année scolaire 2010) de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault dont les noms sont mentionnés ci-après :

*Taux plein :*

- 1° Heiata Butscher épouse Hoata ;
- 2° Julie Hélène Rosy Gaboret ;
- 3° Coralie Huc ;
- 4° Heilani Déborah Marutoa ;
- 5° Silvana Taina Sulpice épouse Taputuarai ;
- 6° Tavahinehirivaieura Heignoariki Tau ;
- 7° Dorina Rotina Heiariki Teai ;
- 8° Léonide Teara ;
- 9° Liliane Tearo épouse Graffe ;
- 10° Tekahu Emilie Tehina ;
- 11° Christelle Ahuura Teriipaia ;
- 12° Marania Titaina Teriitoaparauriapeu épouse Tapao ;
- 13° Betty Ahuura Tuua épouse Lee ;
- 14° Marine Volat ;
- 15° Dany Raifetia Zisou.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2010, sous-chapitre 96703, article 6513.

**Par arrêté n° 1656 PR du 7 avril 2010.**— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire, représentée par sa présidente Mme Théa Aubry, dont le siège est situé à Faa'a, route de Saint-Hilaire, BP 6013, 98702 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le lundi 21 juin 2010.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de la reconstruction du bâtiment de la cantine scolaire.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 ordinateur offert par Item et Aplon Polynésie.....	150 000 F CFP
2e lot : 2 nuits en beach bungalow à Bob Marara offertes par le Sofitel Tahiti Resort .....	47 800 F CFP
3e lot : 1 micro-chaîne JVC achetée .....	19 990 F CFP
4e lot : 1 micro-ondes offert par Bruno Chavez.....	12 000 F CFP
5e lot : 1 vini Samsung E250 offert par CL&CO.....	10 900 F CFP
6e lot : 1 barbecue avec ustensiles offert par Hachette .....	10 000 F CFP
7e lot : 1 brunch tahitien pour 2 personnes offert par l'Intercontinental Resort.....	9 400 F CFP
8e lot : 1 générateur vapeur acheté.....	8 990 F CFP
9e lot : 1 set de 5 pièces (glacières) acheté.....	7 450 F CFP
10e lot : 1 Twister Stepper avec guidon acheté .....	6 850 F CFP
11e lot : 1 nettoyage voiture offert par la station Total .....	6 000 F CFP
Total des lots achetés.....	43 280 F CFP
Total des lots offerts .....	246 100 F CFP
Total des lots (achetés et offerts).....	289 380 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 72 345 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 217 035 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 11 juin 2010.

**Par arrêté n° 1657 PR du 7 avril 2010.**— Le club Soroptimist polynésien, représenté par sa présidente Mme Sylvie André, dont le siège est situé à Punaauia, BP 13993, 98717 Punaauia, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1 500 000 F CFP, composée de 1 500 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 24 avril 2010.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à la récolte de fonds en faveur des sinistrés de Tubuai.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 aller-retour pour 1 personne avec hébergement d'une semaine à Hawaii offert .....	125 000 F CFP
2e lot : 1 aller-retour pour 1 personne avec hébergement d'une semaine à Hawaii offert .....	125 000 F CFP
3e lot : 1 nuit pour 2 personnes au Manihi Pearl Beach Resort + petits déjeuners et transferts offerts .....	35 000 F CFP
+ 1 billet d'avion offert par Air Tahiti.....	37 100 F CFP
+ 1 billet d'avion acheté.....	37 100 F CFP
4e lot : 1 nuit pour 2 personnes au Tikehau Pearl Beach Resort + petits déjeuners et transferts offerts .....	35 000 F CFP
+ 1 billet d'avion offert par Air Tahiti.....	31 100 F CFP
+ 1 billet d'avion acheté.....	31 100 F CFP
5e lot : 1 nuit pour 2 personnes au Hilton Bora Bora Resort en bungalow pilotis offerte .....	30 000 F CFP
+ 1 billet d'avion offert par Air Tahiti.....	28 500 F CRP
+ 1 billet d'avion acheté.....	28 500 F CFP
6e lot : 1 bijou offert.....	50 000 F CFP
7e lot : 1 bracelet de perles offert.....	30 000 F CFP
8e lot : 1 nuit pour 2 personnes au Manava Suites Resort Tahiti avec petits déjeuners offerte.....	25 000 F CFP
9e lot : 1 porcelet offert.....	25 000 F CFP
10e lot : 1 bon pour 2 massages par Deep Nature Spa à l'Intercontinental Resort Tahiti offert.....	16 000 F CFP
11e lot : 1 service de table pour 12 personnes (60 pièces) offert...	15 000 F CFP
12e lot : 1 bon pour 1 soin du visage à l'Institut Grain de Beauté offert.....	13 000 F CFP
13e lot : 1 parure marquisienne en os, collier et boucles d'oreilles offerte.....	12 000 F CFP
14e lot : 1 bracelet en pierres semi-précieuses offert .....	12 000 F CFP
15e lot : 1 lot de produits Occitane offert.....	12 000 F CFP
16e lot : 1 bon pour 2 brunchs tahitiens du dimanche à l'Intercontinental Tahiti offert.....	10 000 F CFP
17e lot : 1 bon pour 1 massage à l'Institut La Main vers Shambala offert.....	10 000 F CFP
18e lot : 1 collier nacre + coffret soin du corps offerts .....	10 000 F CFP
19e lot : 1 collier nacre + coffret soin des cheveux offerts .....	10 000 F CFP
Total des lots achetés.....	96 700 F CFP
Total des lots offerts .....	696 700 F CFP
Total des lots (achetés et offerts).....	793 400 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 198 350 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la 595 050 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 14 avril 2010.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'HABITAT  
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRETE n° 1809 MAE.AU.UOC du 7 avril 2010 autorisant M. Benoît Moehau Tarahu pour la SCI Teanamarua Teparepare II et ses associés MM. Marc Porlier et Gilles Tarahu à réaliser les travaux du lotissement "Teanamarua Teparepare II" de 20 lots sur une partie des terres Teanamarua et Teparepare sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, cadastrée section HX n° 36.**

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1293 MAE du 15 mars 2010 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1294 MAE du 15 mars 2010 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Benoît Moehau Tarahu agissant en qualité de gérant de la SCI Teanamarua Teparepare II et ses associés MM. Marc Porlier et Gilles Tarahu pour la réalisation des travaux du lotissement Teanamarua Teparepare II de 20 lots sur une partie des terres Teanamarua et Teparepare sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, cadastrée section HX n° 36 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 5 août 2009 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunication en date du 17 août 2009 ;

Vu le rapport d'étude d'habitation relatif à la protection contre l'incendie en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 27 octobre 2009 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 15 décembre 2009 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact n° 80 AU.D du 14 janvier 2010 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 26 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Benoît Moehau Tarahu agissant en qualité de gérant de la SCI Teanamarua Teparepare II et ses associés MM. Marc Porlier et Gilles Tarahu sont autorisés à réaliser les travaux du lotissement Teanamarua Teparepare II de 20 lots sur une partie des terres Teanamarua et Teparepare sises à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, cadastrée section HX n° 36.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en dates des 6 juillet 2009, 16 et 28 décembre 2009 et 29 janvier 2010 sous le n° L/2009-10 :

- demande et compromis de vente au profit de la SCI Teanamarua Teparepare II ;
- délimitation du domaine public routier et fluvial ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de voirie et réseau EP ;
- plan du réseau AEP ;
- plan de terrassement ;
- plan parcellaire ;
- plan du réseau EDT et éclairage ;
- profil en long du terrain ;
- profils n° 1 à n° 4 ;
- coupe chaussée type ;
- récapitulatif des quantités de VRD ;
- note descriptive ;
- avis technique sur terrassement et test de percolation ;
- calcul de bassin versant et dimensionnement réseau EP ;
- calcul réseau AEP ;
- calcul réseau EU ;
- calcul de cubature ;
- descriptif et coupe du réservoir de 300 mètres cubes ;
- plan d'assainissement EU, zone de percolation ;
- schéma type d'assainissement EU, zone de percolation ;
- projet de cahier des charges ;
- engagement du lotisseur de constituer une association syndicale ;
- étude d'impact ;
- dossier complémentaire relatif à l'aménagement paysager, l'avis sur terrassement, au calcul du réseau EP, au bassin de rétention et au réservoir de 300 m<sup>3</sup>.

Art. 3. — Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que des prescriptions des services techniques ci-dessous mentionnées :

- courrier de l'arrondissement infrastructure n° 3507 INF du 13 octobre 2009 ;
- courrier de la direction de la santé n° 4275 MSE/DS/CHSP du 15 décembre 2009 ;
- courriers du service de l'urbanisme n° 1820-1 AU.UOC.SEC du 17 septembre 2009 et n° 80 AU.D du 14 janvier 2010.

#### 1° Voirie

Avant le démarrage des travaux, le lotisseur devra fournir à la subdivision de Moorea tous les détails nécessaires à la bonne réalisation du raccordement d'accès au lotissement (profil en long, profil en travers, plans de signalisation verticales et horizontales et plans de marquage routier). Après réalisation, ces travaux devront être réceptionnés par la direction de l'équipement.

La pente longitudinale de la voie principale ne devra pas dépassée 15 % et le rayon de braquage intérieur sera de 11 mètres.

#### 2° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés en dehors des jours de pluie et durant la période sèche sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux ainsi que sur les éventuels risques de chutes de blocs présents ou non en amont des lots.

Dans le cadre de la conduite du chantier, des mesures préventives à l'introduction d'espèces envahissantes devront être mises en place telles que le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le site, le contrôle des matériaux provenant de zones infestées.

Il conviendra aussi de créer un bassin de lavage des roues pour les engins de chantier afin d'éviter toute salissure du réseau routier.

Le lotisseur devra réaliser sur chacun des lots un accès depuis la voie du lotissement et une plate-forme en déblai permettant l'implantation d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées des futures habitations.

En cas de déblais excédentaires provenant du terrassement propre au lotissement, ils ne devront être évacués vers des sites pour lesquels une autorisation de remblai aura été préalablement délivrée. Le lotisseur sera alors tenu de présenter le ou les autorisations administratives (remblais de plus 60 mètres cubes sur le site extérieur au lotissement) avant tout démarrage des travaux de terrassement.

#### 3° Eaux pluviales

Le paragraphe 1 de l'article 2/2 du cahier des charges intitulé "Assainissement des eaux pluviales" doit être modifié pour tenir compte du fait que la réalisation du bassin de rétention est bien à la charge du lotisseur et non pas au territoire de la Polynésie française et que la canalisation du talweg n'est plus prévue au projet.

Avant de réaliser les travaux de raccordement des eaux pluviales sur le réseau EP en aval du projet et au niveau de la rivière Uufau, il conviendra de contacter et de suivre les recommandations de la direction de l'équipement.

A la fin des travaux, le lotisseur devra lui remettre un plan de récolement du réseau d'eaux pluviales comportant les indications du fil d'eau et lui demander la réception de ces travaux.

#### 4° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 m du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200).

#### 5° Alimentation en eau

Avant de commencer les travaux du réservoir de 300 m<sup>3</sup>, il conviendra de présenter à la direction de la santé les plans du bassin de stockage d'eau d'alimentation. Celui-ci devra être revêtu à l'intérieur de matériau de qualité alimentaire et équipé de :

- dispositifs de vidange et de trop-plein grillagé, raccordé au réseau d'eaux pluviales ;
- système de régulation de remplissage ;
- baie d'aération munie d'une grille de protection contre les animaux ;
- regard de visite de dimension suffisantes (minimum 60 X 60) ;
- deux robinets de prélèvement aux fins d'analyse (entrée et sortie) ;
- éventuellement un surpresseur permettant une alimentation en eau adéquate.

Etant donné que le réseau communal n'est pas potable, il convient de prévoir un traitement de désinfection de l'eau dont les modalités devront être précisées.

La zone d'implantation du réservoir sera clôturée avec mise en place d'un portail d'accès.

Au cas où le bassin serait construit sur une parcelle avec un talus en amont, réaliser un caniveau bétonné de recueil des eaux de ruissellement du talus et raccorder ces dernières au réseau d'eaux pluviales du lotissement.

A la fin des travaux, des tests d'étanchéité des ouvrages devront être réalisés et il y aura lieu de procéder à la désinfection du bassin et des réseaux avant toute utilisation.

#### 6° Assainissement des eaux usées

Après terrassement, il conviendra de faire réaliser :

- sur chaque plate-forme un test de percolation afin de valider la filière d'assainissement des eaux usées proposée ;
- une étude complémentaire par un bureau d'étude spécialisé concernant les recommandations à mettre en place afin d'éviter tout risque de résurgence des eaux usées en aval des plates-formes réalisées. Ces recommandations devront être mentionnées dans le cahier des charges définitif avec les valeurs de perméabilité obtenues sur chaque lot.

### 7° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

### 8° Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

Ces travaux devront être totalement réalisés pour l'obtention du certificat de conformité du lotissement.

Cependant, avant de commencer ces travaux, il conviendra de présenter au service de l'urbanisme pour validation un plan de ces aménagements en tenant compte des dispositions des articles UC.12 et UC.13 du plan général d'aménagement de Moorea-Maiao et en faisant apparaître les plantations d'essences locales et/ou répondant à l'habitat des espèces aviaires autochtones.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- l'acte de vente transcrit au bénéfice de la SCI Teanamarua Teparere II ;
- 5 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- l'attestation de réception des travaux de raccordement aux réseaux publics de la voirie et du réseau d'eaux pluviales délivrée par la direction de l'équipement ;
- une attestation établie par un organisme compétent sur la stabilité générale des terrassements ainsi que sur les éventuels risques de chutes de blocs présents ou non en amont des lots ;
- l'attestation d'étanchéité et de désinfection du bassin et des réseaux ;
- 5 exemplaires des tests de percolation sur les 20 lots ;
- 5 exemplaires d'une étude complémentaire sur risque de résurgence des eaux usées en aval des plates-formes ;
- 5 exemplaires du cahier des charges complété et modifié comme suit :
  - compléter le chapitre 1er par un article sur le descriptif et la composition des 20 lots ;
  - modifier le paragraphe 1 de l'article 2/2 intitulé "Assainissement des eaux pluviales" tenant compte des travaux imposés au lotisseur tels que définis à l'article 3 ci-dessus ;
  - à la page 5, au paragraphe D, intitulé "Branchement individuel", remplacer : "l'article 5" par : "l'article 2" de la délibération n° 99-178 APF... ;
  - rectifier et compléter l'article 2/4 intitulé "Assainissement des eaux usées", en fonction des tests et études complémentaires prescrits ci-dessus ;
- 5 exemplaires du règlement de construction établi par un architecte, devra faire prévaloir la réalisation de construction sur pilotis et imposer pour plantation la mise en place d'au moins deux arbres d'essence endémique correspondant à l'habitat des rousserolles ou de martins-chasseurs de Ptilopus.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Christian MARIOTTI.

**Par arrêté n° 1733 MAE du 31 mars 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Toketoke 4	1 694	Mme Tearo Fariu Maifano épouse Temutu (bf 1.1.5.1)
Tahoro 12	33 336	
Temaufarega 17	360	
Temaufarega 19	2 516	

**Par arrêté n° 1734 MAE du 31 mars 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans la commune des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 12	Plan 26	
10 196	36 204	Mme HIRAMA Tetuirea
10 196	36 204	Mme Floriane Tetuirea épouse Mooraa

**Par arrêté n° 1735 MAE du 31 mars 2010.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faaia cadastrée sous la référence BR 22 (plan 7/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
31 636	Mme Michelle Plagne
31 636	Mlle Laurence Plagne
31 636	Mlle Maeva Plagne
31 636	Mlle Marie-Louise Plagne

**Par arrêté n° 1736 MAE du 31 mars 2010.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
32	566 565	M. Ernest Tamaititahio
33	293 584	
34	462 957	

**Par arrêté n° 1737 MAE du 31 mars 2010.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Huaairu 1 (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
49 538	Mme Hirma Tetuira
49 538	Mme Floriane Tetuira épouse Mooraa

**Par arrêté n° 1771 MAE du 6 avril 2010.** — La location d'une parcelle domaniale dépendant de la terre Afarerii, sise à Pirae, d'une superficie de 157 mètres carrés, est autorisée au profit de la SCI Afarerii Garden, à des fins d'aménagement d'une voie d'insertion.

La présente location est consentie pour une durée de 25 années environ, à compter de la date de signature du bail au 17 février 2035 (date d'échéance du bail).

Le loyer mensuel est fixé à *cent quatre-vingt-huit mille quatre cents francs CFP* (188 400 F CFP), payable d'avance à la caisse de recettes et conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua, à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**Par arrêté n° 1772 MAE du 6 avril 2010.** — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 209 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa, à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Association Te Huaai a Terai Marereva a Mata.

*Indemnités à déconsigner* : 78 282 F CFP.

**Par arrêté n° 1773 MAE du 6 avril 2010.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée sous le plan n° 1 nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho, à Tiarei, dans la commune de Hiti'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Ahmrita Tehio.

*Indemnités à déconsigner* : 13 380 F CFP.

**Par arrêté n° 1774 MAE du 6 avril 2010.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S° AA, n° 2, nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du souffleur à Tiarei, dans l'île de Tahiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Ahmrita Tehio.

*Indemnités à déconsigner* : 2 109 F CFP.

**Par arrêté n° 1775 MAE du 6 avril 2010.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan n° 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
839	Association Mihi Arai : M. Temaea Tefau-Li (bf 10.3.2.3.1.1)
1 008	Mme Tahu Gisèle Depierre épouse Gramont (bf 5.15.1.2)
1 008	M. Kehauri Depierre (bf 5.15.1.3)
1 008	Mme Jacqueline Tahitoterai (bf 5.15.1.4)
1 008	M. Jean-Louis Matahuira Depierre (bf 5.15.1.6)
1 007	Mme Tahiariki Ruia Lee (bf 5.15.1.8)

**Par arrêté n° 1776 MAE du 6 avril 2010.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence BR 22 (plan n° 7/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo, à Mataiea. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mme Milada Plagne.  
*Indemnités à désigner* : 31 636 F CFP.

**Par arrêté n° 1777 MAE du 6 avril 2010.**— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à désigner en F CFP	Bénéficiaires
Farepara (plan n° 6)	21 208	Joséphine Comings épouse Teihoarii (bf 3.1.1.2)
Otиму (plan n° 7)	80 331	
Farepara (plan n° 6)	35 346	Mlle Paméla Cummings (bf 3.1.2.3.1)
Otиму (plan n° 7)	133 885	
Farepara (plan n° 6)	39 764	M. Jimmy Tetuahitire (bf 3.5.2.u)
Otиму (plan n° 7)	150 621	

**Par arrêté n° 1814 MAE du 7 avril 2010.**— L'article 1er de l'arrêté n° 835 CM du 27 septembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii est ainsi rédigé :

“La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 72,56 mètres carrés, comprenant le lot n° 7 de 63 mètres carrés et le lot n° 8 en jouissance indivise de 9,56 mètres carrés, situés dans un immeuble édifié sur la parcelle dénommée lotissement Afaahiti, parcelle 1 du lot n° 1 de la parcelle A du lot n° 8, cadastrée section AM n° 99, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, et appartenant à la SCI Vahinerii.”

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 835 CM du 27 septembre 2005 est ainsi rédigé :

“Cette prise à bail est consentie à compter de la date d'entrée dans les lieux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de cent trente et un mille cent quatre-vingt-deux francs CFP (131 182 F CFP).

**Par arrêté n° 1815 MAE du 7 avril 2010.**— L'article 1er de l'arrêté n° 814 CM du 22 septembre 2005 autorisant la prise

à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'urbanisme de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii est ainsi rédigé :

“La Polynésie française, pour le compte du service de l'urbanisme, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 138,12 mètres carrés, comprenant les lots n° 10 de 69 mètres carrés, n° 9 de 50 mètres carrés et le lot n° 8 en jouissance indivise de 19,12 mètres carrés, situés dans un immeuble édifié sur la parcelle dénommée lotissement Afaahiti, parcelle 1 du lot n° 6 de la parcelle A du lot n° 8, cadastrée section AM n° 99, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, et appartenant à la SCI Vahinerii.”

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 814 CM du 22 septembre 2005 est ainsi rédigé :

“Cette prise à bail est consentie à compter de la date d'entrée dans les lieux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de deux cent quarante-neuf mille sept cent soixante-quatre francs CFP (249 764 F CFP).

**Par arrêté n° 1816 MAE du 7 avril 2010.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1706 CM du 28 novembre 2008 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service d'assistance et de sécurité de locaux à usage de bureaux, sis à Taravao, appartenant à la SCI Te Vahinerii est ainsi rédigé :

“La Polynésie française, pour le compte du service d'assistance et de sécurité, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie totale de 57,36 mètres carrés, comprenant le lot n° 4 de 47,80 mètres carrés et le lot n° 8 en jouissance indivise de 9,56 mètres carrés, situés dans un immeuble édifié sur la parcelle dénommée lotissement Afaahiti, parcelle 1 du lot n° 6 de la parcelle A du lot n° 8, cadastrée section AM n° 99, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, et appartenant à la SCI Vahinerii.”

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 1706 CM du 28 novembre 2005 est ainsi rédigé :

“Cette prise à bail est consentie à compter de la date d'entrée dans les lieux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er novembre 2008, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de cent sept mille sept cent quatre-vingt-deux francs CFP (107 782 F CFP).

**Par arrêté n° 1817 MAE du 7 avril 2010.**— L'unité d'incinération constituée d'un hangar principal abritant un incinérateur et des locaux à usage de bureaux, d'une annexe de stockage temporaire des déchets entrant et d'une cuve de gaz, sise sur le site Nivee, cadastré commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, est affectée au profit du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF).

Cette affectation est destinée à la gestion de l'unité de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux et des déchets industriels spéciaux y édifiée.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglemen-

taires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le Centre hospitalier de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**Par arrêté n° 1818 MAE du 7 avril 2010.**— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 33 mètres carrés, au droit de la terre Outuahiahi 3, cadastrée section B n° 262, sis à Arue, commune de Arue, est autorisée au profit de Mme Lucrezia Sylvia Cowan épouse Colombani. Ces emplacements sont répartis de la manière suivante :

- un remblai d'une superficie de 14 mètres carrés ;
- une rampe de descente de bateau d'une superficie de 14 mètres carrés ;
- un ponton sur pilotis d'une superficie de 5 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan établi le 9 septembre 2008 par M. René Lee joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Lucrezia Sylvia Cowan épouse Colombani fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis ci-dessus ;
  - 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
  - 3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
- Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 4° Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme ;
- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP), sont payables à la signature de la convention.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

**Par arrêté n° 1823 MAE du 7 avril 2010.**— L'arrêté n° 67 MAE du 6 janvier 2010 portant affectation d'un remblai maritime, cadastré commune de Fangatau, section AL n° 147, au profit du service de l'énergie et des mines, est abrogé.

**Par arrêté n° 1824 MAE du 7 avril 2010.**— L'arrêté n° 657 CM du 5 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remblayé sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Jerry Jardonnet, est abrogé.

**Par arrêté n° 1825 MAE du 7 avril 2010.**— Les bureaux, d'une superficie totale de 256 mètres carrés, situés dans l'aile gauche du 1er étage de l'immeuble dit affaires économiques, sis sur la parcelle domaniale cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27, sont affectés au profit du service des affaires administratifs.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée au logement des bureaux du service des affaires administratives.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des affaires administratives, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**Par arrêté n° 1826 MAE du 7 avril 2010.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 31,26 mètres carrés attenant à un ponton sur pilotis autorisé au droit de la terre Aharau dite Mahamene, sis à Tapuamu, commune de Tahaa, est autorisée au profit de la SARL Love Here Pearl Farm, représentée par Mme Adrienne Vaite Aihō.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction sur pilotis attenant à un ponton autorisé par arrêté n° 1993 CM du 30 décembre 2008, dans le cadre d'une activité économique de commerce.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de la SARL Love Here Pearl Farm.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Love Here Pearl Farm fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 18 mai 2018, date d'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée pour l'implantation du ponton sur pilotis.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'une construction sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.  
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.  
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante et un mille deux cent cinquante francs CFP* (41 250 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais sauf avis contraire de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS  
AÉRIENS INTERNATIONAUX**

**Par arrêté n° 1738 MTT du 1er avril 2010.**— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 3237 PR du 20 novembre 2008 à la société Matatu Ltd pour le navire à moteur Jambo est renouvelée.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et donc pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours est ramenée pendant la première année d'exploitation à douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 58 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Jambo est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE n° 1838 MSF du 8 avril 2010 portant délégation de signature à M. Marcel Vaiti Tuihani, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.**

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 1487 PR du 22 mars 2010 portant nomination de M. Marcel Vaiti Tuihani en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Vaiti Tuihani, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 Les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Vaiti Tuihani, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Vaiti Tuihani, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion ci-après énumérés relatifs aux personnels attachés au cabinet du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisition de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Vaiti Tuihani, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires affectés au ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2010.  
Teura IRITI.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES**

**Par arrêté n° 1681 MRM du 31 mars 2010.**— Est autorisée au profit de M. Patrick Vetea Bertholon, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 23 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante et un mille francs CFP* (61 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 23 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 46 000 F CFP ;
- sur la base d'1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 février 2010.

Sont autorisées au profit de M. Patrick Vetea Bertholon, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1682 MRM du 31 mars 2010.** — Est autorisée au profit de M. Hiorai Pierre Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 2010, le renouvellement de l'arrêté n° 79 MER du 20 mai 2005, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-six mille francs CFP* (36 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2010.

Sont autorisées au profit de M. Hiorai Pierre Parker, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 20 mai 2010.

**Par arrêté n° 1683 MRM du 31 mars 2010.** — Est autorisée au profit de M. Bob Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du

24 octobre 2010, le renouvellement de l'arrêté n° 483 MER 24 octobre 2005, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 0,99 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-treize mille neuf cents francs CFP* (22 850 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 0,99 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 14 850 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 24 octobre 2010.

Sont autorisées au profit de M. Bob Faura, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter du 24 octobre 2010.

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**Par arrêté n° 1801 MAA du 7 avril 2010.** — L'article 5 de l'arrêté n° 3252 MAE du 25 juin 2009 accordant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jean-Pierre Yuan est complété des dispositions suivantes :

“Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois”.

**Par arrêté n° 1802 MAA du 7 avril 2010.** — Une aide d'un montant de 21 370 F CFP (*vingt et un mille trois cent soixante-dix francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Wilfrid Butscher, né le 20 mars 1955 à Fetuna, exploitant agricole à Puohine, carte professionnelle CAPL n° 6647 délivrée le 20 avril 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;

- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 2 137 mètres carrés de cultures vivrières ;

*Aide* : 21 370 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1803 MAA du 7 avril 2010.** — Une aide d'un montant de 32 490 F CFP (*trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Wallyne Mao, née le 6 juin 1975 à Opoa, exploitante agricole à Opoa, lot agricole n° 2, carte professionnelle CAPL n° 2489 délivrée le 23 février 2010.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 611 mètres carrés de vergers fruitiers et 1 092 mètres carrés de cultures horticoles en plein air ;

*Aide* : 32 490 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1804 MAA du 7 avril 2010.** — Une aide d'un montant de 126 810 F CFP (*cent vingt-six mille huit cent dix francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Noéline Heiata épouse Tefaatau, née le 25 décembre 1948 à Avera, exploitante agricole à Faaroa, lot n° 57, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° 5706 délivrée le 7 juillet 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 12 681 mètres carrés de vergers fruitiers ;

*Aide* : 126 810 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1805 MAA du 7 avril 2010.** — Une aide d'un montant de 13 210 F CFP (*treize mille deux cent dix francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Man Fat Mou Kam Tse, né le 5 août 1946 à Opoa, exploitant agricole à Puohine, carte professionnelle CAPL n° 4524 délivrée le 3 juin 2008.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 321 mètres carrés de vergers fruitiers ;

*Aide* : 13 210 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1806 MAA du 7 avril 2010.** — Une aide d'un montant de 25 260 F CFP (*vingt-cinq mille deux cent soixante francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Armelle Rowena Tinita Tefana, née le 8 juin 1947 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Opoa, Fareatai, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° 14452 délivrée le 15 octobre 2009.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 2 526 mètres carrés de vergers fruitiers ;

*Aide* : 25 260 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1807 MAA du 7 avril 2010.**— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. John Tauhiro Heuea, né le 10 juillet 1984 à Papeete, exploitant agricole à Opoa, carte professionnelle CAPL n° 7651 délivrée le 22 février 2010.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 152 mètres carrés de cultures horticoles sous ombrière ;

*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**Par arrêté n° 1808 MAA du 7 avril 2010.**— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'aide aux agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles (titre 9 de l'arrêté n° 654 CM du 10

mai 2000 modifié) est attribuée à M. Moana Tetuanui, né le 23 mars 1967 à Uturoa, exploitant agricole à Fetuna, carte professionnelle CAPL n° 2737 délivrée le 8 février 2010.

L'aide pour la remise en culture des parcelles agricoles endommagées ou détruites lors de catastrophes naturelles est accordée pour les spéculations suivantes, sur la base des minima et montants respectifs suivants :

- *cultures maraîchères et horticoles* :
  - 1 000 mètres carrés en plein air à hauteur de 15 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
  - 300 mètres carrés en culture sous ombrière, sous abri ou en culture hydroponique hors sol à hauteur de 500 F CFP/mètre carré ;
- *cultures vivrières* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés ;
- *vergers fruitiers* : 1 000 mètres carrés à hauteur de 10 000 F CFP/1 000 mètres carrés.

Les primes sont plafonnées à 150 000 F CFP par bénéficiaire.

*Investissement primable* : 1 152 mètres carrés de cultures horticoles sous ombrière ;

*Aide* : 150 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 740-10-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS  
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**Par arrêté n° 1790 MDA du 6 avril 2010.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti, Bora Bora, Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à transporter, les 29 mars et 2 avril 2010, des sportifs de Bora Bora et Tahaa vers l'île de Huahine où se déroulera le challenge de volley-ball des îles Sous-le-Vent.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1797 MDA du 7 avril 2010.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 184 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express II sur la desserte maritime régulière de Maupiti - Bora Bora - Raiatea, en remplacement du navire Maupiti Express, le navire Maupiti Express II est autorisé à transporter le groupe de danse traditionnelle Raivaihi de Bora Bora vers l'île de Huahine où se déroulera une soirée gala le vendredi 2 avril 2010. Le retour est prévu pour le dimanche 4 avril 2010.

Cette dérogation est délivrée sous réserve de validité du permis de navigation en matière de transport de passagers, au titre de la sécurité du navire.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

**Par arrêté n° 1798 MDA du 7 avril 2010.**— L'agrément délivré à M. Karl Chang dans le cadre de son activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora, est retiré.

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Par arrêté n° 1799 MDA du 7 avril 2010.**— L'article 2 de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti, est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées “guide-accompagnateurs” :

- MM. Gérard Arnold, Philippe Dardalhon et Rémi Guilbert.”

**Par arrêté n° 1800 MDA du 7 avril 2010.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui (ex-Bremer Horst Bischoff), le navire Aranui III est autorisé, lors de son voyage n° 1 du 12 janvier 2010, à embarquer du fret à Fakarava à destination du thonier Moorea Rava'ai 6.

Cette dérogation est délivrée sous réserve de l'autorisation en matière de transport de marchandises comme figurant au plan de chargement agréé par l'autorité compétente au titre de la sécurité du navire.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 21-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1385-2010 APF/SG du 31 mars 2010 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Oscar Manutahi Temaru a été élu président de l'assemblée de la Polynésie française lors de la première séance de la session administrative du 9 avril 2010.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2010.

Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 22-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1385-2010 APF/SG du 31 mars 2010 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 avril 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française lors de la première séance de la session administrative du 9 avril 2010.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2010.

Oscar Manutahi TEMARU.

#### ANNEXE

*Le bureau de l'assemblée de la Polynésie française*

*Président* : M. Oscar Manutahi Temaru ;  
*1er vice-président* : M. Antony Geros ;  
*2e vice-président* : M. Victor Maamaatuaiahutapu ;  
*3e vice-président* : M. René Kohumoetini ;  
*1ère secrétaire* : Mme Juliana Mati ;  
*2e secrétaire* : Mme Tarita Sinjoux ;  
*3e secrétaire* : M. Nicolas Bertholon ;  
*1er questeur* : Mme Unutea Hirshon ;  
*2e questeur* : M. Robert Tanseau ;  
*3e questeur* : Mme Emma Algan.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre de la santé et des sports,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 133 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 12 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 12 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 16 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 17 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 19 février 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 février 2010 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 février 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 12 février 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 11 mars 2010 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 19 février 2010 ;

Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 mars 2010 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 1er. — I. - Il est inséré après l'article L. 1425-1 du code de la santé publique un article L. 1425-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 1425-2. — Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon :

“1° La mention du président du conseil territorial se substitue à la mention du président du conseil général ou du président du conseil régional, et la mention du conseil territorial se substitue à la mention du conseil général ou du conseil régional ;

“2° La référence à Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à la référence au département et à la région et à la référence au niveau départemental ou régional ou à l'échelon régional ;

“3° La référence au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à la référence au territoire régional ;

“4° La mention du représentant de l'Etat se substitue à la mention du directeur général de l'agence régionale de santé ;

“5° La mention de la commission territoriale de coordination des politiques de santé se substitue à la mention des commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

“6° La mention de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie se substitue à la mention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et à celle de la conférence de territoire ;

“7° Les mentions du programme territorial de santé, du plan stratégique territorial de santé, des schémas territoriaux de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale et du programme pluriannuel territorial de gestion du risque se substituent respectivement aux mentions du programme régional de santé, du plan stratégique régional de santé, des schémas régionaux de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale et du programme pluriannuel régional de gestion du risque ;

“8° La mention de la politique de santé menée à Saint-Pierre-et-Miquelon se substitue à la mention de la politique de santé régionale ou de la politique de santé dans la région.”

II. - L'article L. 1421-5 du même code est abrogé.

Art. 2. — 1° Le titre IV du livre IV de la première partie du code de la santé publique devient le titre V et les articles L. 1441-1 à L. 1442-1 deviennent les articles L. 1451-1 à L. 1452-1 ;

2° Il est rétabli un titre IV ainsi rédigé :

“TITRE IV  
“DISPOSITIONS PARTICULIERES  
A CERTAINES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

“Chapitre Ier  
“Saint-Pierre-et-Miquelon

“Art. L. 1441-1. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues aux agences régionales de santé sont exercées, sous l'autorité du représentant de l'Etat, par un service déconcentré de l'Etat relevant des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, dénommé “administration territoriale de santé.”

“Le représentant de l'Etat exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé.

“Le représentant de l'Etat et le directeur de la caisse de prévoyance sociale concluent une convention qui organise leur collaboration et qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la caisse de prévoyance sociale apporte son concours aux missions dévolues à l'administration territoriale de santé et les moyens mobilisés dans ce cadre.

“Art. L. 1441-2. — Sont placées auprès de l'administration territoriale de santé :

“a) Une conférence territoriale de la santé et de l'autonomie qui exerce les compétences dévolues à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue aux articles L. 1432-1 et L. 1432-4 et à la conférence de territoire prévue à l'article L. 1434-17.

“La conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comprend pas de représentants des conférences de territoire. Elle peut ne comprendre aucune formation spécialisée.

“b) Une commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé qui exerce les compétences dévolues aux commissions de coordination des politiques publiques de santé prévues à l'article L. 1432-1.

“Art. L. 1441-3. — Le projet de santé, le plan stratégique de santé et les schémas de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale, ainsi que le programme pluriannuel de gestion du risque sont territoriaux. Ces schémas peuvent être regroupés en un schéma unique.

“Les territoires de santé peuvent recouvrir le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, lui être inférieur ou supérieur. Ils sont définis après avis de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie, et, en ce qui concerne les activités relevant de sa compétence, du président du conseil territorial.

“Art. L. 1441-4. — Le Conseil national de pilotage exerce ses compétences à l'égard de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exclusion de l'évaluation de son directeur général.

“Art. L. 1441-5. — Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :

“1° Le premier alinéa de l'article L. 1434-17 ;

“2° Les deux premiers ainsi que le dernier alinéas de l'article L. 1432-1 ;

“3° Les deuxième, quatrième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 1432-2 ;

“4° Les articles L. 1432-3, L. 1432-5 à L. 1432-7 et L. 1432-8 à L. 1432-12 ainsi que l'article L. 1434-10 ;

“5° Le dernier alinéa de l'article L. 1434-6 ;

“6° Les deuxième, cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 1435-1, le troisième alinéa de l'article L. 1435-4 et le dernier alinéa de l'article L. 1435-7.

“Art. L. 1441-6. — I. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 1431-2 :

“1° Au b du 1°, les mots : “dans le respect des attributions du représentant de l'Etat territorialement compétent,” sont supprimés ;

“2° Au c du 1°, les mots : “et des priorités définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent” sont supprimés ;

“3° La première phrase du g du 2° est ainsi rédigée : “Dans les conditions prévues à l'article L. 1434-14, l'administration territoriale de santé définit et met en œuvre, avec la caisse de prévoyance sociale et avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les actions propres à Saint-Pierre-et-Miquelon prolongeant, adaptant et complétant les programmes nationaux de gestion du risque et des actions complémentaires”.

“II. - Pour l'application de l'article L. 1434-3 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “et du représentant de l'Etat dans la région” sont supprimés.

“III. - Pour l'application de l'article L. 1434-14 à Saint-Pierre-et-Miquelon :

“1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Ces actions complémentaires spécifiques sont élaborées et arrêtées par le représentant de l'Etat, après concertation avec le directeur de la caisse de prévoyance sociale et avec les organismes complémentaires” ;

“2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

“Ce projet fait l'objet d'une contractualisation entre le représentant de l'Etat et le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.”

“IV. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1434-17 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “projets territoriaux sanitaires” sont remplacés par les mots : “projets sanitaires locaux”.

“V. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 1435-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “le représentant de l'Etat territorialement compétent ainsi que” sont supprimés.

“VI. - Pour l'application de l'article L. 1435-5 à Saint-Pierre-et-Miquelon, la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : “Ses modalités sont élaborées en association avec les représentants des professionnels de santé, dont l'ordre des médecins ou l'organisme qui en assure les missions.”

“VII. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1435-7 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “au représentant de l'Etat territorialement compétent ainsi qu” sont supprimés.

“Art. L. 1441-7. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat à l'exception de celles relatives à la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie et à la commission de coordination des politiques publiques de santé qui le sont par décret.”

Art. 3. — Après l'article L. 4031-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4031-5 ainsi rédigé :

“Art. L. 4031-5. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.”

Art. 4. — A l'article L. 4123-17 du code de la santé publique, les mots : “deux, quatre” sont remplacés par le mot : “trois”.

Art. 5. — L'article L. 6147-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 6147-4. — L'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumis aux dispositions du présent code sous la réserve tenant à ce que son conseil de surveillance comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6143-5, des représentants de la caisse de prévoyance sociale.”

Art. 6. — L'article L. 6121-12 du code de la santé publique est abrogé.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. 7. — Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5-1, les mots : “conseil général” sont remplacés par les mots : “conseil territorial” ;

2° L'article L. 531-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“A Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues par le présent code au directeur général de l'agence régionale de santé sont exercées par le représentant de l'Etat. Les compétences exercées au titre du présent code par les agences régionales de santé sont exercées par l'administration territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1441-1 du code de la santé publique.

“Pour l'application de l'article L. 312-5, le schéma régional d'organisation médico-sociale est dénommé schéma territorial d'organisation médico-sociale.” ;

3° A l'article L. 531-6, les mots : “et notamment celles relatives au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale” sont remplacés par les mots : “et notamment celles relatives à la commission de sélection d'appel à projet ou à la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 1441-4 du code de la santé publique.”

## TITRE II : GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

### CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 8. — I. - Le chapitre VI du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique devient le chapitre VII et l'article L. 1426-1 devient l'article L. 1427-1.

II. - Il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :

#### “Chapitre VI

“Saint-Barthélemy et Saint-Martin

“Art. L. 1426-1. — Sauf disposition contraire, le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et le représentant de l'Etat à Saint-Martin exercent les attributions dévolues par le présent code au représentant de l'Etat dans le département ou la région.

“Art. L. 1426-2. — Pour l'application du présent code aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la référence au conseil général ou aux conseils généraux est remplacée, sauf dispositions contraires, par la référence aux conseils territoriaux ou au conseil territorial.”

Art. 9. — Il est inséré au sein du titre IV du livre IV de la première partie du code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

#### “Chapitre II

“Agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

“Art. L. 1442-1. — Pour l'application des dispositions du présent code à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

“1° La référence à la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin se substitue à la référence au département et à la région et à la référence au niveau départemental ou régional ;

“2° La référence au territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se substitue à la référence au territoire régional et la référence au niveau de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se substitue à la référence à l'échelon ou au niveau régional ;

“3° La mention de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se substitue à la mention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

“4° Les mentions du projet de santé, du plan stratégique, des schémas de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale et du programme pluriannuel de gestion du risque, communs à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, se substituent respectivement aux mentions du projet régional de santé, du plan stratégique régional de santé, des schémas régionaux de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale et du programme pluriannuel régional de gestion du risque ;

“5° La mention de la politique de santé menée en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin se substitue à la mention de la politique de santé régionale ou de la politique de santé dans la région ;

“*Art. L. 1442-2.* — L'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin exerce en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les compétences dévolues aux agences régionales de santé mentionnées aux articles L. 1431-1 et L. 1431-2.

“Le directeur général de l'agence exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 1432-1.

“Le conseil de surveillance de l'agence exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 1432-1. Il est présidé par le représentant de l'Etat en Guadeloupe.

“*Art. L. 1442-3.* — Sont placées auprès de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

“1° La conférence de la santé et de l'autonomie qui exerce les compétences dévolues à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie mentionnée aux articles L. 1432-1 et L. 1432-4 ;

“2° Deux commissions de coordination des politiques publiques de santé qui exercent les compétences dévolues aux commissions de coordination des politiques publiques de santé mentionnées à l'article L. 1432-1.

“La composition de ces instances est adaptée pour assurer la représentation de chacune des collectivités de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

“*Art. L. 1442-4.* — Le projet de santé commun à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin fait l'objet d'un avis de la conférence de la santé et de l'autonomie, des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, des collectivités territoriales intéressées de la Guadeloupe, ainsi que des représentants de l'Etat en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

“Les schémas de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale, communs à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, peuvent comporter un volet particulier à chacune de ces collectivités.

“*Art. L. 1442-5.* — Les territoires de santé peuvent recouvrir le ressort territorial de l'agence, lui être inférieur ou lui être supérieur. Ils sont définis après avis des

représentants de l'Etat en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, de la conférence de la santé et de l'autonomie, et, en ce qui concerne les activités relevant de leurs compétences, après avis du président du conseil général de Guadeloupe et des présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

“Des territoires peuvent être définis conjointement par l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et par les agences régionales concernées, après avis des représentants de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et des représentants de l'Etat dans chaque région, et, en ce qui concerne les activités relevant de leurs compétences, des présidents des conseils généraux et des présidents des conseils territoriaux compétents sur ces territoires.

“*Art. L. 1442-6.* — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat à l'exception de celles relatives au conseil de surveillance, à la conférence de la santé et de l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques qui le sont par décret.”

Art. 10. — Après l'article L. 4031-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4031-6 ainsi rédigé :

“*Art. L. 4031-6.* — Un représentant de chacune des professions de santé dont les membres exercent à titre libéral à Saint-Barthélemy et un représentant de chacune des professions de santé dont les membres exercent à titre libéral à Saint-Martin siègent à l'union régionale des professions de santé de la même profession de la Guadeloupe. Ces représentants sont désignés, dans des conditions fixées par décret, par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

“Ces représentants participent à la préparation du projet de santé commun à la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et à sa mise en œuvre. Ils participent aux réunions des unions des professionnels de santé de La Guadeloupe lorsque leur ordre du jour concerne Saint-Barthélemy et Saint-Martin.”

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article L. 6141-1 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante : “A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, il est territorial.”

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. 12. — Le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles devient le titre IX du même code et l'article L. 581-1 devient l'article L. 591-1.

Il est rétabli un titre VIII comportant un chapitre unique ainsi rédigé :

### “TITRE VIII

#### “SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

##### “Chapitre unique

##### “Dispositions communes à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

“*Art. L. 581-1.* — Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

“a) La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité et la référence au niveau départemental est remplacée par la référence au niveau territorial ;

“b) Pour l'application de l'article L. 146-2, les mots : “départemental”, “départementale” et “le département” sont remplacés par les mots : “territorial”, “territoriale” et par “la collectivité territoriale” ;

“c) Pour l'application de l'article L. 149-1, les mots : “départemental” et “départementaux” sont remplacés par les mots : “territorial” et “territoriaux” ;

“d) Pour l'application de l'article L. 214-5, les mots : “départementale” et les mots : “le département” sont remplacés par les mots : “territorial” et “la collectivité territoriale”.

“Art. L. 581-2.— Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les attributions dévolues au conseil général ou à son président sont exercées respectivement par le conseil territorial ou par son président.

“Art. L. 581-3.— Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans la région ou dans le département sont exercées par le représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

“Art. L. 581-4.— L'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin mentionnée à l'article L. 1442-2 du code de la santé publique exerce en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les compétences dévolues par le présent code aux agences régionales de santé.

“Art. L. 581-5.— La commission départementale d'aide sociale de Guadeloupe est compétente à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

“Pour l'application de l'article L. 134-6, lorsqu'elle examine des affaires relevant de chacune de ces collectivités, les trois conseillers généraux élus par le conseil général sont remplacés par les trois conseillers territoriaux élus par le conseil territorial de Saint-Barthélemy ou par les trois conseillers territoriaux élus par le conseil territorial de Saint-Martin.

“Art. L. 581-6.— Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la maison départementale des personnes handicapées est dénommée “maison territoriale des personnes handicapées”.

“Art. L. 581-7.— Sauf dispositions contraires, un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions particulières d'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions relatives :

“1° A la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social mentionnée à l'article L. 313-1-1 ;

“2° A la commission départementale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-1 ;

“3° A la maison territoriale du handicap mentionnée à l'article L. 581-6.”

### TITRE III : LA REUNION ET MAYOTTE

#### CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 13.— Après l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-3-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 1110-3-1.— A Mayotte, un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal.

“Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire. Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

“Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte par une commission composée de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné.

“En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président du conseil territorialement compétent transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant.

“Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code.

“Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 14.— L'article L. 1518-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les 1° et 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

“1° La référence à la collectivité de Mayotte se substitue à la référence au département ;”

“5° Les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région sont exercées par le représentant de l'Etat à Mayotte ;”

2° Les 8°, 9° et 10° sont supprimés. Les 11°, 12°, 13°, 14° et 15° deviennent respectivement les 8°, 9°, 10°, 11° et 12°.

Art. 15.— Il est inséré au sein du titre IV du livre IV de la première partie du code de la santé publique un chapitre III ainsi rédigé :

#### “Chapitre III

##### “Agence de santé de l'Océan Indien

“Art. L. 1443-1.— Pour l'application des dispositions du présent code à La Réunion et à Mayotte et sauf dispositions contraires :

“1° La référence à La Réunion et à Mayotte se substitue à la référence au département et à la région et à la référence au niveau départemental ou régional ;

“2° La référence au territoire de La Réunion et de Mayotte se substitue à la référence au territoire régional ;

“3° La mention des commissions de coordination des politiques publiques de santé de La Réunion et de la commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte se substitue à la mention des commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

“4° La mention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte se substitue à la mention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

“5° Les mentions du projet de santé, du plan stratégique de santé, des schémas de prévention, d'organisation des soins, d'organisation médico-sociale et du programme pluriannuel régional du risque, de La Réunion et de Mayotte, se substituent respectivement aux mentions du projet régional de santé, du plan stratégique régional de santé, des schémas régionaux de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale et du programme pluriannuel régional de gestion du risque ;

“6° La mention de la politique de santé menée à La Réunion et à Mayotte se substitue à la mention de la politique de santé régionale ou de la politique de santé dans la région.

“Art. L. 1443-2. — L'agence de santé de l'océan Indien exerce à La Réunion et à Mayotte les compétences dévolues aux agences régionales de santé.

“Le conseil de surveillance de l'agence exerce les compétences dévolues au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 1432-1. Sa composition assure la représentation des deux collectivités de La Réunion et de Mayotte. Il est présidé par le représentant de l'Etat à La Réunion.

“Le directeur général de l'agence exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé prévu à l'article L. 1432-2.

“L'agence dispose de deux délégations territoriales, l'une à La Réunion et l'autre à Mayotte. Elle est dotée de deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

“Art. L. 1443-3. — Sont placées auprès de l'agence de santé de l'océan Indien :

“1° La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de La Réunion et la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte ;

“La conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte exerce, à Mayotte, les compétences dévolues à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie mentionnée aux articles L. 1432-1 et L. 1432-4 et à la conférence de territoire mentionnée à l'article L. 1434-17. Elle ne comprend pas de représentants des conférences de territoire. Elle peut ne comprendre aucune commission spécialisée ;

“2° Deux commissions de coordination des politiques publiques de santé de La Réunion et une commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte, associant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes de sécurité sociale.

“La commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte exerce, à Mayotte, les compétences dévolues aux commissions de coordination des politiques publiques de santé mentionnées à l'article L. 1432-1.

“Art. L. 1443-4. — Le projet de santé de La Réunion et de Mayotte fait l'objet d'un avis de la conférence de la santé et de l'autonomie de La Réunion, de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte, des collectivités territoriales intéressées de La Réunion et de Mayotte, ainsi que des représentants de l'Etat à La Réunion et à Mayotte.

“Le schéma de prévention, le schéma d'organisation des soins, le schéma d'organisation médico-sociale et le programme mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, le programme pluriannuel de gestion du risque de La Réunion et de Mayotte comportent un volet particulier pour chacune de ces collectivités.

“Le schéma d'organisation médico-sociale de La Réunion et de Mayotte et le programme prévu à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles sont élaborés et arrêtés par le directeur général de l'agence de santé après consultation des commissions de coordination compétentes de La Réunion et de Mayotte et après avis des présidents des conseils généraux de La Réunion et de Mayotte.

“Art. L. 1443-5. — Les territoires de santé prévus à l'article L. 1434-16 sont définis, à La Réunion et à Mayotte, par l'agence de santé de l'océan Indien, après avis respectivement des représentants de l'Etat à La Réunion et à Mayotte, des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte et, en ce qui concerne les activités relevant de leur compétence, des présidents des conseils généraux de La Réunion et de Mayotte.

“Le premier alinéa de l'article L. 1434-17 n'est pas applicable à Mayotte.

“Art. L. 1443-6. — Pour leur application à l'agence de l'océan Indien, les articles suivants sont ainsi modifiés :

“1° Au g du 2° de l'article L. 1431-2, après les mots : “avec les organismes d'assurance maladie” sont insérés les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

“2° Au 2° du I de l'article L. 1432-3, après les mots : “l'Union nationale des caisses d'assurance maladie” sont ajoutés les mots : “ainsi que des membres du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

“3° Le 4° de l'article L. 1432-9 est ainsi rédigé :

“4° Des agents de droit privé régis par les conventions collectives ou les accords collectifs applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.” ;

“4° A l'article L. 1434-14 :

“a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

“Ces actions complémentaires sont élaborées et arrêtées par le directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien après concertation avec le représentant, à La Réunion, de chaque régime d'assurance maladie dont la Caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, et, à Mayotte, avec le représentant de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, ainsi qu'avec les organismes complémentaires” ;

“b) Au cinquième alinéa, après les mots : “Union nationale des caisses d'assurance maladie” sont ajoutés les mots : “ainsi qu'avec le directeur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte”.

“Art. L. 1443-7. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat à l'exception de celles qui sont relatives au conseil de surveillance, aux conférences de la santé et de l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques.”

Art. 16. — Les articles L. 1511-1 à L. 1511-4 ainsi que les articles L. 3813-32, L. 3813-33, L. 3813-48 à L. 3813-51, L. 3819-10 et L. 3819-11 du code de la santé publique sont abrogés.

Art. 17. — Le chapitre VI du titre Ier du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 3816-2 devient l'article L. 3816-1 ;  
2° Il est rétabli un article L. 3816-2 ainsi rédigé :

“*Art. L. 3816-2.* — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 3512-4, les mots : “aux articles L. 8112-1, L. 8112-3 et L. 8112-5 du code du travail et au III de l'article L. 231-2 du code rural” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 610-1 du code du travail applicable à Mayotte” et les mots : “L. 8113-1 à L. 8113-5 et L. 8113-7 du code du travail, et L. 231-2-1 du code rural” sont remplacés par les mots : “L. 610-6, L. 610-7 et L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte”.

Art. 18. — Après l'article L. 4031-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4031-7 ainsi rédigé :

“*Art. L. 4031-7.* — Un représentant de chacune des professions de santé dont les membres exercent à titre libéral à Mayotte siège à l'union régionale des professions de santé de la même profession de La Réunion. Ces représentants sont désignés, dans des conditions fixées par décret, par le représentant de l'Etat à Mayotte.

“Ces représentants participent à la préparation du projet de santé commun de La Réunion et de Mayotte et à sa mise en œuvre. Ils participent aux réunions des unions des professionnels de santé de La Réunion lorsque leur ordre du jour concerne Mayotte.”

Art. 19. — A l'article L. 4411-3 du code de la santé publique, les mots : “deux, quatre” sont remplacés par le mot : “trois”.

Art. 20. — La sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6411-2 est abrogé à compter de la nomination du directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien et, au plus tard, le 1er juillet 2010 ;

2° L'article L. 6411-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : “L. 6112-8”, “L. 6113-4”, “L. 6114-3”, “L. 6115-9”, et “L. 6116-1” sont supprimées ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

“1° A l'article L. 6112-1, les mots : “de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile” sont remplacés par les mots : “de l'article 48 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte” ;

c) Les 2° à 8° sont abrogés et le 9° devient le 2° ;

3° Au chapitre II du titre Ier du livre IV :

a) Les articles L. 6412-2-1 à L. 6412-3 ainsi que les 1° à 7°, les 9° et 10° de l'article L. 6412-4 sont abrogés six mois après l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article L. 1431-4 ;

b) L'article L. 6412-4 est ainsi modifié :

- au 8°, les mots : “du comité de l'organisation sanitaire” sont remplacés par les mots : “de la conférence de la santé et de l'autonomie” ;

- le 11° est supprimé ;

- au 13°, les mots : “L'agence régionale de l'hospitalisation et le comité de l'organisation sanitaire de Mayotte sont compétents” sont remplacés par les mots : “La conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte est compétente” ;

4° Le chapitre III du titre Ier du livre IV est abrogé ;

5° L'article L. 6414-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 6414-2.* — Pour l'application à Mayotte :

“1° De l'article L. 6141-1 :

“a) Au deuxième alinéa, les mots : “peut être communal, intercommunal, départemental, interdépartemental, régional, interrégional ou national” sont remplacés par les mots : “correspond au territoire de Mayotte” ;

“2° De l'article L. 6141-3, les mots : “financées dans les conditions fixées par l'article L. 3411-2” sont remplacés par les mots : “et reçoivent, à cette fin, un financement de l'Etat” ;

“3° De l'article L. 6143-1, les mots : “les contrats de partenariats” sont supprimés ;

“4° De l'article L. 6143-2-1, les mots : “de l'article L. 6144-4” sont remplacés par les mots : “de l'article L. 412-3 du code du travail applicable à Mayotte” ;

“5° De l'article L. 6143-4, la référence : “L. 6145-1” est remplacée par la référence : “L. 6416-2” ;

“6° De l'article L. 6143-7, les mots : “, les contrats de partenariat en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats” sont supprimés, la référence : “L. 6145-1” est remplacée par la référence : “L. 6416-2” et les mots : “L. 174-3 du code de la sécurité sociale” sont remplacés par les mots : “L. 6416-5 du code de la santé publique” ;

“7° De l'article L. 6144-4 :

“a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur ou son représentant, membre du corps des personnels de direction de l'établissement ; il est composé, d'une part, de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre et, d'autre part, de représentants des personnels, mentionnés au b du 2° de l'article L. 6415-2, élus par collèges définis par voie réglementaire. Les représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement pour chaque catégorie de personnel.” ;

“b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Tout syndicat affilié à une organisation représentative selon le code du travail applicable à Mayotte est considéré comme représentatif dans l'établissement.” ;

“8° A l'article L. 6145-4, le I est ainsi rédigé :

“I. - Pour son application aux établissements publics de santé de Mayotte, pour permettre le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ou des autres objectifs mentionnés au code de la sécurité sociale, en cas de révision de leur montant, le directeur général de l'agence de santé demande aux directeurs des établissements de modifier leur état des prévisions de recettes et de dépenses prenant en compte une modification de la dotation mentionnée à l'article L. 6416-1.” ;

“9° A l'article L. 6145-10, les mots : “dans le département” sont supprimés ;

6° A l'article L. 6415-3, les mots : “et 2°” sont remplacés par les mots : “à 4°” ;

7° Au chapitre VI du titre Ier du livre IV :

a) L'article L. 6416-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 6416-2.* — Dans les établissements publics de santé de Mayotte, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est établi, d'une part, en tenant compte des dotations annuelles prévues à l'article L. 6416-1 et des tarifs mentionnés à l'article L. 6416-5, ainsi que de l'activité prévisionnelle de l'établissement et, d'autre part, en cohérence avec les objectifs et les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. L'état des prévisions de recettes et de dépenses donne lieu à révision du plan global de financement pluriannuel mentionné à l'article L. 6143-7.

“Dans le cas où l'état des prévisions de recettes et de dépenses n'est pas approuvé par le directeur général de l'agence de santé, le directeur de l'établissement fixe, après concertation du directoire, un nouvel état des prévisions de recettes et de dépenses tenant compte des motifs du refus opposé par le directeur général de l'agence de santé.

“Si le directeur ne fixe pas un nouvel état ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur général de l'agence de santé, ce dernier arrête l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 6145-2.

“Les modifications de l'état des prévisions de recettes et de dépenses sont établies dans les mêmes conditions.

“Le suivi et l'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé selon des modalités fixées par décret.

“L'état des prévisions de recettes et de dépenses approuvé par le directeur général de l'agence de santé est limitatif.” ;

b) L'article L. 6416-3 est ainsi modifié :

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° Le produit des facturations mentionnées à l'article L. 6416-5 ;”

Le dernier alinéa est supprimé ;

8° L'article L. 6417-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 6417-2. — Pour l'application du présent chapitre, le premier alinéa de l'article L. 6161-1 est ainsi rédigé :

“Dans les établissements privés, quel que soit leur statut, les salariés sont représentés dans les conseils d'administration ou dans les conseils de surveillance ou dans les organes qui en tiennent lieu.”

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. 21. — Le titre IV du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au chapitre préliminaire, après l'article L. 540-1, il est inséré un article L. 540-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 540-2. — L'agence de santé de l'océan Indien exerce à La Réunion et à Mayotte les compétences dévolues aux agences régionales de santé.

“Le directeur général de l'agence exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique.” ;

2° L'article L. 546-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° L'article L. 312-3 ;” ;

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

“4° L'article L. 312-5 qui, pour son application à Mayotte, est ainsi rédigé :

“Art. L. 312-5. — Le schéma d'organisation sociale et le schéma territorial d'organisation médico-social de Mayotte sont arrêtés par le représentant de l'Etat à Mayotte lorsqu'ils portent sur les établissements ou services mentionnés à l'article L. 312-1 applicable à Mayotte autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, ceux relevant du conseil général de Mayotte ainsi que celui relevant de la compétence du directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien mentionné à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique.

“Le schéma d'organisation médico-sociale de La Réunion et de Mayotte et le programme prévu à l'article L. 312-5-1 sont élaborés et arrêtés par le directeur général de l'agence de santé après consultation des commissions de coordination compétentes de La Réunion et de Mayotte et après avis des présidents des conseils généraux de La Réunion et de Mayotte.” ;

c) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

“5° Les articles L. 312-5-1 et L. 312-8” ;

3° L'article L. 546-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 546-3. — Les dispositions suivantes du chapitre III du titre Ier du livre III sont applicables à Mayotte :

“1° Les articles L. 313-1, L. 313-1-1 et L. 313-2 ;

“2° L'article L. 313-3 sous réserve des adaptations suivantes :

“Aux a et b, les mots : “11°” et “12°” sont supprimés ;

“Au c, les mots : “11°, 12°, “12° et 13°” et “ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1” sont supprimés ;

“Au a, il est ajouté après les mots : “de l'article L. 312-1” les mots : “ainsi qu'au 11° de l'article L. 546-2” ;

“Au b, il est ajouté après les mots : “de l'article L. 312-1” les mots : “ainsi qu'au 11° de l'article L. 546-2” ;

“Au c, il est ajouté après les mots : “de l'article L. 312-1” les mots : “ainsi qu'au 11° de l'article L. 546-2” ;

“3° L'article L. 313-4 ;

“4° L'article L. 313-5 ;

“5° L'article L. 313-6, sous réserve des adaptations suivantes : les mots : “et, s'agissant des établissements pour personnes âgées dépendantes, de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12” et les mots : “, seul ou conjointement avec le président du conseil général” sont supprimés ;

“6° L'article L. 313-8, qui, pour son application à Mayotte, est ainsi rédigé :

“Art. L. 313-8. — L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 applicable à Mayotte peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

“Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat ou pour les budgets des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu des ressources financières dont ils disposent.

“7° L'article L. 313-9, sous réserve des adaptations suivantes : le sixième alinéa est supprimé et, dans la deuxième phrase du septième alinéa, les références : “2° à 5°” sont remplacées par les références : “2°, 3° et 4°” ;

“8° L'article L. 313-10 ;

“9° L'article L. 313-11, sous réserve des adaptations suivantes : les mots : “Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-12,” et les mots : “Dans ce cas, les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7” sont supprimés ;

“10° Les articles L. 313-12-1 à L. 313-19 ;

“11° Les articles L. 313-21 et L. 313-22 ;

“12° L'article L. 313-23-1, sous réserve de l'adaptation suivante : les mots : “des articles L. 212-1 (devenu L. 3121-10 et L. 3121-34) et L. 220-1 (devenu L. 3131-1) du code du travail” sont remplacés par les mots : “article L. 212-1 du code du travail applicable à Mayotte” ;

“13° L'article L. 313-23-2, sous réserve de l'adaptation suivante : les mots : “de l'article L. 212-1 du code du travail (devenu L. 3121-10 et L. 3121-34)” sont remplacés par les mots : “du deuxième alinéa de l'article L. 212-1, du code du travail applicable à Mayotte” ;

“14° Les articles L. 313-24 à L. 313-27.” ;

“4° L'article L. 548-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 548-5.* — Pour l'application des dispositions du présent code, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés par les mots suivants :

“la collectivité territoriale” par “Mayotte” ;

“département” par “Mayotte” ;

“union départementale des associations familiales” par “union des associations familiales de Mayotte” ;

“tribunal de grande instance” par “tribunal d'instance” ;

“règlement territorial de l'aide sociale” par “règlement de l'aide sociale de Mayotte” ;

“représentant de l'Etat dans le département” ou “représentant de l'Etat dans la région” par “représentant de l'Etat à Mayotte” ;

“schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale” par “schéma d'organisation sociale de Mayotte et schéma d'organisation médico-sociale de La Réunion et de Mayotte mentionné à l'article L. 1443-4 du code de la santé publique”.

#### TITRE IV : WALLIS-ET-FUTUNA

Art. 22.— I. - L'article L. 1521-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“4° A l'article L. 1110-3-1, les mots : “A Mayotte” sont remplacés par les mots : “A Wallis-et-Futuna” ;

II. - L'article L. 1521-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “de l'adaptation suivante” sont remplacés par les mots : “des adaptations suivantes” ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : “A l'article L. 1161-2” sont remplacés par les mots : “1° A l'article L. 1161-2” ;

3° Les alinéas suivants sont insérés à la suite du deuxième alinéa :

“2° A l'article L. 1161-4, les mots : “et des associations mentionnées à l'article L. 1114-1” sont supprimés ;

“3° A l'article L. 1161-5, les mots : “après avis des associations mentionnées à l'article L. 1114-1” sont supprimés.”

Art. 23.— I. - L'article L. 1523-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les 1°, 2° et 3° deviennent respectivement les 2°, 3° et 4° ;

2° Il est rétabli un 1° ainsi rédigé :

“1° Les professionnels de santé participant au traitement ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un incident ou accident lié à cette exposition, en font la déclaration sans délai au directeur de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna qui en informe le représentant de l'Etat.”

II. - Le titre II du livre V de la première partie du même code est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### “Chapitre VIII

#### “Prévention des facteurs de risques pour la santé

“*Art. L. 1528-1.* — Le chapitre unique du titre VII du livre Ier est applicable à Wallis-et-Futuna.”

Art. 24.— Le chapitre II du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est intitulé : “Chapitre II. - Lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme” et est complété par un article L. 3822-4 ainsi rédigé :

“*Art. L. 3822-4.* — Le dernier alinéa de l'article L. 3511-2 est applicable à Wallis-et-Futuna.”

Art. 25.— Le chapitre VI du titre II du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3862-2 devient l'article L. 3862-3 ;

2° Il est rétabli un article L. 3862-2 ainsi rédigé :

“*Art. L. 3862-2.* — L'article L. 3351-6-2 est applicable à Wallis-et-Futuna.”

Art. 26.— A l'article L. 4421-1 du code de la santé publique, les mots : “des chapitres III et IV” sont remplacés par les mots : “du chapitre III”.

Art. 27.— A l'article L. 4421-12 du code de la santé publique, les mots : “deux, quatre” sont remplacés par le mot : “trois”.

Art. 28.— Le 2° de l'article L. 5521-7 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° A l'article L. 5134-1 :

“a) Au I, les mots : “dans les pharmacies” sont remplacés par les mots : “à l'agence de santé” et les mots : “ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible,” ne sont pas applicables ;

“b) Au II, les mots : “et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4” sont remplacés par les mots : “à l'agence de santé” et les mots : “soit au lieu d'exercice du praticien, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.” sont remplacés par les mots : “à l'agence de santé” ;

“c) Au III, les mots : “le médecin traitant” sont remplacés par les mots : “un médecin”.”

Art. 29.— Le 2° de l'article L. 6431-4 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“Elle élabore et met en œuvre une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins et une gestion des risques visant à prévenir et traiter les événements indésirables liés à son activité.

“Dans ce cadre, elle organise la lutte contre les événements indésirables, les infections associées aux soins et la iatrogénie.”

Art. 30.— Les articles 82, 83, les III, IV et V de l'article 84, l'article 87 et l'article 108 de la loi du 21 juillet 2009 susvisée sont applicables à Wallis-et-Futuna.

#### TITRE V : POLYNESIE FRANÇAISE ET NOUVELLE-CALEDONIE

Art. 31.— L'article L. 1541-2 du code de la santé publique est complété par un III ainsi rédigé :

“III. - Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 1110-3 est ainsi rédigé :

“Art. L. 1110-3.— Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

“Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal.

“Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir le président de l'organe de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. Elle est communiquée à l'autorité qui n'en a pas été destinataire. Le récipiendaire en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel de santé mis en cause et peut le convoquer dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

“Hors cas de récidive, une conciliation est menée dans les trois mois de la réception de la plainte par une commission composée notamment de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné.

“En cas d'échec de la conciliation, ou en cas de récidive, le président de l'organe de l'ordre professionnel transmet la plainte à la juridiction ordinale compétente avec son avis motivé et en s'y associant le cas échéant.

“Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances.

“Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 32.— I. - Le chapitre Ier du titre IV du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 4441-1, les mots : “y compris pour l'organisation des élections” sont supprimés ;

2° L'article L. 4441-2 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 4441-2.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des médecins est constituée par une chambre disciplinaire composée d'assesseurs titulaires et un nombre égal de suppléants élus par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française ou, à défaut, par le Conseil national” ;

Au cinquième alinéa, les mots : “qui, âgées de trente ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans” sont remplacés par les mots : “qui sont inscrits depuis au moins trois ans à l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ou à celui de la Polynésie française.” ;

Le sixième et le septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition ainsi que les modalités d'élection de la chambre disciplinaire et les règles de fonctionnement et de procédure qu'elle doit respecter. Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat” ;

3° L'article L. 4441-3 est ainsi modifié :

A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : “le cas échéant” sont insérés après le mot : “procédé” ;

Le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, la chambre disciplinaire de première instance peut être dissoute par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

“En cas de dissolution de la chambre disciplinaire de première instance ou en cas de démission de tous ses membres, l'organe de l'ordre ou, à défaut, le Conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections de la chambre sans délai.” ;

Au dernier alinéa, les mots : “ou quatrième” sont supprimés et les mots : “dans délais” sont remplacés par les mots : “dans les délais” ;

4° A l'article L. 4441-4, les mots : “et L. 4126-7” sont supprimés ;

5° L'article L. 4441-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 4441-5.— L'action disciplinaire contre un médecin ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

“1° Le Conseil national ou l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes formées notamment par les patients, les organismes de sécurité sociale obligatoires, les médecins-conseils chefs ou

responsables du service du contrôle médical placé auprès d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant ;

2° Le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat, le procureur de la République, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le président de la Polynésie française ;

3° Un syndicat ou une association de praticiens.

“Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour l'organe de l'ordre ou le Conseil national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé de l'organe ou du conseil.

“Lorsque la plainte est dirigée contre un étudiant non inscrit au tableau à la date de la saisine, l'organe ayant qualité pour saisir la chambre disciplinaire est celui du tableau auquel est inscrit le praticien auprès duquel a été effectué le remplacement ou l'assistantat.

“Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe” ;

6° L'article L. 4441-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 4441-6.* — Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 4124-2 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 4124-2.* — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou à celui de la Polynésie française ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le représentant de l'Etat, le procureur de la République, le Conseil national de l'ordre ou l'organe de l'ordre au tableau duquel le praticien est inscrit, ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le président de la Polynésie française.

“Lorsque les médecins mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le président de la Polynésie française, le représentant de l'Etat ou le procureur de la République.” ;

7° Le neuvième et le dixième alinéas de l'article L. 4441-10 sont supprimés ;

8° A l'article L. 4441-12, les mots : “y compris pour l'organisation des élections” sont supprimés ;

9° L'article L. 4441-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 4441-13.* — En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par une chambre disciplinaire composée d'assesseurs titulaires et un nombre égal de suppléants élus par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française, ou, à défaut, par le Conseil national.” ;

10° A l'article L. 4441-15, les mots : “y compris pour l'organisation des élections au sein du conseil de l'ordre” sont supprimés ;

11° L'article L. 4441-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 4441-17.* — En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des sages-femmes est constitué par une chambre disciplinaire composée d'assesseurs titulaires et un nombre égal de suppléants élus par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française, ou, à défaut, par le conseil national.” ;

12° Le premier alinéa de l'article L. 4441-19 est supprimé ;

13° L'article L. 4441-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. L. 4441-21.* — Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents membres de la chambre disciplinaire de la Nouvelle-Calédonie ou de celle de la Polynésie française le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences de la chambre. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de l'audience dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions juridictionnelles ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leur fonction, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.”

II. - Le chapitre III du titre IV du livre IV de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 4443-2 est ainsi modifié :

Le chiffre : “quatre” est remplacé par le chiffre : “six” et le chiffre : “deux” est remplacé par le chiffre : “trois” ;

Au troisième alinéa, le chiffre : “cinq” est remplacé par le chiffre : “trois” ;

2° L'article L. 4443-3 est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, le mot : “las” est remplacé par le mot : “les” ;

Au cinquième alinéa, le chiffre : “deux” est remplacé par le chiffre : “trois” et le chiffre : “quatre” est remplacé par le chiffre : “six” ;

3° Au neuvième alinéa de l'article L. 4443-4, les mots : “dans le mois qui suit la notification de la décision” sont supprimés.

#### TITRE VI : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. 33. — A l'article L. 1535-2 du code de la santé publique, la référence à l'article L. 1425-1 est remplacée par la référence à l'article L. 1427-1.

Art. 34.— Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants de la loi du 21 juillet 2009 susvisée en ce qu'ils modifient les articles du code de la santé publique :

- 1° Les articles 54 et 57 en ce qu'ils modifient l'article L. 1111-3 ;
- 2° L'article 21 en ce qu'il modifie l'article L. 1111-8 ;
- 3° L'article 65 en ce qu'il modifie l'article L. 1421-1 ;
- 4° L'article 66 en ce qu'il modifie l'article L. 4113-1.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.— Il est inséré au sein du titre IV du livre IV de la première partie du code de la santé publique un chapitre IV ainsi rédigé :

*“Chapitre IV  
Dispositions communes*

*“Art. L. 1444-1.— Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 1114-1, la représentation des usagers du système de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Mayotte dans les instances hospitalières ou de santé publique peut, à défaut d'associations agréées au sens de cet article, être assurée par des associations ne bénéficiant pas de cet agrément.”*

Art. 36.— Au second alinéa de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique, les mots : “représentant de l'Etat dans la région de” sont remplacés par les mots : “directeur général de l'agence régionale de santé de”.

Art. 37.— Les dispositions relatives à la composition et à la procédure électorale des chambres disciplinaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française demeurent en vigueur dans leur rédaction avant la publication de la présente ordonnance respectivement jusqu'à l'installation de chacune de ces chambres. Les élections à la chambre disciplinaire de la Nouvelle-Calédonie et à celle de la Polynésie française dont la date a été fixée avant la publication de la présente ordonnance se poursuivent selon la procédure alors en vigueur.”

Art. 38.— Au chapitre VIII du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 758-4 ainsi rédigé :

*“Art. L. 758-4.— Les compétences dévolues par le code de la sécurité sociale aux agences régionales de santé sont exercées à Saint-Pierre-et-Miquelon par l'administration territoriale de santé et les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé sont exercées par le représentant de l'Etat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1441-1 du code de la santé publique.*

*“Pour l'application des dispositions du présent code relatives aux agences régionales de la santé en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la référence à l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se substitue à la référence à l'agence régionale de santé.*

*“Pour l'application des dispositions du présent code relatives aux agences régionales de la santé à La Réunion et à Mayotte, la référence à l'agence de l'océan Indien se substitue à la référence à l'agence régionale de santé.”*

Art. 39.— Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, la référence : “L. 632-10” est remplacée par la référence : “L. 632-5”.

Art. 40.— Au 3° de l'article L. 213-13-1 du code de l'environnement, après les mots : “de l'Etat”, sont insérés les mots : “, de ses établissements publics concernés”.

Art. 41.— A l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, après les mots : “représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle” et après les mots : “dans un autre département”, sont insérés les mots : “ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon”.

Art. 42.— Au premier alinéa de l'article 130 de la loi du 21 juillet 2009 susvisée, après les mots : “Dans chaque région,”, sont insérés les mots : “en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ainsi qu'à La Réunion et Mayotte,”.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS REDACTIONNELLES ET DE SIMPLIFICATION DU DROIT

Art. 43.— Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1221-9, après les mots : “pour les départements d'outre-mer”, sont ajoutés les mots : “et pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin,” ;

2° Le titre V du livre VIII de la troisième partie devient le chapitre IV du titre II du livre II de la même partie intitulé : “Saint-Martin” comprenant les articles L. 3851-1 et L. 3851-2 renumérotés L. 3241-1 et L. 3241-2 ;

3° A l'article L. 3851-1, les mots : “Pour l'application des dispositions du livre II de la présente partie à Saint-Martin,” sont remplacés par les mots : “Pour l'application à Saint-Martin du présent livre” ;

4° A l'article L. 3851-2, les mots : “Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 3223-2 est remplacé par les dispositions suivantes : “Art. L. 3223-2.— Cette commission” sont remplacés par les mots : “La commission territoriale des hospitalisations psychiatriques de Saint-Martin” ;

5° Le titre VI du livre VIII de la troisième partie devient le chapitre V du titre II du livre II de la même partie et comprend les articles L. 3861-1 à L. 3861-6 renumérotés L. 3251-1 à L. 3251-6 ;

6° Aux articles L. 3861-4 et L. 3861-5, la référence à l'article L. 3251-1 se substitue à la référence à l'article L. 3861-1 ;

7° A l'article L. 5134-3, après les mots : “dans les départements d'outre-mer”, sont ajoutés les mots : “et à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin” ;

8° A l'article L. 5141-16, après les mots : “aux départements d'outre-mer”, sont ajoutés les mots : “et à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin”.

Art. 44.— Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa des articles L. 1511-5 et L. 1511-6 sont supprimés ainsi que la mention des 1° et 2° aux deuxième et troisième alinéas de ces mêmes articles ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*“L'article L. 1125-1 n'est pas applicable à Mayotte.” ;*

3° Le chapitre III du titre Ier du livre V de la première partie est abrogé ;

4° A l'article L. 1515-4, la référence : “L. 231-3” est remplacée par la référence : “L. 4111-6” et les mots : “à l'article L. 902” sont remplacés par les mots : “aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11” ;

5° A l'article L. 1515-5, les mots : "à l'article L. 231-1" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4111-1 à L. 4111-3" ;

6° L'article L. 1516-1 et le chapitre IX du titre Ier du livre V de la première partie sont abrogés ;

7° L'article L. 2411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. L. 2411-1. — Ne sont pas applicables à Mayotte :*

1° Le dernier alinéa de l'article L. 2112-2 et l'article L. 2112-3 ;

2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-1 ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 2132-2-1 ;

8° A l'article L. 2411-4, les mots : "sous l'autorité du représentant de l'Etat" sont remplacés par les mots : "sous l'autorité du président de la collectivité départementale" ;

9° L'article L. 2411-8 est abrogé ;

10° Le premier alinéa de l'article L. 2412-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le quatrième alinéa de l'article L. 2212-8 n'est pas applicable à Mayotte." ;

11° L'article L. 2413-1 est abrogé ;

12° L'article L. 3814-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. L. 3814-1. — L'article L. 3221-5 n'est pas applicable à Mayotte." ;*

13° L'article L. 3815-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. L. 3815-1. — L'article L. 3411-2 n'est pas applicable à Mayotte." ;*

14° L'article L. 3816-1 et le chapitre VIII du titre Ier du livre VIII de la troisième partie sont abrogés ;

15° L'article L. 5513-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. L. 5513-1. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5322-2, les mots : "de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement" sont supprimés." ;*

16° Le titre II du livre IV de la sixième partie est intitulé : "Aide médicale urgente, transports sanitaires et autres services de santé à Mayotte" ;

17° Le chapitre Ier du titre II du livre IV de la sixième partie est abrogé.

Art. 45. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les *a*, *c* et *d* de l'article L. 4421-2 sont abrogés, le *b* devient le *a*, le *f* devient le *c* et au *e* du même article, qui devient le *b*, les mots : "médecin inspecteur départemental de santé publique et au médecin inspecteur régional de santé publique" sont remplacés par les mots : "médecin inspecteur de santé publique" ;

2° Le 1° de l'article L. 5521-1-1 et l'article L. 5521-4 sont abrogés ;

3° A l'article L. 5521-6, la référence au I est supprimée et le II est abrogé ;

4° Au 3° de l'article L. 5521-7, après les mots : "dans les départements d'outre-mer", sont ajoutés les mots : ", à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin".

Art. 46. — I. - Les articles modifiés par la loi du 21 juillet 2009 susvisée qui sont mentionnés ou modifiés par la présente ordonnance le sont dans leur rédaction issue de cette loi et de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

II. - Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que les dispositions mentionnées au I qu'elles étendent, adaptent ou abrogent.

Art. 47. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
François FILLON.

*La ministre de la santé et des sports,*  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
*de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Brice HORTEFEUX.

*Le ministre du travail, de la solidarité*  
*et de la fonction publique,*  
Eric WOERTH.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,*  
*de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
*chargée de l'outre-mer,*  
Marie-Luce PENCHARD.

**DECRET n° 2010-127 du 10 février 2010 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2010.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 312-2,

Décrète :

Article 1er. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,65 % pour l'année 2010.

Art. 2. — La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
Christine LAGARDE.*

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
Michèle ALLIOT-MARIE.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 25 septembre 2001,

Arrêtent :

Article 1er.— Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 F et, à compter du 1er janvier 2002, de 500 euros. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Art. 2.— La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1er, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

Art. 3.— Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2001.

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
D. BUR.*

*La secrétaire d'Etat au budget,  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur général de la comptabilité publique,  
J. BASSERES.*

## ANNEXE

### NOMENCLATURE DES BIENS MEUBLES CONSIDERES COMME VALEURS IMMOBILISEES

#### SOMMAIRE

##### I. - Administration et services généraux

1. Mobilier.
2. Ameublement.
3. Bureautique, informatique, monétique :  
Matériel de bureau.  
Matériel informatique.  
Matériel de monétique.
4. Reprographie, imprimerie.
5. Communication :  
Matériel audiovisuel.  
Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique.  
Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme.
6. Chauffage, sanitaire.
7. Entretien, nettoyage.

##### II. - Enseignement et formation

1. Infirmierie : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-1).
2. Internat : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1).
3. Matériel audiovisuel : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-5).
4. Matériel informatique : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-3).
5. Matériel d'enseignement scientifique :  
Sciences naturelles.  
Physique, optique, électrotechnique.  
Chimie.
6. Matériel d'enseignement technique : se reporter pour tout matériel à caractère d'atelier, de garage, culinaire ou médical aux rubriques correspondantes.
7. Maternelle : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-2).

##### III. - Culture

1. Musique, peinture.
2. Musée.
3. Spectacle : se reporter à la rubrique administration et services généraux (I-1, I-5).
4. Bibliothèques, médiathèques, archives.

##### IV. - Secours, incendie et police

1. Matériel d'intervention :  
Transport.  
Radio.  
Matériel médical mobile.
2. Matériel technique :  
Plongée, spéléologie, montagne.  
Formation.  
Incendie, secours.  
Police.

##### V. - Social et médico-social

1. Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux.
2. Equipement de puériculture.
3. Equipement des autres activités sociales :  
Hébergement : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1).  
Atelier : se reporter à la rubrique services techniques, atelier, garage (VIII-1).

## VI. - Hébergement, hôtellerie et restauration

1. Hébergement, hôtellerie.
2. Restauration :  
Equipement de la cuisine.  
Mobilier de restauration.
3. Entretien ménager.

## VII. - Voirie et réseaux divers

1. Installations de voirie.
2. Matériel de voirie.
3. Eclairage public, électricité.
4. Stationnement.

## VIII. - Services techniques, atelier et garage

1. Atelier.
2. Garage.

## IX. - Agriculture et environnement

## X. - Sport, loisirs et tourisme

1. Sport nautique.
2. Gymnastique.
3. Matériel de plein air ou de gymnase.
4. Sport de glace.
5. Sport de neige.
6. Matériel aérien.
7. Autres.

## XI. - Matériel de transport

## XII. - Analyses et mesures

*NOMENCLATURE**I. - Administration et services généraux*

1. Mobilier.
2. Ameublement.  
Rideaux.  
Stores.  
Tapis.  
Tentures.
3. Bureautique, informatique, monétique.  
Matériel de bureau :  
Balance.  
Calculatrice.  
Chariot de portage.  
Dérouleur de papier.  
Destructeur de documents.  
Détecteur de fausse monnaie.  
Dictaphone.  
Machine à écrire.  
Magnétophone.  
Massicot.  
Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse).  
Microphone.  
Organisateur électronique.  
Porte-copies.  
Tableau.  
Titreuse.  
Matériel informatique (sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison...) :

## Unité centrale.

Logiciels et progiciels.

Périphériques.

Matériel de monétique :

Caisse enregistreuse.

Terminal de paiement électronique.

4. Reprographie, imprimerie.

5. Communication.

Matériel audiovisuel (sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos...).

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique :

Barnum.

Drapeaux.

Ecusson.

Grille d'exposition.

Mât.

Meuble-présentoir.

Panneau d'affichage.

Praticable.

Stand mobile.

Vitrine d'affichage.

Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches...).

6. Chauffage, sanitaire.

Climatiseur.

Convecteur.

Déshumidificateur.

Générateur d'air.

Installations sanitaires.

Ventilateur.

7. Entretien, nettoyage.

Aspirateur (eau/poussière).

Autolaveuse.

Chariot de lavage.

Cireuse.

Monobrosse.

Nettoyeur à pression.

Ponceuse.

Shampoineuse.

*II. - Enseignement et formation*

1. Infirmerie (se reporter à la rubrique V-1).

2. Internat (se reporter à la rubrique VI-1).

3. Matériel audiovisuel (se reporter à la rubrique I-5).

4. Matériel informatique (se reporter à la rubrique I-3).

5. Matériel d'enseignement et scientifique.

Sciences naturelles :

Aquarium et programmateur.

Banc de reproduction.

Cage d'élevage.

Ecorché.

Jumelles.

Loupe binoculaire.

Microscope.

Moniteurs.

Source de lumière froide avec conducteurs par fibres optiques.

Squelette humain.

Vivarium.

Physique, optique, électrotechnique :

Analyseur de spectre.

Appareil de mesure de vitesse de la lumière.

Banc d'optique.

Compteur électrique type EDF.

Jumelles.

Lampe spectrale.  
 Laser.  
 Lunettes.  
 Rhéostat.  
 Stroboscope.  
 Chimie :  
 Agitateur magnétique, agitateur vortex.  
 Appareil à point de fusion.  
 Autoclave.  
 Bain à sec.  
 Bain-marie.  
 Balance électronique.  
 Banc kofler.  
 Centrifugeuse.  
 Colorimètre chroma  
 Conductimètre.  
 Déminéralisateur d'eau avec conductimètre.  
 Distillateur.  
 Etuve universelle.  
 Evaporateur rotatif.  
 Générateur d'eau monodistillée.  
 Incubateur.  
 PH mètre.

Et dans le cadre d'un premier équipement : verrerie et petit matériel.

6. Matériel d'enseignement technique.

Tout matériel à caractère technique, d'atelier, culinaire ou médical : voir aux rubriques correspondantes.

7. Maternelle (se reporter à la rubrique V-2).

### III. - Culture

1. Musique et peinture.

Chevalet.

Instruments de musique (sauf fournitures consommables telles que cordes de guitare, anches, pièces d'usure...).

Pupitre.

Siège pour instrumentiste.

2. Musée.

Collections :

Une collection s'entend comme une réunion d'objets ayant un intérêt historique, esthétique, scientifique ou une valeur provenant de leur rareté. L'acquisition d'un objet destiné à compléter la collection s'analyse également comme une dépense immobilisée.

Mobilier (se reporter aux rubriques I-1 et I-5).

3. Spectacles.

Matériel audiovisuel (se reporter à la rubrique I-5).

Mobilier (se reporter à la rubrique I-1 et I-5).

4. Bibliothèques, médiathèques, archives.

Bac à livres, à cassettes, à CD.

Bibliothèque.

Chariot à livres.

Fonds anciens.

Rayonnages.

Et dans le cadre d'un premier équipement : livres, cassettes, CD.

### IV. - Secours, incendie, police

1. Matériel d'intervention.

Transport (se reporter à la rubrique XI).

Radio (se reporter à la rubrique I-5).

Matériel médical mobile (sauf fournitures consommables telles que matériel d'hygiène, de protection...) :

Aspirateur de mucosités.

Brancard.

Civière.

Détendeur sur véhicule de secours.

Insufflateur.

Matelas coquille.

Matériel d'oxygénothérapie.

Moniteur cardiaque.

Stéthoscope.

Tensiomètre.

2. Matériel technique.

Plongée, spéléologie, montagne :

Altimètre.

Appareil respiratoire.

Appareil de recherche de victime en avalanche (ARVA).

Baudrier.

Bouée de remontée.

Bouteilles oxygène.

Câble.

Caméra sous-marine.

Casque.

Ceinture de lestage.

Chaussures de montagne.

Combinaison.

Cordes.

GPS.

Harnais d'hélicoptère.

Hydrospeed.

Instruments d'éclairage en plongée.

Instruments de mesure de plongée (montre, profondimètre, boussole...).

Matériel radio sous-marin.

Parachute.

Parapente.

Piolet.

Scaphandre.

Skis.

Traineau.

Treuil.

Formation :

Mannequins.

Simulateurs (parcours tunnelier...).

Incendie, secours :

Appareil respiratoire isolant (ARI) avec ses bouteilles spécifiques.

Barrage flottant.

Cage.

Citerne.

Cric.

Débitmètre.

Détecteur gazeux (dont sonde à fourrage).

Dévidoir mobile.

Elingues.

Extincteur.

Fusil hypodermique.

Lance et tuyaux.

Matériel de retenue, collecteur.

Matériel de désincarcération.

Pieux.

Pompe.

Poulies.

Poste oxycoupeur.

Pulvérisateur.

Skimmer.

Tenue d'intervention d'incendie et de secours.

Tirefort.

Tube réactif.

Vannes.

Ventilateur.

Verrins.

Police :

Armement.

Matériel d'immobilisation de véhicules.

## V. - Social et médico-social

## 1. Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux.

Accessoires de lit : potences, barrières...

Chaise d'escalier, chaise percée.

Chariot élévateur de bain, chariot de soins, chariot d'urgence.

Défibrillateur.

Divan d'examen.

Electrocardiographe.

Fauteuil roulant.

Générateur d'aérosols.

Mégatoscope.

Pèse-personnes.

Pousse-seringues.

Repose-pieds.

Respirateur.

Soulève-malades.

Spiromètre.

Stéthoscope.

Tensiomètre.

Thermomètre électronique.

## 2. Equipement de puériculture.

Berceau.

Bloc module de motricité.

Chauffe-biberons.

Couffin.

Landau.

Lave-biberons.

Parc.

Pèse-bébés.

Poussette.

Siège de voiture.

Table à langer.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux.

## 3. Equipement des autres activités sociales.

Hébergement (se reporter à la rubrique VI-1).

Atelier (se reporter à la rubrique VIII-1).

## VI. - Hébergement, hôtellerie, restauration

## 1. Hébergement, hôtellerie.

Mobilier (se reporter à la rubrique I-1).

Matelas.

Sommier.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller...), oreiller, traversin.

## 2. Restauration.

Equipement de la cuisine :

Armoire de maintien en température.

Armoire de désinfection.

Autocuiseur.

Etuve.

Fabrique de glace.

Fontaine.

Gros électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson...).

Laminoir.

Matériel mécanique et petit électroménager (bateur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grille-pain, mixeur...).

Matériel de cuisson (casserolles, poêles...).

Plateaux repas.

Platerie (acier inoxydable).

Thermoscelleuse.

Et dans le cadre d'un premier équipement :

Vaisselle, couverts, verrerie.

Mobilier de restauration :

Chariot de desserte.

Claustra.

Cloison mobile.

Vaisselier.

## 3. Entretien ménager.

Chariot.

Cuve.

Essoreuse.

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser.

Penderie mobile.

Sèche-linge.

## VII. - Voirie et réseaux divers

## 1. Installations de voirie.

Caisson de jalonnement.

Horloge électrique.

Matériel mobile de signalisation (armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, lanterne et feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles...).

Mobilier urbain non scellé.

## 2. Matériel de voirie.

Barrière.

Chariot de propreté.

Coupe-ardoise.

Disqueuse de sciage de chaussée.

Faucheuse.

Godet d'engin de terrassement.

Machine de marquage au sol.

Mât.

Matériel de salage.

Outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur...).

Skydome.

## 3. Eclairage public, électricité.

Armoire de contrôle.

Ballast.

Candélabre.

Commande d'éclairage à distance.

Compteur.

Groupe électrogène.

Matériel électrique mobile (poste de chantier...).

Transformateur.

## 4. Matériel lié au stationnement.

Aspirateur.

Chariot porteur.

Horodateur.

Machine à compter la monnaie.

Récipient pour parcmètre ou horodateur.

Tête de collecte.

## VIII. - Services techniques, atelier, garage

## 1. Atelier.

Appareil mobile de levage ou de manutention.

Casque.

Centre d'usinage.

Chariot de manutention.

Cisaille guillotint.

Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...).

Dégauchisseuse.  
 Diable.  
 Echaffaudage.  
 Etabli.  
 Etau.  
 Forge portative.  
 Machine à commande numérique.  
 Perceuse électrique.  
 Pied à coulisse.  
 Plieuse.  
 Poste de soudure.  
 Scie circulaire, à ruban, sauteuse.  
 Thermoformeuse.  
 Tournevis électrique.  
 Tours.  
 2. Garage.  
 Banc électronique de contrôle.  
 Bloc de graissage.  
 Cabine de peinture.  
 Collecteur d'huile usagée.  
 Compresseur électrique.  
 Cric hydraulique.  
 Machine à équilibrer les pneus, à équilibrer le parallélisme.  
 Marbre.  
 Matériel de gonflage.  
 Matériel de lavage à haute pression.  
 Meule émeri à moteur.  
 Outils à force pneumatique.  
 Palan.  
 Presse.

#### IX. - Agriculture et environnement

Broyeur à déchets.  
 Charrue.  
 Conteneur d'ordures ménagères.  
 Herse.  
 Matériel de chauffage ou d'éclairage pour serres.  
 Matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailleuse, éparreuse, scie circulaire, souffleuse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon, tronçonneuse...)  
 Mobilier de jardin : pots, vases, vasques.  
 Motoculteur.  
 Motopompe.  
 Pulvérisateur.  
 Remorque.  
 Rouleau de jardin.  
 Scarificateur.  
 Semoir mécanique.  
 Serres.  
 Système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement).

#### X. - Sport, loisirs, tourisme

1. Sport nautique.  
 Embarcations (canoë-kayak, planche à voile, dériveur...)  
 Ponton, caillebotis, radeau.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement :  
 Accessoires (rame, pagaie, voile, safran).  
 Balisage (ligne d'eau, bouée).  
 Sécurité et animation (gilet de sauvetage, perche, planche, tapis d'animation, agrès aquatiques, siège maître-nageur).  
 2. Gymnastique.  
 Principaux agrès (agrès de musculation, tremplin, cheval d'arçon, barres parallèles, fixes, asymétriques, poutres, anneaux), matelas de chute, tapis.

3. Matériel de plein air ou de gymnase.  
 But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu.  
 Mobilier de jeux (toboggan...)  
 4. Sport de glace.  
 Machine à lisser, but, affûteuse de patins.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement : patins à glace.  
 5. Sport de neige.  
 Scooter, dameuse, balise de pistes, traîneaux, filets de protection, barquettes, trotterinbe.  
 Et dans le cadre d'un premier équipement :  
 Skis, chaussures de ski, monoski, luge, surf.  
 6. Matériel aérien.  
 Parapente, parachute, deltaplane.  
 7. Autres.  
 Bicyclette, table de ping-pong, billard, baby-foot, tentes.

#### XI. - Matériel de transport

Motorisé.  
 Non motorisé.

#### XII. - Analyses et mesures

Ampèremètre.  
 Anémomètre.  
 Appareils de mesure de pollution, de crues, de météorologie.  
 Fréquence-mètre.  
 Galvanomètre.  
 Manomètre électronique.  
 Multimètre.  
 Ondes centimétriques avec guide d'ondes.  
 Oscilloscope.  
 Pince ampèremétrique.  
 Réfractomètre d'abbe.  
 Sonomètre.  
 Spectrophotomètre.  
 Spectroscope.  
 Teslamètre.  
 Voltmètre.  
 Wattmètre.

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 février 2010 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local en Polynésie française pris en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2573-6 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé est applicable aux communes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des finances publiques et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
chargée de l'outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'outre-mer,  
V. BOUVIER.*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,  
E. JALON.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des finances publiques,  
P. PARINI.*

#### **AVIS relatif au concours pour le recrutement sur titres dans le corps technique et administratif du service de santé des armées en 2010.**

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie, du service de santé des armées et du service des essences des armées, un concours sur titres est ouvert en 2010 aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre conférant le grade prévu par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master et âgés de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Une place est mise au concours.

Les renseignements concernant les conditions de candidature, le programme et le déroulement du concours, pourront être obtenus auprès des autorités dont les adresses sont indiquées ci-après :

##### *1. Candidats demeurant en métropole*

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : 02, 59, 60, 62, 75, 77, 78, 80, 91, 92, 93, 94, 95 :

- M. le directeur régional du service de santé des armées de Saint-Germain-en-Laye, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90 :

- M. le directeur régional du service de santé des armées de Metz, 1, rue du Maréchal-Lyautey, BP 90007, 57044 Metz Cedex.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : 09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87 :

- M. le directeur régional du service de santé des armées de Bordeaux, 5, rue Saint-Nicolas, CS 31132, 33080 Bordeaux Cedex.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74 :

- M. le directeur régional du service de santé des armées de Lyon, 1 bis, place Bellevue, BP 4467, 69241 Lyon Cedex 04.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : 14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85 :

- M. le directeur régional du service de santé des armées de Brest, BCRM Brest, CC 05, 29240 Brest Cedex 9.

Pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : 04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84, 2A/2B :

- M. le directeur régional du service de santé des armées de Toulon, BP 20549, 83041 Toulon Cedex 09.

##### *2. Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti et au Sénégal*

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées aux Antilles, quartier Gerbault, BP 613, 97261 Fort-de-France Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées en Guyane, quartier La Madeleine, BP 6019, 97306 Cayenne Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées en Nouvelle-Calédonie, BP 2973, 98846 Nouméa Cedex.

M. le directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, SP 91390, 00200 Armées.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien, caserne Lambert, 97709 Saint-Denis Messag Cedex 09.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces françaises stationnées à Djibouti, SP 85002, 00812 Armées.

M. le directeur interarmées du service de santé des forces françaises du Cap-Vert, BP 3024 Dakar Sénégal.

##### *3. Candidats résidant à l'étranger (sauf à Djibouti et au Sénégal)*

M. le directeur régional du service de santé des armées de Saint-Germain-en-Laye, base des Loges, 8, avenue du Président-Kennedy, BP 40202, 78102 Saint-Germain-en-Laye.

##### *4. Date limite de dépôt des dossiers de candidature*

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription (le cachet de la poste faisant foi) auprès de ces organismes sont fixées comme :

- date limite de retrait : 15 avril 2010 ;
- date limite de dépôt : 27 avril 2010.

**ARRETE MINISTERIEL du 11 mars 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre et la répartition académique des postes offerts aux concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 11 mars 2010, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2010 aux concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale est fixé à 571.

73 postes seront en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 43 postes seront offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'ensemble de ces postes est réparti par académie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'infirmière et infirmier des services médicaux des administrations de l'Etat, le (ou les) emploi(s) vacant(s) ne peu(ven)t être pourvu(s) qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'infirmière et infirmier des services médicaux des administrations de l'Etat, ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Annexe  
Infirmières et infirmiers du ministère  
chargé de l'éducation nationale  
Répartition académique 2010

ACADEMIES	CONCOURS unique	ANCIENS COMBATTANTS et victimes de guerre	TRAVAILLEURS handicapés
.....			
POLYNESIE	3	0	0
.....			
TOTAL	571	73	43

**ARRETE MINISTERIEL du 11 mars 2010 fixant au titre de l'année 2010 le nombre et la répartition académique des postes offerts aux concours pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 11 mars 2010, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2010 aux concours externe et interne pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale est fixé à 109, répartis ainsi :

Concours externe : 73.

Concours interne : 36.

13 postes seront offerts en outre aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 9 postes seront offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ces postes sont répartis par académie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'assistante et d'assistant de service social du ministère chargé de l'éducation nationale, le (ou les) emploi(s) vacant(s) ne peu(ven)t être pourvu(s) qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'assistante et d'assistant de service social du ministère chargé de l'éducation nationale ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Annexe  
Assistants et assistantes de service social du ministère  
chargé de l'éducation nationale  
Répartition académique 2010

ACADEMIES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	ANCIENS COMBATTANTS et victimes de guerre	TRAVAILLEURS handicapés
.....				
POLYNESIE	1	0	0	0
TOTAL	73	36	13	9

**ARRETE du 17 mars 2010 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.**

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-6 et R. 221-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 26 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

Amiens : quatre chambres.

Bastia : deux chambres.

Besançon : deux chambres.

Bordeaux : cinq chambres.

Caen : trois chambres.

Cergy-Pontoise : dix chambres.

Châlons-en-Champagne : trois chambres.

Clermont-Ferrand : deux chambres.  
 Dijon : trois chambres.  
 Grenoble : sept chambres.  
 Lille : six chambres.  
 Limoges : deux chambres.  
 Lyon : sept chambres.  
 Marseille : huit chambres.  
 Melun : sept chambres.  
 Montpellier : sept chambres.  
 Montreuil : dix chambres.  
 Nancy : deux chambres.  
 Nantes : six chambres.  
 Nice : sept chambres.  
 Nîmes : trois chambres.  
 Orléans : cinq chambres.  
 Pau : trois chambres.  
 Poitiers : trois chambres.  
 Rennes : cinq chambres.  
 Rouen : quatre chambres.  
 Strasbourg : cinq chambres.  
 Toulon : trois chambres.  
 Toulouse : cinq chambres.  
 Versailles : dix chambres.  
 Basse-Terre, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deux chambres.  
 Cayenne : une chambre.  
 Fort-de-France et Saint-Pierre-et-Miquelon : une chambre.  
 Nouvelle-Calédonie et Mata-Utu : une chambre.  
 Polynésie française : une chambre.  
 Saint-Denis et Mayotte : deux chambres.

Art. 2. — Le tribunal administratif de Paris comprend dix-huit chambres regroupées en six sections.

Art. 3. — Le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

Bordeaux : six chambres.  
 Douai : trois chambres.  
 Lyon : six chambres :  
 Marseille : sept chambres.  
 Nancy : quatre chambres  
 Nantes : quatre chambres.  
 Paris : dix chambres.  
 Versailles : six chambres.

Art. 4. — Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2010.

J.-M. SAUVE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mars 2010 portant nomination du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 29 mars 2010, M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, est nommé chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française.

**CONVENTION de financement n° HC 75-10 DIPAC/FIP  
 du 26 mars 2010.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du réfectoire de Taharuu primaire, phase étude" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2. — Description de l'opération**

L'opération consiste à réaliser les études se rapportant au programme de reconstruction du réfectoire de l'école Taharuu primaire tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 2 483 000 F CFP, soit 20 807,54 euros.

**Art. 3. — Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	16 646,03 euros	1 986 400 F CFP
- Commune (20 %)	4 161,51 euros	496 600 F CFP

**Art. 4. — Contribution financière du FIP**

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 986 400 F CFP.

**ACTES DES AUTORITES  
 DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
 DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
 DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
 POUR LA SEMAINE DU 1er AU 4 MARS 2010 (ADDITIF)**

**COMMUNE DE PAPEETE**

3 mars 2010

N° 08-54-2 MAE.AU.PPT, M. Jean Dechesne pour le compte de la SCI Hewlett, parcelles cadastrées n° 6 et n° 7, section CE, lot n° 83 de la terre Fariipiti, sises à Papeete, avenue Prince-Hinoi, construction d'un immeuble.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA SEMAINE DU 8 AU 12 MARS 2010**

**COMMUNE DE FAA'A**

*8 mars 2010*

N° 09-1230-2 MAE.AU, Mlle Vaiana Shun, parcelle cadastrée n° 481, section M, domaine Pamatai, parcelle B, lots n° 1, n° 2 et n° 3 partie, modification d'une maison d'habitation (implantation).

*9 mars 2010*

N° 10-155-A MAE.AU, M. Régis Preve et Mlle Pascale Robert, parcelle cadastrée n° 604, section V, lot n° 74 du lotissement Mamaia 3, agrandissement d'une maison d'habitation (réalisation d'un dressing et d'un atelier).

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*8 mars 2010*

N° 10-153-1 MAE.AU, M. Pascal Hervieux, parcelle cadastrée n° 73, section AW, terre Atihio 3, lot A partie et lot B, parcelle B, lot n° 5, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation.

*9 mars 2010*

N° 10-159-1 MAE.AU, Mme Alexia Vanina Tekurarere née Amaru, parcelle cadastrée n° 77, section AM, terre Putiare 3, lot J, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAPARA**

*9 mars 2010*

N° 09-1408-1 MAE.AU, M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, parcelles cadastrées n° 84, n° 89, n° 90, section AY et n° 130, section BB, terres Tetoï, Tehui, Tearafata-Tepuna et Tepeho, construction d'un foyer au lycée polyvalent de Papara ;

N° 10-13-1, M. Adrien Porlier, parcelle cadastrée n° 49, section BH, lot n° 1 de la partie 1 du lot n° 16 de l'ancien domaine de Atimaono, sise au PK 39,200, côté montagne, construction d'un magasin d'alimentation.

**COMMUNE DE PIRAE**

*8 mars 2010*

N° 10-114-1 MAE.AU, M. Bertrand Malet, mandataire de l'association Budokan Judo, parcelle cadastrée n° 751, section E, lot A de la parcelle du lot B du domaine Pater, construction d'une salle de sports.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*8 mars 2010*

N° 09-763-2 MAE.AU, M. Grégory Louis Serre, pour le compte de la SCI Diatupu, parcelle cadastrée n° 117, section AW, lot n° 256 du lotissement Miri extension, modification d'une maison d'habitation (distribution intérieure).

*9 mars 2010*

N° 10-78-1 MAE.AU, SCI Soleil, représentée par M. Fabrice Cicorella, parcelle cadastrée n° 213, section BE, lot n° 15 du lotissement Tihu'uti, sise au PK 11, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-85-1, Mlle Tevaite Corinne Vernet, parcelle cadastrée n° 352, section CD, lot n° 299 du lotissement Miri, sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-118-1, M. et Mme Michaël et Carole Bottreau, parcelle cadastrée n° 175, section CD, lot n° 348 du lotissement Miri, sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*10 mars 2010*

N° 10-122-1 MAE.AU, M. Tristan Gillet, parcelle cadastrée n° 285, section CI, lot n° 184 du lotissement Punavai Nui, extension d'une maison d'habitation (un garage et une chambre R+1).

*12 mars 2010*

N° 07-482-2 MAE.AU, M. Tihoni John Tuaiva pour le compte de l'association Te Mataaroa no Te Muriavai no Punaruu, parcelle cadastrée n° 151, section P, concession maritime au droit de la terre Vaitiamanino, construction d'un ensemble atelier, bloc sanitaire et bureau (rajout du parking PMR et allongement de la rampe PMR).

**COMMUNE DE HAO**

*10 mars 2010*

N° 10-12-1 MAE.AU.TG, Mme Suzanne Butcher, mandataire de la commune de Hao, parcelle cadastrée n° 32, section AI, terre Puhuki moitié, construction de deux (2) logements de fonction (FDA).

**COMMUNE DE NAPUKA**

*12 mars 2010*

N° 07-1696-3 MAE.AU.TG, Mlle Tevahine Maeva, parcelle cadastrée n° 87, section A, terre Kereteki, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

**COMMUNE DE REAO**

*12 mars 2010*

N° 07-1453-3 MAE.AU.TG, Mme Oi Iri Teano épouse Itaia, parcelle de la terre Hakumpo, sise à Pukarua, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA SEMAINE DU 15 AU 19 MARS 2010**

**COMMUNE DE ARUE**

*17 mars 2010*

N° 09-1058-1 MAE.AU, M. Jean Yves Regnard, parcelle cadastrée n° 23, section O, terre Tipapa, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*17 mars 2010*

N° 10-109-1 MAE.AU, M. André Mac Carthy, parcelle cadastrée n° 277, section L, terres Mouatiaoro parcelle Fareta 2 et Teahara, agrandissement d'un étage de la maison d'habitation existante.

*18 mars 2010*

N° 10-139-1 MAE.AU, Mme Denise Van Cam, parcelle cadastrée n° 1390, section T2, lot n° 5 du lotissement Tuarama, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*17 mars 2010*

N° 10-111-1 MAE.AU, Mlle Marereva Martial, parcelle cadastrée n° 226, section AI, terre Mamu 2, lot B, sise à Papenoo, PK 16,900, côté mer, construction de deux (2) maisons d'habitation.

18 mars 2010

N° 10-143-1 MAE.AU, M. Henri Ki Kong Ayo, parcelle cadastrée n° 11, section AC, domaine Atger montagne, parcelle 2B, lot n° 2, parcelle C, sise à Papenoo, régularisation d'un terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

17 mars 2010

N° 10-903-1 MAE.AU, M. Francis Poulain, parcelle cadastrée n° 470, section S, lot n° 50 du lotissement Pereua, construction d'une clôture.

18 mars 2010

N° 10-99-1 MAE.AU, M. Taesman Torope, parcelle cadastrée n° 465, section S, lot n° 19 du lotissement Pereua, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

17 mars 2010

N° 09-1158-1 MAE.AU, M. Pascal Caria, parcelle cadastrée n° 28, section RK, domaine Tiahura, lot n° 3, lot n° 5 (B) du lot n° 13, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

17 mars 2010

N° 10-134-1 MAE.AU, Tendances Kit et Fare, pour le compte de M. Heimana Decurey et Mlle Hinamarere Riaria, parcelle cadastrée n° 34, section CC, parcelle de la terre Papehonu-Herai, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

COMMUNE DE PIRAE

18 mars 2010

N° 09-426-2 MAE.AU, M. Jimmy Ly, pour le compte de M. et Mme Laurent et Mirella Yomes, parcelle cadastrée n° 20, section H, lot n° 5 de la terre Tepohue, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

15 mars 2010

N° 09-978-1 MAE.AU, M. Vetea Varney, parcelle cadastrée n° 211, section BE, lot n° 17 du lotissement Tihu'uti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-1382-1, Mme Marie Thérèse Folie-Des-Jardins, parcelle cadastrée n° 30, section AK, terre Tiorai, lot n° 4 du domaine Cadousteau, construction d'une maison d'habitation.

16 mars 2010

N° 10-136-1 MAE.AU, M. Michel Paquot, parcelle cadastrée n° 43, section AW, lot n° 206 du lotissement Miri extension, construction d'une maison d'habitation.

17 mars 2010

N° 09-1480-1 MAE.AU, Tendances Kit et Fare, pour le compte de Mme Marguerite Bennett épouse Jurd, parcelle cadastrée n° 137, section AK, lot G1 de la terre Mouroua 3, sise au PK 18, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

18 mars 2010

N° 10-98-1 MAE.AU, M. le directeur général de la société de Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP), parcelle cadastrée n° 50, section S, zone industrielle de Punaruu, lots n° 127, n° 128, n° 129, n° 130, n° 131, n° 132 et n° 133 F, construction d'un poste TEP de 30 kV.

COMMUNE DE FAKARAVA

15 mars 2010

N° 08-604-2 MAE.AU.TG, M. Hyacinte Taheta et Mlle Gilda Amaru, parcelle cadastrée n° 17, section TA, terre Kitehetapairu, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

19 mars 2010

N° 10-5-1 MAE.AU.TG, M. le maire de la commune de Fakarava, parcelle cadastrée n° 50, section BA, lot E de la terre Teputavaka, construction d'une cantine scolaire.

COMMUNE DE HIKUERU

19 mars 2010

N° 09-1459-1 MAE.AU.TG, M. le maire de la commune de Hikueru, parcelle cadastrée n° 7, section HC, terre Tapapoko, construction d'une centrale de production d'eau.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA SEMAINE DU 22 AU 26 MARS 2010**

COMMUNE DE ARUE

26 mars 2010

N° 09-755-1 MAE.AU, M. et Mme Henri et Laurina Lhomond, parcelle cadastrée n° 23, section V, terre Tipapa partie, construction d'un abri de voiture.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

25 mars 2010

N° 09-630-1 MAE.AU, M. Pierre Marot pour le compte de la commune de Hitia'a O Te Ra, parcelle cadastrée n° 115, section AI, terre Tetiamana, sise à Papenoo, PK 15,500, côté montagne, extension du CJA de Papenoo ;

N° 10-168-1, M. Albert Tissiou, parcelle cadastrée n° 106, section AW, terre Teparu 1, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation (sans la clôture).

26 mars 2010

N° 10-162-1 MAE.AU, Mlle Julia Vane, parcelle cadastrée n° 143, section AC, lot n° 8 du domaine Atger montagne, sise à Papenoo, terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

22 mars 2010

N° 09-849-2 MAE.AU, M. Richardo Bertho, parcelle cadastrée n° 139, section P, lot D de la terre Papahora, modification d'une maison d'habitation ;

N° 10-95-1, SARL Fare Pilot pour le compte de M. David Richmond, parcelle cadastrée n° 17, section M, lot n° 154 du lotissement Super Mahina, construction d'une maison d'habitation.

26 mars 2010

N° 09-522-1 MAE.AU, Mme Maimiti Guilloux née Colombani, parcelle cadastrée n° 167, section S, domaine Atima, construction d'un snack (aménagement d'une cuisine et réalisation d'un auvent) ;

N° 10-87-1, M. Heimana Angot, parcelle cadastrée n° 230, section A, lot B de la terre Vaihoru, terrassement, enrochement et construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

22 mars 2010

N° 10-183-1 MAE.AU, M. et Mme Yvon et Anne Teunu Hikutini, parcelle cadastrée n° 104, section CR, terre Honu surplus du lot 2A, sise à Teavaro, construction d'une maison d'habitation (OPH).

## COMMUNE DE PAEA

22 mars 2010

N° 10-160-1 MAE.AU, Mlle Emilie Hiro, parcelle cadastrée n° 172, section AC, terre Opapa, lot 1A, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

22 mars 2010

N° 10-154-1 MAE.AU, Mlle Mereana Randa Nagle, parcelle cadastrée n° 53, section BK, propriété Jean-Millaud, parcelle B1 des lots n° 2 et n° 4 du surplus du lot n° 2, construction d'une maison d'habitation.

26 mars 2010

N° 10-63-1 MAE.AU, M. Victor Moureu, parcelle cadastrée n° 6, section BM, domaine Atimaono, n° 429, parcelle B partie, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

26 mars 2010

N° 10-8-1 MAE.AU.PPT, M. David Chauvin pour le compte de l'Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 1, section AE, terre Papeete, sise à rue de la Reine-Pomare, remise aux normes de l'agence centrale OPT (RDC et 1er étage).

## COMMUNE DE PIRAE

22 mars 2010

N° 10-101-1 MAE.AU, M. Michel Baccino, mandataire de Mme Elisabeth Moe, propriétaire du restaurant Le Lion d'Or, parcelle cadastrée n° 411, section D, lot A de la terre Tamaru, modification de façade du restaurant Le Lion d'Or.

25 mars 2010

N° 09-1331-1 MAE.AU, M. Bernard Philippon, gérant de la SCI BME, parcelle cadastrée n° 50, section D, propriété Laharrague, parcelle du lot n° 3, construction d'une maison d'habitation (témoin).

26 mars 2010

N° 08-458-2 MAE.AU, M. Rodrigue Walker, mandataire de la société agricole Hamuta, parcelle cadastrée n° 234, section L, une partie du domaine Walker, modification d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

22 mars 2010

N° 08-238-2 MAE.AU, Mme Terua Kapitaga veuve Monzon, parcelle cadastrée n° 164, section N, terre Teaoa 1, modification d'une maison d'habitation ;

N° 09-1383-1, M. Hoatua Akim Teipoarii, parcelle cadastrée n° 737, section M, terre Iripau 3, lot Z36 du lot A3, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-80-1, M. Stanley Vota, mandataire de M. et Mme Wai Man et Manola Lau, parcelle cadastrée n° 355, section H, lot n° 26N du lotissement Green Vallée Nui, sise à Outumaoro, enrochement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-119-1, Mme Loana Fenuaiti, parcelle cadastrée n° 223, section AV, lot n° 101 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 10-166-1, M. et Mme Gilles et Bianca Chan, parcelle cadastrée n° 376, section CD, lot n° 128 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation et d'un mur d'enrochement.

26 mars 2010

N° 10-115-1 MAE.AU, M. Edmond Tinirauarii et Mlle Elise Vanaa, parcelle cadastrée n° 218, section AW, lot n° 155 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation, enrochement et clôture ;

N° 10-152-1, M. Jacky Svarc, parcelle cadastrée n° 384, section H, lot n° 55 du lotissement Green Vallée Nui, enrochement.

## COMMUNE DE FAKARAVA

25 mars 2010

N° 09-1023-2 MAE.AU.TG, M. Eric Amo, parcelle de la terre Varuhitua sise à Niau, construction d'une maison d'habitation (FDA).

## COMMUNE DE FANGATAU

25 mars 2010

N° 10-125-2 MAE.AU.TG, M. le chef du service de l'énergie et des mines, parcelle cadastrée n° 247, section A, terre Tikaverovero, sise à Fakahina, construction d'une centrale hybride photovoltaïque.

## COMMUNE DE RANGIROA

22 mars 2010

N° 09-1429-2 MAE.AU.TG, M. Richard Konsia, parcelle cadastrée n° 1301, section A, terre Oterai, lot C du lot n° 7, construction d'une maison d'habitation.

26 mars 2010

N° 09-1109-2 MAE.AU.TG, M. Marurai Edgar Papa, parcelle cadastrée n° 1348, section B, terre Tauamao, construction d'une pension de famille.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES AUSTRALES  
POUR LA PERIODE DU 25 AU 26 MARS 2010**

25 mars 2010

N° 10-25-1 MAE.AU.AUST, Mlle Tara Teinauri, procès-verbal de bornage n° 110 de la terre Teahutapu sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-50-1, Mlle Raihere Hauata, parcelle cadastrée n° 1, section ME de la terre Oparu 2, sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-51-1, M. Sergio Roomataaroa, parcelle de la terre Tematie (PV de bornage n° 78) sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-52-1, M. Frédéric Yieng Kow, parcelle B10 de la terre Mititapu (PV de bornage n° 214) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-54-1, Mme Violette Tamarono épouse Taroatehaihai, parcelle de terre Turanahau (PV de bornage n° 312) sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-55-1, M. Adrien Viriamu, parcelle cadastrée n° 50, section AA, terre Huueru 3 partie, sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-56-1, M. Clet Tamarono, parcelle de la terre Maurura et Tauruauru (PV de bornage n° 280) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-57-1, Mlle Jasmina Faana, parcelle de la terre Mititapu (PV de bornage n° 392) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-58-1, Mme Genova Hauata, parcelle de la terre Putaura (PV de bornage n° 472) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-60-1, Mme Marie-Thérèse Tupea, parcelle de la terre Peeura (PV de bornage n° 178) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-61-1, Mme Patricia Piirai épouse Parau, parcelle de la terre Vaimaha (PV de bornage n° 188) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-61-1, Mme Tauheitoaura Tupea, parcelle cadastrée n° 40, section AA de la terre Marinotau, sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-63-1, Mme Vaitiare Doom, parcelle de la terre Peeura (PV de bornage n° 177) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-64-1, M. Pascal Hauata, parcelle cadastrée n° 39, section AA (PV de bornage n° 35) de la terre Aaina, sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-65-1, M. Tautuarui Tihupe, parcelle de la terre Pahutui (PV de bornage n° 86) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-71-1, M. Alfred Tehoiri, parcelle de la terre Punirau (PV de bornage n° 123) sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-72-1, M. Michel Yieng Kow, parcelle de la terre Vaimaha (PV de bornage n° 188) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-74-1, Mme Teataura Moe, parcelle de la terre Vaimaha (PV de bornage n° 188) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA).

*26 mars 2010*

N° 10-53-1 MAE.AU.AUST, M. Claude Tupea, parcelle de la terre Tiorani (PV de bornage n° 179) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-66-1, M. Patiare Hauata-Tahiata, parcelle cadastrée n° 58, section BC de la terre Teparehau, parcelle C du lot n° 4, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-67-1, M. Tematatupo Tanepau, parcelle de la terre Haatau 2, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-68-1, Mlle Anabella Aie, parcelle de la terre Tuaa (PV de bornage n° 304) sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-69-1, M. Gastin Roomataaroa, parcelle cadastrée n° 45, section BD de la parcelle 1 de la terre Tematie, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (FDA) ;

N° 10-70-1, M. Abel Harua, parcelle cadastrée n° 66, section BC de la terre Paepaetanaroa, sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (FDA).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SARL ESKI**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 000 F CFP  
Avenue Ariipaea-Pomare, Pirae

### *Avis de modification*

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2010, il a été décidé de modifier la raison sociale de la SARL ESKI.

### *Ancienne mention*

Raison sociale : SARL ESKI.

### *Nouvelle mention*

Raison sociale : SARL TAHITI SOFT DRINK ;

Sigle : TSD ;

Nom commercial : TAHITI SOFT DRINK.

Pour avis,  
La gérance.

**SCP GRAND SUD**  
RC N° 08198 C - N° TAHITI : 879254  
17, rue Clappier, Papeete, Tahiti

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2010, enregistré à Papeete, le 8 avril 2010, folio 166, bordereau 6060/35, l'article 3 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

"L'objet de la société est exclusivement civil.

La société a pour objet la gestion des intérêts familiaux et professionnels de la famille des associés (au sens des dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat) mobiliers et immobiliers, et en particulier, en Polynésie française, en métropole ou à l'étranger, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés, l'achat et la prise à bail de tous biens, meubles et immeubles, la mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens, la vente ou l'attribution aux associés des biens, meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation".

Les formalités seront réalisées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion,  
La gérance.

**Serge VILLET - Julien CHAN, notaires associés**  
BP 13019 Moana nui, 98717 Punaauia

### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 7 avril 2010, enregistré à Papeete, le 9 avril 2010, folio 166, bordereau 6073/2, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : RESTAURANT LE MANDARIN.

*Siège social* : Papeete, 26, rue des Ecoles-des-Frères-de-Ploërmel.

*Objet social* : La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration et de vente de plats à emporter ou tous autres fonds de commerce se rapportant à l'objet de la société.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Apport en nature* : Le fonds de commerce de restauration-vente de plats à emporter, exploité sous l'enseigne RESTAURANT LE MANDARIN à Papeete (Tahiti), 26, rue des Ecoles-des-Frères-de-Ploërmel, et pour lequel M. Adrien BEAUMONT est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1534 A et N° TAHITI : 025023, apporté pour sa valeur de 20 516 000 F CFP.

*Apport en numéraire* : Néant.

*Capital* : 20 516 000 F CFP divisés en 20 516 parts de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées.

*Gérance* : M. Charles BEAUMONT, demeurant à Pirae (Tahiti).

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sont librement cessibles entre associés.

### *Avis d'apport de fonds de commerce*

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera le présent avis et qui sera effectuée au *Journal officiel* de la Polynésie française, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,  
Me Serge VILLET, notaire associé.

**MAITAI AFFAIRE DEPOT-VENTE***Vente de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé en date du 27 mars 2010 à Teahupoo et enregistré auprès de la conservation des hypothèques de Papeete, sous les références folio 163, bordereau 5977/36 du 29 mars 2010,

Mme Marie-Elisabeth VASSEUR, née le 22 mars 1948 à Villers Faucon, domicilié à Teahupoo, PK 14,500, côté mer,

A vendu à la société dénommée MAITAI DEPOT-VENTE SARL, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Teahupoo, PK 14,500, côté mer, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds commercial de dépôt-vente et négoce, exploité à Taravao, centre Paparaoa, sous le nom commercial MAITAI AFFAIRE DEPOT-VENTE, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 06 1031 A.

L'entrée en jouissance a été fixée par les parties au 1er avril 2010.

La cession du fonds est consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière des insertions prévues par la loi, auprès de M. Hugues ANCEAUX, gérant de la SARL MAITAI DEPOT-VENTE, au centre Paparaoa à Taravao, adresse dudit fonds.

*Pour deuxième avis et insertion.*

*Erratum*

La présente annonce annule et remplace celle parue au JOPF n° 11 du 18 mars 2010, page 1332.

**GRICOL**

**SARL au capital de 2 000 F CFP**

**Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete**

**RCS de Papeete : n° TPI 10 2 B - N° TAHITI : 9306513**

Aux termes de l'assemblée générale du 1er mars 2010, la collectivité des associés a constaté la démission des deux cogérants et nommé deux nouveaux cogérants. Cette décision entraîne la publication de la mention suivante :

*Ancienne mention*

Les gérants sont M. Roland COLOMBANI et Mme Julie GRIOT.

*Nouvelle mention*

Les gérants sont Mme Julie COLOMBANI et M. Michel GRIOT.

*Pour avis,  
La gérance.*

**SOCIETE E-KOO**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : 37, rue vicinale  
Tipaerui, Papeete, Polynésie française**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 avril 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination sociale : E-KOO.*

*Capital : 100 000 F CFP, divisé en 10 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.*

*Siège : 37, rue vicinale, Tipaerui.*

*Objet : La promotion des produits ou services des entreprises locales ou des particuliers sur internet.*

*Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*

*Gérant : M. Sunny PEDRON, domicilié au 37, rue vicinale, en Polynésie française, Papeete, Tipaerui et M. Yannick LAI, domicilié à Paea, PK 24,500, côté montagne, quartier Tefana, sont désignés statutairement en qualité de gérant associé pour 99 années.*

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.*

*Pour avis et mention,  
Sunny PEDRON et Yannick LAI,  
gérants.*

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 1er avril 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société à responsabilité limitée.*

*Dénomination : TROPICAL BOOST SARL.*

*Siège social : Vairao, PK 12,500, côté mer.*

*Objet social : L'importation, l'exportation et le négoce de tous produits.*

*Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*

*Apports en numéraires : 100 000 F CFP.*

*Apports en nature : Néant.*

*Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.*

*Gérance : M. Martial Philippe dit Teiva JOYEUX, demeurant à Vairao, PK 12,500, côté mer.*

*Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.*

*Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes (même descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.*

*Pour avis,  
Me Serge VILLET, notaire associé.*

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**CHU & FILS**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 200 000 F CFP,**

**divisé en 4 parts de 50 000 F CFP**

**Siège social : Patio (Tahaa, Polynésie française)**

**RCS de Papeete : n° TPI 05 289 B - N° TAHITI : 752956**

*Avis de dissolution*

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2010, il résulte que les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social actuel, adresse à laquelle toute correspondance devra être adressée (Patio, Tahaa).

M. Henere CHU a été nommé en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Les actes et les pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

#### **Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**

##### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 avril 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : ALFRED TRANSIT.

*Siège social* : Punaauia, lotissement Galois, lot n° 8, PK 12,800, côté mer, BP 13848 Punaauia, Carrefour.

*Objet* : L'activité de commissionnaire de transport, le déménagement, l'entreposage, le transit, la consignation, la distribution des marchandises, leur transport par toutes voies, leur manutention, les opérations en douane y relatives, warrants ; la représentation ou la domiciliation de tous agents ou maisons de transports françaises ou étrangères ; la création ou l'acquisition de tous autres fonds ou établissements de même nature.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 100 000 F CFP, divisé en cent (100) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.

*Gérant* : M. Alfred COULON, demeurant à Punaauia.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.*

**SCI VALLEE VAITARIA  
au capital de 200 000 F CFP  
RC n° 7400 C - N° TAHITI : 524405  
BP 230, Papeete, Tahiti**

##### *Avis de modification*

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire en date du 8 mars 2010 les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

##### *Ancienne mention*

*Gérant* : M. Léon DEVON, demeurant à Faa'a.

##### *Nouvelle mention*

*Gérants* : M. Léon DEVON, demeurant à Faa'a et Odette WONG, demeurant à Faa'a.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete, Tahiti**

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 1er avril 2010, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

*Dénomination* : SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE MOOHONO PITI, par abréviation SCI MOOHONO PITI.

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital* : 120 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

*Siège social* : Pirae, quincaillerie Nahoata, BP 5762 Pirae.

*Objet* : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la prise à bail, la mise en valeur, la transformation, la location et la gestion de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toute construction ; la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, d'échanges ou apports en sociétés ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées, ou de particuliers nécessaires à la réalisation de l'objet social.

*Durée* : 99 ans.

*Gérants* : M. Alex DECIAN ou M. Ah Yin LO YI YOCK.

*Cession de parts* : Les cessions de parts entre associés sont libres. Toutes autres cessions de parts sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Le notaire.*

**TEPAVAROA PERLES  
Société civile aquacole au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Raroia**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mars 2010, il a été constitué une société civile aquacole dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination sociale* : TEPAVAROA PERLES.

*Forme* : SCA.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Raroia, Tuamotu.

*Objet* : Ferme perlière.

*Durée* : 30 années.

*Apports en numéraires* : 100 000 CFP.

Mme Vahua TEINAKI épouse TEIVA a fait apport de 51 000 F CFP, et Mme Mélanie MAIRAU a fait apport de 49 000 F CFP.

Mme Mélanie MAIRAU est désignée statutairement en qualité de gérante pour une durée indéfinie.

*Pour avis et mention,  
La gérante.*

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

##### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia le 1er avril 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : RAROMATAI MATERIAUX.

*Siège social* : Uturoa (Raiatea), lotissement Tahina.

*Objet social* : L'importation, la vente en gros, semi-gros et détail de matériaux de construction, d'outillages, de matériels et équipements électriques, de meubles, d'équipements de loisirs ; la création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation de tous fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social ; la propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qui pourront être apportés à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Apport en numéraire* : 200 000 F CFP.

*Capital* : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* :

- M. Heiarii Thierry GIRARD, demeurant à Tenape, en la commune de Tumaraa (Raiatea).
- M. André François Joseph GIRARD, demeurant à Avera (Raiatea).

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sociales ne peuvent être cédées quel que soit le cessionnaire (même associé, conjoint, descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis,*

Me Serge VILLET, notaire.

#### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### *Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 26 mars 2010, enregistré à Papeete, le 29 mars 2010, folio 163, bordereau 5980/2,

La société SUPER PRIX, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), rue du Maréchal-Foch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8384 B, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 594358,

A vendu à la société SUPER BAZAR, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), rue du Maréchal-Foch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 09 302 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 924803,

Le fonds de commerce de négociant-importateur de marchandises, produits et articles de toutes natures, à l'enseigne "SUPER PRIX", sis et exploité à Papeete (Tahiti) rue du Maréchal-Foch, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8384 B et n° TAHITI 594358,

Moyennant le prix de 20 000 000 F CFP.

*Jouissance* : à compter rétroactivement du 1er janvier 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*

Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce de Papeete.

#### L'AQUARIUM Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP Siège social : Vallée de Matatia, Punaauia

##### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination sociale* : SARL L'AQUARIUM.

*Capital* : 500 000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Siège* : Punaauia, PK 10,800, côté montagne.

*Objet* : La société a pour objet, en Polynésie française et partout ailleurs, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous snacks, plats à emporter, cafés, salons de thé, glaciers, pâtisseries, brasseries, pubs, bars, restaurants, discothèques ou cabarets ainsi que tous autres établissements ouverts au public, et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérante* : Aux termes de l'article 10 des statuts, Mme Anouk DADRIAN, associée unique, est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal du commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*

La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

##### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia le 7 avril 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : AITO RAMA II.

*Siège social* : Papeete, 26, rue des Ecoles-des-Frères-de-Ploërmel.

*Objet social* : L'acquisition, la propriété, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

*Durée* : 99 ans.

*Capital social* : 98 604 000 F CFP, divisé en 98 604 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Apport en nature* : M. et Mme Adrien BEAUMONT ont fait apport à la société :

- d'un terrain sis à Papeete, 26, rue des-Ecoles-des-Frères-de-Ploërmel, dépendant de la propriété Stergios, cadastré section AK, n° 24, d'une superficie de 282 mètres carrés ;
- et les constructions y édifiées consistant en un immeuble élevé sur 3 étages.

Cet apport net de tout passif est d'une valeur de 98 604 000 F CFP.

*Apport en numéraire* : Néant.

*Gérant* : M. Charles BEAUMONT, demeurant à Pirae.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cessions de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

*Pour avis,*

Me Serge VILLET, notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION LIBERTE D'EXPRESSION

#### *Modification de statuts*

L'association est une association familiale ayant pour but la pratique de l'expression corporelle et/ou gymnique dans le sens le plus large du terme. Elle a aussi pour but d'assurer la réunion régulière d'amateurs, en même temps que l'organisation de manifestations culturelles et de jeunesse se rapportant à l'objet, et également de participer à des échanges culturels avec des pays étrangers.

Son siège social est fixé au domicile du président, immeuble Louise-Wong à Taunoa, Papeete, BP 50850, 98716 Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 janvier 2010)

Président : LOZANO Thibaud  
Secrétaire et trésorière : LOZANO Isabel

### ASSOCIATION SYNDICALE LOTISSEMENT PUNAVAI MONTAGNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mars 2010)

Président : HERNANDEZ Lucien  
Vice-présidente : FIGUEREDO Paule  
Secrétaire : TEPAVA Agnès  
Trésorier : MARTIN Yannick  
Comptable : TOMMASINI Véronique  
Assesseurs : DOMMETTE Michel  
DE MARIGNY Valérie

### ASSOCIATION FAMILIALE OTTO JEROME TEIKIKAHAUHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 2010)

Président : OTTO Désiré  
Vice-présidente : OTTO-LAW Sabine  
Secrétaire : TAUPOTINI Marie-Noëlle  
Secrétaire adjoint : OTTO Jean-Raymond  
Trésorière : TAUHIRO Eugénie  
Trésorier adjoint : OTTO William

### ASSOCIATION HOTUTEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 2010)

Président : TEHURITAU Thierry  
Vice-présidente : TEHURITAU Korinne  
Secrétaire : TCHING PIOUS Michel  
Secrétaire adjoint : NAHEI Heifara  
Trésorière : KIIHAPAA Melba  
Trésorière adjointe : CONDON Sophie

### ASSOCIATION FAMILIALE REID-TETUANUI-TEAERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mars 2010)

Président : REID Jacques  
Vice-présidente : AYON Béatrice  
Secrétaire : CONROY Tiarenu  
Secrétaire adjointe : CHEUNG Stella  
Trésorier : TUPAI Carlos  
Trésorière adjointe : MATEAU Christiane

### AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAIARAPU-OUEST - TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mars 2010)

Président d'honneur : VERNAUDON Clarenztz  
Président : PUAIRAU Victor  
Secrétaire : TAUTU Thomson  
Trésorier : TANEMATEA Edgard

### ASSOCIATION JEUNESSE TEHAAMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mars 2010)

Président : TAIORE Bernard  
Vice-président : TETUANUI Teiva  
Secrétaire : TOUATINI Didier  
Secrétaire adjoint : TAIORE Moïse  
Trésorier : TEPA Heifara  
Trésorier adjoint : OTCENASEK Manoa  
Assesseurs : TAMA Yannick  
TEHEI Fabrice  
MAROANUI Ludovic

### ASSOCIATION :UPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 mars 2010)

Président : TAPAKIA Roger  
Vice-président : TEGARIPA Anai  
Secrétaire : PUA Diane  
Secrétaire adjointe : TAIRUA Maria  
Trésorière : FULLER Hiriata  
Trésorière adjointe : TEPA Yolanda

### ASSOCIATION FAMILIALE HUAZIA A POHEROA

#### *Modification de statuts*

Les articles 16 et 17 ont été modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2010)

Président d'honneur : TEHOTU Taahitua  
Président : TERITEHAU Roberto  
Vice-président : PANSI Marcellino  
Secrétaire : TOKORAGI Fabienne  
Secrétaire adjointe : TCHEOU Teuravahinetearataora  
Trésorier : TEMARII Arthur  
Trésorière adjointe : TETOOFA Joëlle  
Assesseurs : TCHANG Jeanine  
ORTAS Maeva  
VIGOR Claude  
TOKORAGI Moana

**SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES  
REEDUCATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE  
(SMKRPF)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er mars 2010)

Secrétaire général : CALAMEL Julien  
Secrétaire adjoint : MARSAUX Charles  
Trésorière : CANCE Sandrine  
Trésorière adjointe : BAUVESTIT Marie  
Archiviste : BERRY Philippe  
Archiviste adjoint : NEHAM Brice

**AMICALE DU PERSONNEL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TE OROPAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 mars 2010)

Président d'honneur : ORI Alphonse  
Président : BROTHERS Stanley  
Vice-président : SOMMERS Tico  
Secrétaire : TUHOE Gérard  
Secrétaire adjointe : BROTHERS Tepuarata  
Trésorier : BENNETT Jean  
Trésorier adjoint : PAARUA Johnny  
Commissaire aux comptes : SOMMERS Moetia  
Asseseurs : TEAVE Heina  
ORI Louella

**ASSOCIATION SPORTIVE U'UPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 mars 2010)

Président : NEUFFER Bruno  
Vice-président : TEIHOTAATA Gérard  
Secrétaire : BODENAN Tunui  
Secrétaire adjointe : ADAMS Laurence  
Trésorier : HIOE Jorge  
Trésorière adjointe : HIOE Kimlane

**ASSOCIATION TAI PARI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 janvier 2010)

Président : PUGIBET William  
Vice-président : CHING Yves  
Secrétaire : PUGIBET Jennie  
Secrétaire adjoint : TURI Bruno  
Trésorière : PUGIBET Sandy  
Asseseur : PUGIBET Tehui

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORT FAATAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 janvier 2010)

Président : FAATAU Teonuitumarua  
Vice-présidente : TAPI Virginia  
Secrétaire : FAATAU Alvis  
Secrétaire adjointe : TEUIRA Alice  
Trésorier : FAATAU Emmanuel  
Trésorier adjoint : FAATAU Clet  
Asseseurs : FAATAU Luc  
FAATAU Moana  
FAATAU Marea  
FAATAU Félix  
FAATAU Varina

**ASSOCIATION MAMA TO'U RAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 mars 2010)

Présidente : ELLACOTT Rosina  
Vice-présidente : PRINCE Irma  
Secrétaire : PEUE Béatrice  
Secrétaire adjointe : TAPUTU Eva  
Trésorière : ELLACOTT Solange  
Trésorière adjointe : MARTIN Dora

**ASSOCIATION HEIURA - LES VERTS POLYNESIENS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 février 2010)

Secrétaire général : BRYANT Jacky  
Secrétaire territorial : CHAMPION Olivier  
Trésorière : TEUIRA Elisabeth  
Trésorière adjointe : BRYANT Rairama

**DISTRICT DE TUBUAI HANDBALL**

*Modification de statuts*

L'article 16 est modifié. Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 janvier 2010)

Président : TAU Evrard  
Vice-président : TIATIA Sébastien  
Secrétaire : TAU Lorette  
Secrétaire adjointe : KAINUKU Bianca  
Trésorier : TUMARAE Kaina  
Trésorier adjoint : FLORES Richard

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
DES PARENTS D'ELEVES POUR LES ECHANGES  
CULTURELS (FAPELEC)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 mars 2010)

Président : GATIEN Manarii  
Vice-président : TEMAURI Ben  
Secrétaire : HAMMOU-COLOMBANI Florence  
Secrétaire adjoint : TOKORAGI Wilson  
Trésorier : THUNOT John  
Trésorier adjoint : MARE Marc  
Asseseurs : WONG CHOU William  
NAGLE Tareti  
CLARK Nellya  
APUARI Gislaine  
SUARD Leilani  
HIKUTINI Evelyne

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE POLYNESIE  
FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 mars 2010)

Président : PEREZ Stéphane  
Vice-président : DOCK Frédéric  
Secrétaire : GUEBEL Francis  
Trésorier : LAMISSE Yoann

**ASSOCIATION MITA BOXING PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 mars 2010)

Président : TUORAA Michel  
Vice-président : TUORAA Lévi  
Secrétaire : TEARA Marie-Caroline  
Secrétaire adjointe : TUORAA Brenda  
Trésorier : TUORAA Billy  
Trésorière adjointe : TAHUTINI Claudine

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ZIMMER**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mars 2010)

Présidente : LAILLE Mathilda  
Vice-président : LEE René  
Secrétaire : WIKING Yannick  
Trésorière : WONG CHOU Célia

**ASSOCIATION FAMILIALE TUAIRIIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2010)

Présidente : RAVATUA Catherine  
Secrétaire : RAVATUA Moeana  
Trésorière : RAVATUA Monia

**ASSOCIATION A TAUTURU IANA PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2010)

Président : COULON Claude  
Vice-président : AH CHOY Punuarui  
Secrétaire : TIARE Noëlle  
Secrétaire adjointe : HARUA Vahinetua  
Trésorière : REIATUA Rina  
Trésorière adjointe : APUARII Ramene  
Assesseur : TAERO Elise

**ASSOCIATION TE MAU RIMA OHIPA  
NO TE FARE OIRE NO PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2010)

Président : TAURAA Roméo  
Vice-président : COLOMBANI Steven  
Secrétaire : LANTEIRES Freddy  
Secrétaire adjointe : NUUPURE Valérie  
Trésorier : DAUBA Eric  
Trésorière adjointe : TEROOATEA Gelva  
Assesseurs : MARITERAGI Camélia  
HAOREA Nita  
TEHEIURA Annaïse  
GATIEN Tinihau  
GUYON Teva  
Directeur chorale du personnel : FLOHR Jean-Paul

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT VETEA II**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2010)

Présidente : LICHTLE Yvette  
Secrétaire : POIRRIER Joël  
Trésorière : MAUTAIENT Isabelle  
Chargés des travaux de l'eau  
et de l'entretien : CHUNGUES Pascal  
GUION Christian

**ASSOCIATION FAMILIALE RAIHEI-VAIRIO**

*Modification de statuts*  
(25 mars 2010)

Elle a aussi pour objets d'organiser des journées corporatives et des activités sportives (la pétanque, le volley-ball, le futsal, le football, le tennis, le handball, le ping-pong, le baby foot, le lancer de javelot, la course à pieds, la marche, la course de kayak, le surf, la course de pirogue, les danses traditionnelles et les marathons) et de préparer toutes sortes de plats cuisinés, chauds ou froids, pour les vendre.

**ASSOCIATION TE PUA O VAETAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2010)

Présidente : KAIHA Anne-Marie  
Vice-présidente : BARSINAS Florence  
Secrétaire : OHU Isabelle  
Secrétaire adjointe : KAIHA Eloïse  
Trésorière : TEATIU Mathilde  
Trésorière adjointe : TEIKIHUAVANAKA Martine

**ASSOCIATION SPORTIVE PATUKI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 mars 2010)

Président d'honneur : FOURNIER Hubert  
Président : FOURNIER Alexis  
Vice-président : TAAVIRI Ned  
Secrétaire : TAAVIRI Ken  
Secrétaire adjoint : TEATIU David  
Trésorier : TEATIU Léonard  
Trésorier adjoint : PETERANO Andy

**ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEREARI TAHITI**

*Modification de statuts*  
(30 mars 2010)

Elle a aussi pour but de rassembler les jeunes autour de manifestations sportives, culturelles et de loisirs, de projets socio-éducatifs et de toutes activités sportives (futsal, football, volley-ball, pirogue, pétanque et rugby, etc.), afin de lutter notamment contre l'obésité, l'alcool, la drogue et la délinquance.

**ASSOCIATION DES TAMARIKI FAKARAVA DU CNED  
(PARENTS D'ELEVES)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2010)

Président : LAI Guy  
Vice-présidente : PITTMAN Teretia  
Secrétaire : LISSANT Porea  
Secrétaire adjointe : STEINER Emilienne  
Trésorière : TEIHOTAATA Elisabeth  
Trésorier adjoint : MAIROTO James

**ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 avril 2010)

Présidente d'honneur : TEUIRA Caroline  
Président : TIIHIVA Jean-Luc  
Vice-président : FAATAU Jean  
Secrétaire : LEMAIRE Noémi  
Secrétaire adjoint : QUI Nelson  
Trésorière : TEHEIURA Marlène  
Trésorière adjointe : FAATAU Noéline

**ASSOCIATION SPORTIVE MOU'A TAMAITI NO PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 janvier 2010)

Président : APUARII Rodolphe  
Vice-présidente : MAAMAATUAIAHUTAPU Elise  
Secrétaire : APUARII Alexandra  
Secrétaire adjoint : TAIARUI Heifara  
Trésorier : HELME Gunther  
Trésorière adjointe : STADIE Coralina

**ASSOCIATION TE REO NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 janvier 2010)

Président : CAVALLO Gabriel  
Secrétaire et trésorière : VIDAL Emmanuelle  
Metteur en scène : TAHITOTERAI Rudmilla  
Communication : COLOMBANI Guillaume  
Arrangements musicaux et technique : BOOSIE Heiarii

**ASSOCIATION FAMILIALE MAHARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2010)

Président : BESSERT Eugène  
Vice-présidente : TIHONI-LENOIR Simone  
Secrétaire : TETO Tetuana  
Secrétaire adjoint : BESSERT Taurai  
Trésorière : TERIINATOFOA Ahuura  
Trésorier adjoint : BESSERT Heimana  
Asseseurs : BESSERT Tiarere  
BESSERT Vetea

**ASSOCIATION SAPINUS BOYZ**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mars 2010)

Président : WOHLER Teiva  
Vice-président : HOPUARE Jimmy  
Secrétaire : HUIOUTU-HAPAITAHAA Taimana  
Trésorière : TAUAROA Stéphanie

**ASSOCIATION TOA PERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mars 2010)

Présidente : TEARIKI-URARII Bianca  
Vice-présidente : ANIHIA Hinarau  
Secrétaire : DOMINGO Vatea  
Secrétaire adjoint : URARII Benoît  
Trésorière : ANIHIA-TEAKAROTU Marie  
Trésorière adjointe : DOMINGO Sandrine

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES AUDITEURS JEUNES  
DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE  
NATIONALE APAJ-IHEDN "ROHI HOU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2010)

Présidente : TONDU Anne-Laure  
Secrétaire : JAUMOTTE Bertrand  
Trésorier : CADRE Alexandre

**ASSOCIATION UN ENFANT HEUREUX**

*Modification de statuts*  
(30 mars 2010)

Elle a aussi pour objet le développement des jeunes vers un environnement social, éducatif et culturel par le biais de regroupement des jeunes par des activités manuelles, sportives, ludiques, caritatives, de protection de l'environnement, de lecture...

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT HITIRAA MAHANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mars 2010)

Président : GARNIER Patrick  
Vice-président : THOUVENIN Laurent  
Secrétaire : LAMASSE Benjamin  
Trésorier : SIENNE Nicolas

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT LE HAMEAU DE MAHINARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mars 2010)

Président : GUSTIN Stéphane  
Vice-président : DROGUET Sylvain  
Secrétaire : CHARLEUX Fabrice  
Trésorier : CACHACOU Franck  
Membre assesseur : PELLETIER Roger

**ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE MAOHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 2010)

Présidente d'honneur	:	TERIITETOOFA Moea
Présidente	:	AH MANG Diana
Vice-présidente	:	AH MANG Jessica
Secrétaire	:	AH MANG Heitiare
Secrétaire adjoint	:	TEMAHAGA Ragi
Trésorier	:	AH MANG Fabien
Trésorière adjointe	:	AH MANG Roti
Assesseurs	:	LISSANT Tuhei TEIHOTAATA Tiare TUIHANI Erina

**ASSOCIATION FAMILIALE VAHINEARII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mars 2010)

Présidente	:	TIHONI Heiarii
Secrétaire	:	OPUU Hortense
Trésorier	:	OPUU Georges

**ASSOCIATION SPORTIVE VENUS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mars 2010)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Emile
Président	:	PAILLE Michel
Vice-présidents	:	TAPUTUARAI Alfred dit Coco SANQUER Roland MAIOTUI Mareva
Secrétaire	:	LEVI-AGAMI Bruno
Secrétaire adjointe	:	JAMET Augustine
Trésorière	:	POU Virginia
Trésorière adjointe	:	LO SHING Sandra
Assesseur	:	TUIHO Micheline
Directeur sportif	:	GARCIA Samuel

*Membres*

Boxe	:	TAMATA Karl
Cycliste	:	VERNAUDON Klint
Gym	:	COCHAUX Steeve
Hand-ball	:	THUNOT Pierre
Judo	:	DI ROLLO Bernard
Kayak	:	MERVIN Joseph
Rugby	:	TAVAEARII Samuel
Va'a	:	PEU Thierry
Volley-ball	:	TEAI Capucine

**COOPERATIVE SCOLAIRE AVERA-FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mars 2010)

Présidente	:	ANDING Rose-Noëlle
Vice-président	:	BEAUMONT Paul
Secrétaire	:	GIRARD Patricia
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Sylvia
Trésorière	:	HUNTER Mireille
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Anna
Commissaires aux comptes	:	BECQUET Patrick TAPEA Henri
Assesseur	:	LE BRONNEC Faribe

**FEDERATION POLYNESIENNE DE GRAPPLING**  
anciennement dénommée  
**FEDERATION POLYNESIENNE DE JIU JITSU BRESILIEN**

*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Huahine, Fare, îles Sous-le-Vent.

L'article 8 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 février 2010)

Président	:	LEMAIRE Hiro
Vice-président	:	PARKER Tamatoa
Secrétaire	:	LUCAS Robert
Secrétaire adjoint	:	O'CONNOR James
Trésorier	:	TERAIMATEATA O'Neal
Trésorier adjoint	:	UTIA Joan

**ASSOCIATION TAMARII MATAIEA***Modification de statuts*  
(14 mars 2010)

L'association, fondée le 30 septembre 2006, a aussi pour objet :

- l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, le développement des activités culturelles par la danse et le chant, des activités musicales traditionnelles et la pratique, la fabrication des instruments à percussion (pahu, to'ere, faakete, vivo, ukulele, etc.), des activités éducatives par l'enseignement à la confection des tenues traditionnelles (more, coiffe, habillement) en faveur des jeunes ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

**FEDERATION TE VAHINE MARAGAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2010)

Présidente	:	WILLIAMS Rosalie
Secrétaire	:	DEVILLECHABROLLE Sophie
Trésorière	:	TORIKI Mareta

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE MATITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 2010)

Présidente	:	VERDET-TEIHO Claude-Marie
Secrétaire	:	IEDRA Bruno
Trésorière	:	SEROUGNE Marie-Paule

**FEDERATION ARTISANALE CULTURELLE ET FOLKLORIQUE FAA'A ITE RIMA VEAVEA***Modification de statuts*

L'article 6 a été modifié.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 mars 2010)

Président	:	TEANUANUA Timi
Vice-présidents	:	TAMARINO Maryvonne TUA Félix
Secrétaire	:	OPUHI Christine
Secrétaire adjointe	:	MOOROA Maireraurii
Trésorière	:	BARFF Ema
Trésorière adjointe	:	TAATAE Céline
Commissaire aux comptes	:	BELLAIS Tutavae
Assesseurs	:	BARFF Ponira VANAA Emma

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE SAINTE-ANNE**

*Modification de statuts*  
(10 mars 2010)

L'article 9 relatif aux ressources de l'association a été ajouté aux statuts.

Le reste sans changement.

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE RUPERUPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 mars 2010)

Président	:	RIVETA Sylvain
Vice-présidente	:	PAARI Pamela
Secrétaire	:	SOUFFET Denise
Trésorier	:	LOU René

**ASSOCIATION JEUNESSE PAROISSIALE SAINT-MICHEL  
DE RAROAIA**

*Modification de statuts*  
(13 février 2010)

Elle a aussi pour objectif la préservation et la rénovation du patrimoine architectural de la paroisse.

**ASSOCIATION TEAM JEUNESSE DE PAREA - TJP**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 mars 2010)

Présidente d'honneur	:	RAURAHU Taviarii
Présidente	:	TEMEHARO Mélina
Vice-présidente	:	TEURURAI Tehare
Secrétaire	:	RAURAHU Marina
Secrétaire adjointe	:	TEMEHARO Sylvana
Trésorière	:	RAURAHU Tereta
Trésorier adjoint	:	TEMEHARO Gyle

**ASSOCIATION SPORTIVE ARUTUA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 mars 2010)

Président d'honneur	:	PARKER Jacques
Président	:	TAAROA André
Vice-président	:	PARKER Jacques (fils)
Secrétaire	:	TAAROA Tamara
Secrétaire adjointe	:	BEAUPERE Heimana
Trésorière	:	IRO Néhémia
Trésorière adjointe	:	TAAROA Florida

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT BEL AIR/MOOREA**

*Modification de statuts*  
(8 avril 2010)

A la suite de la démission de la SAGEP, prestataire de service du lotissement Le Bel Air, sis à Moorea, l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 27 mars 2010 a désigné le syndic Christian CANTRAINNE (n° TAHITI : 763821, BP 44486 Fare Tony, 98713 Papeete) comme nouveau gestionnaire dudit lotissement. Il est élu pour un an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 28 mars 2010.

La présidente du conseil syndical est Mme Christiane SCHWOB.

**ASSOCIATION FORGE**

*Modification de statuts*

L'association a aussi pour but :

- de promouvoir la pratique du sport chez les handicapés (moteurs, sensoriels, mentaux et sociaux) ;
- de promouvoir le handisport de haut niveau.

Son siège social est situé au motu de Arue, île de Tahiti, Polynésie française. Son adresse postale est BP 14134 Arue, 98701 Tahiti.

De même les articles 9, 16, 20 et 26 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 mars 2010)

Président d'honneur	:	LISSAC Nohorai
Président	:	SANDFORD Monoihere
Vice-président	:	FANAURAI Raiarii
Secrétaire	:	RAIOHA Manihii
Secrétaire adjoint	:	TUMARAE Hironui
Trésorier	:	SANDFORD Mirirani
Trésorier adjoint	:	HAREHOE Ruben

**ASSOCIATION TOOA TEINAURI ET POEAURU URAHUTIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mars 2010)

Président	:	TEINAURI Peirai
Vice-présidente	:	TEINAURI Laphie
Secrétaire	:	TEINAURI Hélène
Secrétaire adjointe	:	UTIA Teupootiauoeva
Trésorière	:	TEINAURI Paloma
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Poanere

**ASSOCIATION RAROMATAI SPECTACLE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 mars 2010)

Président	:	AMIOT Arthur
Secrétaire	:	MONTUELLE Jean-Luc
Trésorière	:	DELORD Lafie

**AMICALE DU PERSONNEL DE L'ECOLE SAINTE-THERESE***(Récépissé n° 487 DRCL du 10 avril 2010)*

## Extraits de statuts

L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'ECOLE SAINTE-THERESE, fondée lors de l'assemblée constitutive du 29 janvier 2010 à l'école Sainte-Thérèse, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'organiser régulièrement des actions visant à réunir ses membres : dîners, visites, voyages, informations... ;
- de participer à des événements touchant ses membres : départ à la retraite, naissance, mariage, décès...

Son siège social est fixé à l'école Sainte-Thérèse.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GADEYNE Francine
Vice-présidente	:	GIRAUD Karine
Secrétaire	:	GUINAMARD Cécile
Secrétaire adjointe	:	FUHRER Adélaïde
Trésorier	:	LAINÉ Emile
Trésorière adjointe	:	CANONNE Sophie
Assesseur	:	VILLANT Brunilde

**ASSOCIATION TE PIINA TU'AKO O HIVA***(Récépissé n° 408 DRCL du 18 mars 2010)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE PIINA TU'AKO O HIVA, fondée le 28 janvier 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles comme les jeux Marquises ; s'ils se dérouleront à Hiva Oa, le bureau du comité sera aussi le bureau du comité organisateur des jeux Marquises. Toute personne de bonne volonté pourra adhérer à ce comité organisateur le temps de ces jeux ; un règlement intérieur sera élaboré ;
- l'organisation des activités sportives à Hiva Oa en partenariat avec l'antenne du service de la jeunesse et des sports et la commune de Hiva Oa.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises.

Sa durée est illimitée

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PETERANO Jean-Baptiste
Vice-président	:	BENNETT Francis
Secrétaire	:	BONNO Emma
Secrétaire adjoint	:	TEAPUAOTEANI Ernest
Trésorier	:	TEHAAMOANA Domingo
Trésorier adjoint	:	MENDIOLA Aroma

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL APATOA OTERA***(Récépissé n° 459 DRCL du 31 mars 2010)*

## Extraits de statuts

Il a été créé le 13 mars 2010 le DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE APATOA OTERA.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif. Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Elle a aussi pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball, de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elles-mêmes et ses associations et d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à la mairie de Taravao.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUHI Temauarii
Vice-président	:	VIVISH Jim
Secrétaire	:	TAVANAE Patrick
Trésorière	:	FELIX Odette

**ASSOCIATION REAL RANGI***(Récépissé n° 448 DRCL du 3 avril 2010)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 janvier 2010 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION REAL RANGI

Elle a pour but de sensibiliser les jeunes vers les activités, telles que le futsal et le football principalement.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETIHIA Michel
Vice-président	:	PIA Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEHAHE Renda
Secrétaire adjoint	:	MANATE Steven
Trésorière	:	TEIVA Chantal
Trésorière adjointe	:	MARAEURA Maeva

**ASSOCIATION FETIA HAU***(Récépissé n° 445 DRCL du 3 avril 2010)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FETIA HAU a été créée le 27 mars 2010.

Elle a pour but :

- de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés la mise en œuvre d'actions visant à défendre les intérêts des membres ;
- de développer les échanges culturels entre la Polynésie et Hawaï ;
- la création de réserves de production ;
- la protection des zones d'élevage contre les prédateurs, et toutes autres formes qu'elle soit ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'enrichissement de la flore susceptible d'enrichir les zones ;
- la création d'équipement spécifique pour la sécurité du public et le marquage des animaux ;
- la contribution active pour un développement touristique (local et étranger) ;
- la contribution aux actions d'information et de formation du public, et notamment les jeunes ;
- d'aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les membres.

L'association aura comme ressources financières le montant de ses cotisations et des droits d'entrée, les subventions de toute nature, les aides de sponsors et toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires.

Son siège social est fixé au PK 9,200, côté montagne, quartier Taurua, Mahina, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe directeur de l'association ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LAUGHLIN John dit Gabilou
Président	: TIAIHAU Anthony
Secrétaire	: NANAI Teiki
Trésorière	: LARGETEAU Poema

#### ASSOCIATION FAMILIALE NA HIVA E I VA

(Récépissé n° 444 DRCL du 3 avril 2010)

#### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE NA HIVA E I VA, issue des enfants légitimes de M. André Bonno (né le 17 février 1948) et Mme Hélène Pukeeinui épouse Bonno (née le 30 avril 1946), fondée le samedi 13 mars 2010, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre tous les héritiers ;
- d'entretenir des contacts entre parents et enfants ;
- d'organiser des rencontres par des activités socio-culturelles, sportives et autres ;
- d'avoir une connaissance exacte concernant sa généalogie ;
- d'engager toutes actions concernant leur patrimoine foncier et immobilier ;
- de participer aux dépenses funéraires des parents et de la famille concerné ;
- de participer aux dépenses liées au siège social.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement CPS, n° A 13, au domicile du président d'honneur:

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BONNO André	: BONNO Hélène
Présidente	: JAMET Vanina	
Vice-président	: BONNO Eric	
Secrétaire	: JAMET Solange	
Trésorier	: BONNO Vincent	
Trésorier adjoint	: BONNO Claude	

#### ASSOCIATION SPORTIVE TEAM ARUPA VA'A

(Récépissé n° 462 DRCL du 6 avril 2010)

#### Extraits de statuts

A compter du 28 mars 2010, il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEAM ARUPA VA'A.

Elle a pour but :

- de pratiquer le va'a ;
- de promouvoir l'esprit sportif entre les membres, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des jeunes dans le cadre d'actions ouvertes sur le milieu naturel, culturel et humain environnant et l'insertion des jeunes ;
- d'organiser des fêtes, des voyages, des excursions et des activités sportives liées au va'a ;
- de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres.

Son siège social est fixé au quartier Vaininiore, rue Philippe-Bernadino, commune de Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente et secrétaire	: ARAPA Tatiana
Trésorier	: TSANG Steeve

#### ASSOCIATION TAI CHI KUNG FU PUNAAUIA LE LOTUS BLANC

(Récépissé n° 363 DRCL du 19 mars 2010)

#### Extraits de statuts

Il est créé le 15 mars 2010, une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts dénommée ASSOCIATION TAI CHI KUNG FU PUNAAUIA LE LOTUS BLANC.

Elle a pour but de développer les activités d'animations et entraînement d'arts martiaux et d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu ; aussi, elle s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé au lotissement Puna Iti, lot n° 3, PK 12,500, côté montagne, Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: BADERT Jean-Louis
Vice-président	: TCHEN Gilbert
Secrétaire	: TUFARIUA Diana
Trésorière	: TUFARIUA Jeanne
Assesseurs	: TUFARIUA Odile ROAPAMOA Irène

**ASSOCIATION KUANUI***(Récépissé n° 460 DRCL du 6 avril 2010)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION KUANUI, fondée le 13 février 2010, a pour objectifs :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, artisanales, sociales, professionnelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ou la commune ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes d'autres communes, d'autres îles ou d'autres pays ;
- d'organiser des déplacements et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Pueu, au PK 6,800, côté montagne, Taiarapu-Est, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'Assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: PETERANO Augustine
Secrétaire	: ASEN Mareva
Trésorier	: TEMARIIAUMA Samuel

**ASSOCIATION PATIRI***(Récépissé n° 457 DRCL du 6 avril 2010)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 13 novembre 2009, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PATIRI.

Elle a pour objet :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- d'organiser tout type d'activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre ses membres ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles, sociales et autres ;
- d'organiser toutes manifestations permettant la prise en charge des œuvres de l'association (cinéma, kermesse, pétanque, dîner dansant, vente de plats, voyages, etc.) ;
- d'organiser des manifestations caritatives au profit de l'association ;
- de participer à toutes activités préventives.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente, à Papeenoo, au PK 18,500, côté montagne. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: TUAHINE Iris (mère)
Secrétaire	: TUAHINE Iris (fille)
Trésorier	: TUAHINE André
Assesseurs	: TUAHINE Bélinda TUAHINE Augustine TUAHINE Eliza

**ASSOCIATION TAMARII PURAU NO MAATEA***(Récépissé n° 485 DRCL du 8 avril 2010)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII PURAU NO MAATEA, fondée le 27 février 2010, a pour objet de promouvoir les activités culturelles, sportives en faveur de la jeunesse de la commune de Maatea ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Moorea, Maatea. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAPOTOFARERANI Ludovic
Vice-président	: EKOI Sylvestre
Secrétaire	: OLANA James
Trésorière	: URARII Patricia

**ASSOCIATION FAMILIALE TERUAUPAI***(Récépissé n° 486 DRCL du 8 avril 2010)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TERUAUPAI, fondée le 25 mars 2010, a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif (pétanque, volley-ball, football, jeux divers pour enfant, etc.) ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 12,500, côté mer. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHUNG-SI-NAM Heimano
Vice-président	: IHOPU Edgar
Secrétaire	: PITO Avearii
Secrétaire adjointe	: TEIRI Hinerava
Trésorier	: ITAIA Perehaïna
Trésorier adjoint	: PITO Marc

#### ASSOCIATION TE AHO NO TE FENUA, LE SOUFFLE DU PAYS

(Récépissé n° 447 DRCL du 3 avril 2010)

#### Extraits de statuts

Il est formé le 16 janvier 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association politique dénommée TE AHO NO TE FENUA, LE SOUFFLE DU PAYS, et ci-après désignée le mouvement ou le parti.

Le mouvement a pour but de réunir, sans distinction de race, ni de religion, tous les hommes et toutes les femmes de Polynésie française décidés à se mettre au service de leur pays, à remplir leurs devoirs envers leur pays et à exercer leurs droits de citoyens.

Le respect de la parité demeure une valeur fondamentale.

Il entend promouvoir des principes de tolérance, de justice et de solidarité dans la poursuite du progrès économique, social et culturel de la société polynésienne tout en affirmant son attachement à la famille, au travail, au respect mutuel, à la convivialité et où l'accueil d'autrui sera valorisé.

Son action est basée sur le respect des principes fondamentaux suivants : la liberté, la responsabilité, la dignité de l'homme et l'égalité des sexes et des chances.

Son action s'inscrit avant tout dans le respect de l'Etat de droit.

Le parti Te Aho no te Fenua, le Souffle du Fenua affirme sa reconnaissance de la Polynésie française comme pays d'outre-mer, autonome au sein de la République française lui permettant ainsi et par son statut de se gouverner librement et démocratiquement en exerçant pleinement ses propres compétences.

Il respecte le principe de l'idéal commun républicain : liberté, égalité, fraternité.

Les couleurs du parti sont le vert et le blanc sur fond jaune. Son emblème représente un auti et un opuhi.

Son siège social est fixé au PK 11,500, côté mer, à Vairao, Taiarapu-Est, Tahiti, Polynésie française. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur central.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Clarenztz
Vice-présidents	: ROOMATAAROA Fernand MATEMOKO Daniel TEUMERE Fabien TERIITAHU Romea TEURURAI Tapeta TAMARII Georges
Secrétaire	: LUCAS-MARBACH Jean-Jacques
Secrétaire adjoint	: TUPAI Vaianu
Trésorière	: MAITERE Hélène
Trésorière adjointe	: BUTSCHER Hinamoeata
Assesseurs	: BUTSCHER André Moana TUA Maheata TERIITEHAU Charles PERËTIA Bertho

#### ASSOCIATION TEAM LEAD

(Récépissé n° 483 DRCL du 8 avril 2010)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mars 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TEAM LEAD.

Elle a pour objet :

- de concourir à l'insertion sociale, professionnelle, sportive et culturelle des jeunes gens de la commune de Punaauia ;
- de rechercher et d'obtenir les moyens matériels, humains et financiers indispensables à la réalisation de l'objet indiqué ci-dessus ;
- d'apporter son soutien à toute personne morale ou physique concourant au même objet et d'établir avec elle des relations de coopération ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de toute manifestation ou projet en relation directe avec les buts exprimés ci-dessus.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13,100, côté montagne, résidence Puna Iti, lot A 01. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVAEARII Heirani
Vice-présidente	: MARUAE Rachel
Secrétaire	: TEHAU Allain
Secrétaire adjointe	: TAVAEARII Vanina
Trésorière	: TEIPOARII Raihei
Trésorière adjointe	: AUTI Lanie

**ASSOCIATION TAHAA TAEKWONDO**  
(Récépissé n° 112 SAISLV du 26 mars 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHAA TAEKWONDO, fondée le 24 février 2010, a pour objet le regroupement des jeunes de Tahaa autour de la discipline du taekwondo, de leur permettre de s'exprimer à travers ce sport, de promouvoir également ladite discipline sur l'île ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vaitoare, Tahaa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHUNG Patrick
Président	:	HOI Teumere
Vice-présidente	:	ATGER Nadia
Secrétaire	:	ATGER Patrick
Secrétaire adjointe	:	TERIIPALIA Tania
Trésorier	:	TUTURURAI Vaiarii
Trésorier adjoint	:	TEIKIHUAVANAKA Haumata

**ASSOCIATION FAMILIALE TAHUTINI PAPA'URA -  
TERATUA VAHINEOTARATUA VAHINE**  
(Récépissé n° 468 DRCL du 7 avril 2010)

Extraits de statuts

Il est créé le 13 février 2010 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TAHUTINI PAPA'URA - TERATUA VAHINEOTARATUA VAHINE.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale.

Son siège social est fixé à Faa'a, au PK 6,500, côté montagne, au-dessus du lotissement Heiri, quartier Poheroa, au domicile du président Potiniarii dit Henri Mariteragi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARITERAGI Potiniarii (dit Henri)
Vice-présidents	:	TAHUTINI Victor AMARU Teamo
Secrétaire	:	TAURAA Moea
Secrétaire adjoint	:	TUAIIRA Guy
Trésorière	:	POHEMAI Bella
Trésorière adjointe	:	REID Martine
Commissaire aux comptes	:	TERAI Manola
Assesseur	:	MOEATAUA Miri

**ASSOCIATION FAMILIALE TITIURA**  
(Récépissé n° 26 AUST du 6 avril 2010)

Extraits de statuts

Il est formé le 10 mars 2010, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts remplissant les conditions ci-après, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TITIURA.

Elle a pour objet de protéger leurs terres familiales, de conserver, de développer et de promouvoir l'artisanat, d'établir et de construire une salle d'étalage de pandanus.

Son siège social est fixé à Auti, commune associée de Rurutu.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETARONIA Teina
Secrétaire	:	TURI Heiata
Trésorière	:	TETARONIA Rosalie

**ASSOCIATION ARTISANALE ANAPOTO**  
(Récépissé n° 28 AUST du 7 avril 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE ANAPOTO a été fondée le 26 mars 2010.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rairua, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FLORES Antoine
Secrétaire	:	FLORES Adèle
Trésorière	:	VARUATUA Stergios

**ASSOCIATION WAYJINALAY**  
(Récépissé n° 446 DRCL du 3 avril 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er février 2010, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 dénommée WAYJINALAY.

Elle a pour objet d'apporter aux membres du groupe plusieurs activités qui sont rapportées lors de la découverte d'autres cultures et d'autres horizons, c'est-à-dire par exemple, lors d'un voyage dans un autre pays pour découvrir une autre langue ou sinon pour certains, l'approfondir. L'importance d'une découverte c'est quelle apporte une autre vision, et surtout elle peut permettre aux personnes qui ne sont jamais sorties de la Polynésie française de voir comment vivent les autres ethnies et peut-être en tirer une bonne aventure qui permettra de les encourager à poursuivre d'autres objectifs dans leur vie.

Son siège social est fixé à Faaone, au PK 50,800, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cependant, cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KELLY Yvanick
Secrétaire	:	PICARD Ismelda
Trésorière	:	JENNINGS Angéla

## LOTO NATIONAL

<b>LOTO NATIONAL N° 41</b> Tirage du lundi 5 avril 2010 : <b>17 18 21 36 47</b> Numéro chance : <b>6</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	214	258 568
3 bons numéros.....	10 420	1 467
2 bons numéros.....	164 182	656
N° chance gagnant.....	252 193 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 7 028 092</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 42</b> Tirage du mercredi 7 avril 2010 : <b>2 11 28 33 43</b> Numéro chance : <b>1</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	6	6 135 608
4 bons numéros.....	493	130 966
3 bons numéros.....	22 303	1 264
2 bons numéros.....	328 470	608
N° chance gagnant.....	339 001 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 2 158 251</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 43</b> Tirage du samedi 10 avril 2010 : <b>13 22 33 36 49</b> Numéro chance : <b>4</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	2	298 329 355
5 bons numéros.....	6	7 742 159
4 bons numéros.....	995	83 472
3 bons numéros.....	31 930	1 121
2 bons numéros.....	408 682	620
N° chance gagnant.....	656 117 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 2 672 204</b>		

<b>O X O</b>
--------------

<b>Lundi 5 avril 2010</b>		
3	1	4
6	3	2
5	1	1
Joker + : 7 028 092		

<b>Mardi 6 avril 2010</b>		
1	3	6
5	4	5
1	5	2
Joker + : 5 524 659		

<b>Mercredi 7 avril 2010</b>		
6	2	1
6	2	6
2	5	5
Joker + : 2 158 251		

<b>Jeudi 8 avril 2010</b>		
2	3	1
2	6	3
3	4	2
Joker + : 8 442 779		

<b>Vendredi 9 avril 2010</b>		
6	5	2
1	1	2
1	1	3
Joker + : 5 095 547		

<b>Samedi 10 avril 2010</b>		
2	6	5
1	6	6
1	1	4
Joker + : 2 672 204		

<b>Dimanche 11 avril 2010</b>		
4	4	1
2	1	3
6	5	6
Joker + : 8 702 174		

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 5 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 5 99 28 20 — Joker + : 9 006 680

1	12	13	16	22	23	25	26	28	39
41	45	49	50	55	60	64	66	67	68

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Jackpot : 6 71 67 04 — Joker + : 7 028 092

4	7	10	16	19	20	23	24	30	33
34	44	51	53	54	55	60	61	62	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 6 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 4 51 14 34 — Joker + : 5 211 900

2	7	15	17	18	22	23	26	31	33
36	39	40	42	50	51	54	56	62	69

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 8 40 44 55 — Joker + : 5 524 659

6	7	8	12	14	23	24	26	33	34
37	43	45	46	47	53	55	58	66	67

Multiplicateur : x 3

Mercredi 7 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 2 12 36 06 — Joker + : 4 086 462

4	7	11	14	20	23	24	28	31	33
38	39	40	42	45	54	57	58	61	67

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 5 17 06 41 — Joker + : 2 158 251

4	5	7	9	10	12	15	18	24	25
26	32	34	42	46	49	58	64	67	70

Multiplicateur : x 1

Jeudi 8 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 9 55 60 14 — Joker + : 2 353 826

1	9	10	12	17	21	24	27	28	29
37	39	42	45	46	63	65	66	68	69

Multiplicateur : x 5

*2e tirage*

Jackpot : 5 30 06 25 — Joker + : 8 442 779

7	9	11	15	18	19	20	25	26	28
38	41	43	46	51	58	60	61	62	69

Multiplicateur : x 1

Vendredi 9 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 3 22 67 66 — Joker + : 3 225 357

1	2	10	14	16	17	20	28	33	35
37	42	47	48	50	52	53	58	60	70

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 0 92 03 01 — Joker + : 5 095 547

3	4	7	8	10	11	16	22	31	33
34	38	41	42	47	51	54	55	65	68

Multiplicateur : x 1

Samedi 10 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 9 24 66 76 — Joker + : 1 797 843

5	7	14	17	21	22	26	27	32	36
39	40	43	44	46	53	54	60	66	70

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 5 43 63 60 — Joker + : 2 672 204

1	3	5	6	8	10	16	29	30	32
33	35	37	39	44	45	55	63	64	65

Multiplicateur : x 2

Dimanche 11 avril 2010

*1er tirage*

Jackpot : 7 54 45 72 — Joker + : 3 154 556

12	16	17	22	26	36	38	40	42	43
46	48	50	53	57	58	61	62	66	69

Multiplicateur : x 3

*2e tirage*

Jackpot : 3 58 68 41 — Joker + : 8 702 174

3	7	9	10	11	13	14	20	23	26
28	31	41	44	45	51	55	58	67	69

Multiplicateur : x 1

<b>EURO MILLIONS</b>
----------------------

**Vendredi 9 avril 2010 - N° 14**

7 21 23 24 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	60 241 467
5		1	5	20 514 653
4 +	☆☆	19	126	581 479
4 +	☆	313	1 791	27 267
4		465	2 537	13 472
3 +	☆☆	1 094	5 501	8 878
3 +	☆	16 506	87 456	2 840
2 +	☆☆	15 484	76 160	2 816
3		24 230	124 331	1 837
1 +	☆☆	80 203	379 820	1 288
2 +	☆	246 778	1 228 496	942

**Joker + : 5 095 547**